

RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique



UNIVERSITE
JEAN LOROUNNON GUEDE



U.F.R. SCIENCES JURIDIQUES

MÉMOIRE

Présenté pour l'obtention du diplôme de

MASTER 2

SCIENCES JURIDIQUES

Spécialité : DROIT PUBLIC

Par

M. KONATÉ Édro Junior

Année Académique
2021 – 2022

Numéro d'ordre :
18

**SUJET : LE CONTENTIEUX CONSTITUTIONNEL
DEVANT LA COUR AFRICAINE DES DROITS DE
L'HOMME ET DES PEUPLES**

Date de soutenance : le 13 Mai 2023 à 9 h00

Membres du jury :

Président : M. YÉO Nawa

Agrégé des Facultés de Droit,
Professeur titulaire,
Enseignant-Chercheur à l'UFR SJAP de l'Université Jean Lorougnon Guédé (Daloa).

Directeur Scientifique : M. LATH Yédo Sébastien

Agrégé des Facultés de Droit,
Maître de Conférences,
Enseignant-Chercheur à l'UFR SJAP de l'Université Félix Houphouët-Boigny,
Directeur du Laboratoire d'Études Constitutionnelle, Administrative et Politique (LECAP).

Encadrant : M. KPRI Kra Kobénan

Docteur en Droit,
Enseignant-Chercheur à l'UFR SJAP de l'Université Jean Lorougnon Guédé (Daloa).

Examinateur : M. BAH Alain Hugues

Docteur en Droit,
Enseignant-Chercheur à l'UFR SJAP de l'Université Jean Lorougnon Guédé (Daloa).

DÉDICACES

À mes parents

REMERCIEMENTS

Je voudrais tout d'abord témoigner toute ma reconnaissance à l'endroit de DIEU tout puissant, qui m'a accordé la santé, la force, l'intelligence et la cohérence dans les idées, choses qui ont été indispensables à mon travail.

Je voudrais ensuite exprimer ma gratitude à mon directeur, le Professeurs LATH Yédoch Sébastien, pour sa disponibilité, la patience dont il a fait preuve à mon égard, et surtout ses conseils et enseignements avisés dans la réalisation de ce travail.

Mes remerciements vont également à l'endroit du docteur KPRI Kra Kobenan, mon encadrant. Il a manifesté une certaine promptitude, une attitude à l'écoute, et surtout une disponibilité remarquable sur ce tumultueux chemin de la recherche. Sans son implication effective, ce travail n'aurait connu un aboutissement.

Enfin, j'exprime ma reconnaissance à tous les membres du LECAP, particulièrement aux ainés qui se sont impliqués corps et âmes dans ce travail, à ma famille, mes parents, tuteurs et amis, dont le soutien ne m'a jamais fait défaut. Le Très Haut qui, lui-même, a inspiré et guidé ce travail jusqu'à son aboutissement rétribuera chacun, au-delà de ses attentes, pour m'avoir soutenu dans ce cheminement.

AVERTISSEMENT

L'Université Jean LOROUGNON GUÉDÉ de DALOA n'entend donner ni approbation ni improbation aux opinions émises dans ce mémoire de recherche. Elles doivent être considérées comme propres à leur auteur.

LISTE DES SIGLES, ABRÉVIATIONS ET ACRONYMES

(Dir)	: Sous la Direction de.
AFDI	: Annuaire Français de Droit International
Al.	: Alinéa
APDH	: Actions Pour les Droits de l'Homme
APT	: Association pour la Prévention de la Torture
c.	: Contre
CADBE	: Charte Africaine pour les Droits et le Bien-être de l'Enfant
CADHP	: Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples
CAE	: Communauté de l'Afrique de l'Est
CAJDH	: Cour Africaine de Justice et des Droits de l'Homme
CAJDHP	: Cour Africaine de Justice et des Droits de l'Homme et des Peuples
CCEG	: Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement
CCT	: Convention Contre la Torture
CEA	: Communauté de l'Afrique de l'Est
CEDEAO	: Communauté Économique des États de l'Afrique de l'Ouest
CEDH	: Cour Européenne des Droits de l'Homme
CEG	: Chefs d'État et de Gouvernement
CER	: Communauté Économique Régionale
Charte ADHP	: Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples
CIADH	: Cour Inter-Américaine des Droits de l'Homme
CIJ	: Cour Internationale de Justice
CJCEA	: Cour de justice de la Communauté de l'Afrique de l'Est

CJCEDEAO	: Cour de Justice de la CEDEAO
CJUA	: Cour de Justice de l'Union Africaine
Co EDH	: Convention Européenne des Droits de l'Homme
Co EDR	: Convention pour l'Élimination de la Discrimination Raciale
Cour ADHP	: Cour Africaine des Droits de l'homme et des peuples
CUA	: Commission de l'Union Africaine
DEFACO	: Déclaration Facultative de Compétence Obligatoire
DUDH	: Déclaration Universelle des Droits de l'Homme
Ed.	: Edition
FIDH	: Fédération Internationale des ligues des Droits de l'Homme
Ibid. /Idem./Ibidem.	: Identique au précédent
IHRDA	: Institute for Human Rights and Développement in Africa
JKI	: Journal de Droit International
L.G.D.J	: Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence
	l'Afrique Australe
Litt.	: Littera
MDT	: Mêmes Droits pour Tous
N°	: Numéro
NU	: Nations Unies
OIA	: Organisation Intergouvernementale Africaine
ONG	: Organisation Non Gouvernementale
ONU	: Organisation des Nations Unies
Op.cit.	: Opere Citato (précédemment cité)

OSC	: Organisation de la Société Civile
p.	: Page
P/pp.	: Pages
Par	: Paragraphe
PIDCP	: Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques
PUF	: Presses Universitaires de France.
RADIC	: Revue Africaine de Droit international Comparé
RBDI	: Revue Belge de Droit International
RDP	: Revue du Droit Public
REVDH	: Revue des Droits de l'Homme.
RIDC	: Revue Internationale de Droit Comparé.
RJPIC	: Revue Juridique et Politique Internationale et Comparé
RTDH	: Revue Trimestrielle des Droits de l'Homme
SADC	: Southern African Development Community
UA	: Union Africaine
UNESCO	: Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture
Vol.	: Volume

SOMMAIRE

INTRODUCTION.....	1
PREMIÈRE PARTIE : UNE FLEXIBILITÉ DE LA COUR DANS LE TRAITEMENT DE SA SAISINE	22
CHAPITRE 1 : L'ATTÉNUATION PRÉTORIENNE DES CRITÈRES DE COMPÉTENCE	24
Section 1 : L'allègement des critères généraux d'établissement de la compétence	24
Section 2 : La modération des exigences spécifiques de la compétence personnelle	35
CHAPITRE 2 : L'INTERPRÉTATION SOUPLE DES CONDITIONS DE RECEVABILITÉ.....	46
Section 1 : Un assouplissement des conditions de recevabilité tenant à la requête	47
Section 2 : Des dérogations aux conditions tenant au caractère subsidiaire de la Cour	56
DEUXIÈME PARTIE : UN OFFICE JURIDICTIONNEL AUX EFFETS MITIGÉS ..	68
CHAPITRE 1 : UNE MUTATION DU CONTENTIEUX CONSTITUTIONNEL EN CONTRÔLE DE CONVENTIONNALITÉ.....	70
Section 1 : L'exercice de l'office sur divers litiges constitutionnels	71
Section 2 : Le règlement des litiges en application des instruments internationaux de Droits de l'Homme.....	80
CHAPITRE 2 : UN PRONONCÉ DE MESURES ASSURANT UNE PROTECTION CONTRASTÉE DES DROITS HUMAINS.....	91
Section 1 : Des mesures judiciaires variées.....	92
Section 2 : Des mesures aux impacts relatifs	103
CONCLUSION.....	114
BIBLIOGRAPHIE	118
TABLE DES MATIÈRES	131

INTRODUCTION

1. Les Droits de l'Homme ont fait l'objet d'une consécration constitutionnelle. Cette consécration a été faite de manière progressive, et parfois même tardive dans certains États. En effet, initialement proclamés par des textes à valeur déclaratoire¹, les Droits de l'Homme ont été incorporés, au fur et à mesure du développement de la justice constitutionnelle, dans les préambules et souvent le corpus des constitutions des différents États dits démocratiques². De ce fait, ces Droits ont acquis une valeur juridique égale à celle des autres normes inscrites dans ces différentes constitutions. Dans la plupart des systèmes juridiques régionaux, ils servent d'instruments à certaines juridictions régionales dans leurs différents offices sur les litiges constitutionnels qui sont portés devant leurs prétoires par les justiciables. Il en résulte que le contentieux connu par ces juridictions, peut être appréhendé comme du contentieux constitutionnel. Ce contentieux n'est donc plus du seul ressort des juridictions nationales, la compétence pour sa connaissance étant désormais partagée avec des Cours régionales, telle que la Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (Cour ADHP)³.

2. La Cour ADHP dispose d'une compétence contentieuse implicite en matière constitutionnelle. C'est une Cour qui a été créée le 10 Juin 1998 par le Protocole de Ouagadougou, et dotée d'une compétence contentieuse qui a trait directement aux Droits de l'Homme. Cependant, au regard de la valeur constitutionnelle des Droits de l'Homme due à leur consécration par les constitutions des États, et à l'objet constitutionnel des litiges dont elle se déclare compétente pour connaître, la Cour ADHP n'est pas étrangère au contentieux constitutionnel. Elle dispose implicitement d'une compétence contentieuse constitutionnelle, laquelle a été explicitement proclamée à travers sa jurisprudence, en vue de protéger de mieux en mieux dans son office, les

¹Caroline SÄGESSER, « Les droits de l'homme », *CRISP*, N° 73, 2009, p. 23.

² Yédoch Sébastien LATH, *Les évolutions des systèmes constitutionnels africains à l'ère de la démocratisation*, thèse de doctorat, Droit Public, Université d'Abidjan- Cocody, 2008 , p. 329 ; Préambule de la Loi N° 2016-886 du 08 novembre 2016 portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire, telle que modifiée par la loi constitutionnelle N° 2020-348 du 19 mars 2020 ; Préambule de la Loi n° 90-32 du 11, décembre 1990 portant constitution de la république du Bénin, telle que révisée par la Loi N° 2019 - 40 du 07 novembre 2019 ; Constitution de la Fédération de Russie, approuvée par référendum du 12 décembre 1993, qui réserve son chapitre 2 à la reconnaissance des droits et libertés de l'homme et du citoyen (articles 17 à 64.) ; Chapitre 2 de la Constitution chinoise du 4 décembre 1982, dont les articles 33 à 56 traitent des droits et des devoirs fondamentaux des citoyens.

³ Télesphore ONDO, « La jurisprudence de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples: entre particularisme et universalité », *Annuaire Africain des Droits de l'Homme*, 2017, p. 245, « La Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples a été créée à l'occasion de la 34^e session ordinaire de la conférence des chefs d'États et de gouvernement de l'OUA le 10 juin 1998, pour connaître des violations des Droits de l'Homme sur le continent ».

droits fondamentaux constitutionnels⁴. Un tel état de fait ne laisse pas indifférent et a suscité le sujet suivant : Le contentieux constitutionnel devant la Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples. La compréhension d'un tel sujet requiert de présenter son contexte général (**I**), ensuite faire part de la problématique qu'il soulève (**II**), et enfin indiquer le processus méthodologique qui a servi à l'étudier (**III**).

I. LE CONTEXTE GÉNÉRAL

Le contexte général du sujet consiste à justifier le choix du sujet (**A**), et à l'expliquer (**B**).

A. La justification du choix du sujet

Justifier le choix du sujet, requiert de montrer son actualité(**1**), et sa pertinence scientifique (**2**).

1. L'actualité du sujet

3. Des récents retentissements ont été créés par une série de décisions de la Cour en matière de contentieux constitutionnel. Certaines décisions rendues par la Cour ADHP en matière constitutionnelle suscitent couramment de vives réactions de la part des États destinataires. Il en a été pareil récemment dans l'affaire, *Guillaume Kigbafori Soro et autres c. République de Côte d'Ivoire*⁵ en date du 22 avril 2020, où la Cour a pris une ordonnance pour enjoindre l'État de Côte d'Ivoire, de suspendre à l'exécution des mandats d'arrêt et de dépôt à l'encontre de Guillaume Kigbafori SORO et de ses collaborateurs⁶. Voyant en cette décision une grave atteinte à sa souveraineté, l'État de Côte d'Ivoire n'a pas exécuté l'ordonnance et mieux, a procédé au retrait de sa déclaration d'acceptation de la compétence de la Cour pour les requêtes des individus et des ONG, le 28 Avril 2020.

⁴ Cour ADHP, ordonnance (mesure provisoire), 25 septembre 2020, *Laurent Gbagbo c. République de Côte d'Ivoire* ; Cour ADHP, arrêt (fond et réparations), 27 Novembre 2020, *XYZ c République du Benin* ; Cour ADHP, arrêt, du 15 juillet 2020, *Suy bi gohore et. Autres c. République de Côte d'Ivoire* ; Cour ADHP, arrêt, 21 juin 2013, *Révérend Christopher Mtikila et autres c/ Tanzanie*.

⁵ Cour ADHP, ordonnance portant mesures provisoires, 22 Avril 2020, *affaire Guillaume kigbafori soro et autres/c République de côte d'Ivoire*.

⁶ Romaric Nelson GOUN, « Le retrait de la déclaration d'acceptation de compétence de la Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples par l'État de Côte d'Ivoire : regard d'un privatiste-Billet d'actualité », art. Préc., p.8.

4. Au Bénin également, dans une espèce *Sébastien Ajavon c. République du Bénin*⁷, la Cour a ordonné le 17 avril 2020, la suspension des élections communales et municipales prévues dans le mois de Mai de la même année, au motif que la condamnation du sieur Sébastien AJAVON intervenue en 2018, à 20 ans de prison pour trafic de drogue, privait ce dernier de son droit de participer aux dites élections. Suite à cette décision, le Bénin a accusé la Cour d'immixtion dans ses affaires internes et a décidé également de retirer sa déclaration de reconnaissance de compétence de la Cour pour les requêtes des individus et ONG. Avant la Côte d'Ivoire et le Bénin, la Cour avait déjà rendu deux autres décisions contre la Tanzanie et le Rwanda qui lui ont coûté le retrait par les deux États de leurs déclarations susmentionnées. Ces retraits incessants des déclarations facultatives de compétence ont suscité et suscitent toujours de vives réactions de la part des ONG, et de toute la communauté internationale. Cela démontre à quel point la question du contentieux constitutionnel connu par la Cour ADHP est d'actualité.

2. La pertinence scientifique du sujet

5. **Il existe un fort engouement doctrinal autour de la question des Droits de l'Homme, et cela a débuté vers la fin du XXe siècle.** Cette époque a été marquée sur le plan international par le souci constant d'énoncer et de promouvoir les droits inaliénables de l'homme et des peuples⁸. Sans être « *l'exclusivité d'aucun lieu et d'aucune culture* »⁹, ces droits sont constitués d'un noyau de droits irréductibles, universels et permanents, ne souffrant ni restriction, ni dérogation, ni violation, « *une sorte de jus cogens des droits de l'homme acceptés et reconnus par la Communauté des États* », comme le soulignait Stephen MARKS.

6. **Les Droits de l'Homme se sont imposés dans les systèmes juridiques du fait de leur caractère intrinsèque à l'être Humain.** En réalité, avec le développement du constitutionnalisme, Il serait hasardeux, pour un État, non seulement de concevoir une politique de développement économique, social et culturel, qui n'intègre le respect des droits dont bénéficie tout être humain, mais encore d'invoquer sa souveraineté pour les violer impunément¹⁰. Comme le dit Karel

⁷ Cour ADHP, 29 mars 2019, *Sébastien Germain Ajavon c. République du Bénin*.

⁸ Mbaye KEBA, *les Droits de l'homme en Afrique*, Paris, éditions A. Pedone 2^e éd., 1992, p. 192.

⁹ Marie, JEAN BERNARD, *La Commission des Droits de l'homme de l'organisation des Nations Unies*, Paris, Éditions A. Pedone, 1975, p.5.

¹⁰ Jeanne HERSCHE (dir), « le droit d'être un Homme », Paris, Unesco, 1968, p.98 ; Selon une résolution adoptée par l'Institut du Droit international, « un État ne saurait valablement invoquer le principe de non-intervention dans les

VASAK, « nous sommes aujourd’hui en présence d’un véritable clavier des droits de l’homme qui raisonne quelle que soit la partie du monde concernée », et « dont l’existence participe du caractère sacré de la personne humaine »¹¹.

7. La nécessité d’une garantie institutionnelle des Droits de l’Homme s’est imposée au fil du temps. Il a été observé que l’application des Droits de l’Homme (droits civils et politiques, droits économiques, sociaux et culturels, droits de solidarité) déclarés indivisibles par ailleurs et des libertés fondamentales soit garantie par un système de protection efficace, dans le cadre des organisations universelles et régionales, les États ayant l’obligation *erga omnes* de les respecter¹². Concrètement, la protection internationale des Droits de l’Homme a fait l’objet dans le cadre de l’Organisation des Nations Unies d’une Déclaration Universelle des Droits, adoptée le 10 décembre 1948 sous forme de résolution qui exprime « *la conception commune qu’ont les peuples du monde entier des droits inaliénables inhérents à tout membre de la famille humaine et constitue une obligation pour les membres de la Communauté internationale* »¹³.

8. Le continent africain n’est pas resté en marge de cette tendance évolutionniste, tant est que plusieurs communautés dont l’OUA, ont fait surface avec leurs juridictions. En effet, dès l’accession à leurs indépendances, les États africains ont très vite adopté des constitutions en vue de se conformer aux principes universels de démocratie, de bonne gouvernance, de respect des droits individuels et collectifs et surtout de séparation de pouvoirs comme le préconisait l’article 16 de la déclaration des droits de l’homme et du citoyen de 1789¹⁴. Mieux, en vue de contrôler efficacement le respect de ces droits, se forment sur le continent, à l’instar des autres parties du monde¹⁵, une communauté régionale accompagnée d’une instance juridictionnelle régionale :

affaires relevant essentiellement de sa compétence nationale pour se soustraire aux conséquences d’activités qui lui seraient imputables et qui constitueraient un manquement à son devoir d’assurer, conformément au droit international, la jouissance des droits de l’homme dans la sphère où s’exerce sa juridiction ».

¹¹ Mbaye KEBA, *op.cit.*, p. 201.

¹² Au sens d’un obiter dictum de la CIJ dans l’affaire Barcelona Traction, Light and Power Company Limited.

¹³ Proclamation de Téhéran du 13 mai 1968, adoptée à l’unanimité sans aucune abstention et sans vote nul.

¹⁴ Déclaration des Droits de l’Homme et du Citoyen de 1789.

¹⁵ La Cour Interaméricaine des Droits de l’Homme pour l’organisation des États Américains ; La Cour Européenne des Droits de l’Homme, pour le conseil de l’Europe.

l’Organisation de l’Unité Africaine (OUA), devenue l’Union Africaine (UA) avec sa cour, dénommée « la Cour Africaine des Droits de l’Homme et des Peuples ».

9. Il existe une doctrine abondante mais trop générale sur la question de la Cour ADHP.

L’on ne peut faire fi de l’intérêt que la doctrine accorde à la Cour ADHP, dans sa généralité, c’est-à-dire les circonstances de sa création, son rôle joué sur le continent africain, sa composition, son fonctionnement, les obstacles, ainsi que les difficultés que cette dernière rencontre dans l’exercice de sa mission. En effet, plusieurs auteurs africains et internationaux se penchent de façon récurrente, sur l’avènement même de la Cour ADHP¹⁶. Étant instituée pour pallier aux insuffisances de la Commission africaine¹⁷, un regard attentif est braqué vers elle dans toutes ses entreprises institutionnelles. La réussite de sa mission tout comme son échec, intéresse grandement les juristes et internationalistes. Ce faisant, certains ont eu à évaluer ses activités d’une décennie, et ont même constaté certaines imperfections, inhérentes à l’institution, qu’il va falloir corriger pour une meilleure protection des Droits de l’Homme. Aussi, l’attitude des États vis-à-vis de cette Cour attire l’attention, et fait objet d’écrits¹⁸.

10. La consécration d’une étude spécifique à la question du contentieux constitutionnel devant la Cour ADHP est plus qu’indispensable.

Cela relève du fait que, si nombreux aspects généraux concernant la Cour sont abordés, l’aspect contentieux constitutionnel devant elle toutefois, est inexistant dans les différents écrits. Tout le contentieux traité par la doctrine a trait au contentieux des Droits de l’Homme. Il n’est cependant plus besoin de rappeler que les activités de la Cour tournent pour l’essentiel autour du contentieux constitutionnel. C’est alors plus

¹⁶ Jean-Louis ATANGANA AMOUGOU, « Avancées et limites du système africain de protection des droits de l’homme : la naissance de la cour africaine des droits de l’homme et des peuples » Paris, *Revue Droits fondamentaux*, n° 3, janvier – décembre 2003, p.175 et s. ; Abdou Khadre DIOP, « La règle de l’épuisement des voies de recours internes devant les juridictions internationales : le cas de la cour africaine des droits de l’homme et des peuples » ; Romaric Nelson GOUN, « Le retrait de la déclaration d’acceptation de compétence de la Cour africaine des droits de l’Homme et des peuples par l’État de Côte d’Ivoire : regard d’un privatiste-Billet d’actualité », *réseau red*, 18 mai 2020, p.1 et s.

¹⁷ Protocole relatif à la Charte Africaine des Droits de l’Homme et des Peuples portant création d’une Cour Africaine des Droits de l’Homme et des Peuples, Adopté par la 34^e Session Ordinaire de l’Assemblée des Chefs d’États et de Gouvernement réunit à Ouagadougou, Burkina Faso du 8 au 10 juin 1998, par 8 du préambule.

¹⁸ Samson Mwin Sôg Mè DABIRE, « Les ordonnances de la Cour africaine des droits de l’homme et des peuples en indication de mesures provisoires dans les affaires Sébastien Ajavon c. Bénin et Guillaume Soro et autres c. Côte d’Ivoire: souplesse ou aventure? », *Annuaire Africain des Droits de l’homme*, Vol. 4, 2020, p.481.

qu'impérieux et pertinent de consacrer une étude à cette question. Le faisant, c'est un aspect nouveau des activités de la Cour ADHP qui est exploré.

11. La question de la complexité et des obstacles procéduraux devant la cour ADHP doit indispensablement être abordée. Étant instituée aux fins de la protection des Droits de l'Homme par le Protocole de Ouagadougou du 10 Juin 1998¹⁹, les activités de la Cour suscitent depuis lors des intérêts multiples, tant pour les juristes du continent que pour les simples justiciables. En effet, une bonne administration de cette justice signifierait la fin de la violation des Droits de l'Homme sur le continent africain.

12. Mais au-delà, il est plus qu'indispensable pour les citoyens africains de s'approprier les services de cette Cour. Pour faire protéger ou faire réparer un Droit de l'Homme piétiné, il faut au préalable faire recours à la Cour²⁰, puisque jusqu'à preuve de contraire, cette dernière ne peut se saisir *proprio motu*²¹. Or, les questions procédurales, c'est à dire les questions liées à la saisine de la Cour, à sa compétence et à la recevabilité par elle, des requêtes, sont d'une grande complexité. Pour preuve, devenue véritablement opérationnelle depuis 2006, ce n'est qu'en 2013 avec les affaires jointes *Tangayika Law society et the Legal and human Rights Centre c. Tanzanie et Révérend Christopher R. Mtikila c.Tanzanie, du 14 Juin 2013*²² que la Cour rendit son premier arrêt au fond. Cela, pas parce que durant la période 2006-2013, il n'y a pas eu de requêtes, mais parce que, la majorité des affaires portées devant elle s'est soldée en rejet, soit pour irrecevabilité,

¹⁹ Article 3 du Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples Adopté par la 34^e Session Ordinaire de l'Assemblée des Chefs d'États et de Gouvernement réunit à Ouagadougou, Burkina Faso du 8 au 10 juin 1998.

²⁰ Article 5 du Protocole relatif à la charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une cour africaine des droits de l'homme et des peuples Adopté par la 34^e Session Ordinaire de l'Assemblée des Chefs d'États et de Gouvernement réunit à Ouagadougou, Burkina Faso du 8 au 10 juin 1998 « Ont qualité pour saisir la Cour : a) la Commission ; b) l'État partie qui a saisi la Commission ; c) l'État partie contre lequel une plainte a été introduite ; d) l'État partie dont le ressortissant est victime d'une violation des droits de l'homme ; e) les organisations intergouvernementales africaines. 2. Lorsqu'un État partie estime avoir un intérêt dans une affaire, il peut adresser à la Cour une requête aux fins d'intervention. 3. La Cour peut permettre aux individus ainsi qu'aux organisations non gouvernementales (ONG) dotées du statut d'observateur auprès de la Commission d'introduire des requêtes directement devant elle conformément à l'article 34(6) de ce Protocole ».

²¹ <https://www.linternaute.fr/expression/langue-francaise/14338/proprio-motu/>, visité le 21/10/2022 à 22h51, « D'origine latine et signifiant de son propre chef, cette expression est utilisée dans le vocabulaire religieux. En effet, le *proprio motu* est une lettre émise par le Pape adressée à une ou plusieurs Églises ».

²² Cour ADHP, arrêt (fond), 2013, *Tanganyika Law Society, the Legal and Human Rights Centre et Révérend Christopher R. Mtikila c. Tanzanie*.

soit pour incompétence. Il est donc évident que les questions de procédure devant la Cour ADHP n'étaient pas et ne sont toujours pas bien connues des justiciables africains.

13. Un besoin de plancher sur la procédure devant la Cour est ainsi imminent. Au regard d'une telle situation, un besoin criard de se pencher sur la procédure devant la Cour fait face. Mais au-delà, un regard plus vigilant permet de constater qu'autant les questions de procédures sont complexes, autant certains faits, exigences ou conditions préalables imposées par le Protocole créant la cour, dans la saisine de celle-ci, surtout en ce qui concerne les individus et les organisations non gouvernementales²³, constituent de grands obstacles à l'émergence du contentieux constitutionnel devant la Cour. Il serait alors judicieux de jeter un regard sur ces obstacles liés à la procédure, les examiner avec attention, afin de relever avec exactitude en quoi ils consistent, et faire part éventuellement, s'il en existe, des techniques employées par la Cour pour passer outre ces différents écueils afin d'assurer sa mission de protection des Droits de l'Homme sur le continent.

14. La jurisprudence de la Cour ADHP a révélé un traitement particulier de la requête dans le fond par celle-ci. C'est la preuve d'une ingénierie juridictionnelle de la part de la Cour dans son office sur le contentieux constitutionnel. En ce sens, en lieu et place du contrôle de conformité des lois ou des actes des différents États à leurs constitutions respectives lorsqu'elle est saisie, la Cour effectue plutôt un contrôle de conventionnalité²⁴. Elle contrôle la conformité de ces actes à la charte, au Protocole additionnel à la charte, ou à tout autre instrument pertinent de protection des Droits de l'Homme que les États ont ratifiés²⁵. Ainsi, on partirait d'un contentieux normatif ou électoral en interne, et devant le prétoire de la Cour, il serait traité conformément à des normes, autres que la constitution. Cet aspect du contentieux requiert aussi un investissement scientifique pour éclairer les lanternes sur la pratique.

15. La portée des décisions de la Cour n'est pas celle escomptée par l'institution et la Communauté, elles ont un effet mitigé sur le continent. Cet état de fait attire l'attention. En

²³ Article 34.6 du Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.

²⁴ Cour ADHP, arrêt, 2017, *Onyachi et Njoka c. Tanzanie*.

²⁵ Article 7 du Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, « La Cour applique les dispositions de la Charte ainsi que tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme et ratifié par l'État concerné »

effet, l'application par les États des ordonnances, décisions ou arrêts de la Cour laisse perplexe²⁶ et amène à s'interroger sur la force juridiques de telles mesures. Il est courant que les États contre qui des ordonnances sont prises, tardent à s'exécuter. Cela s'est vérifié avec l'État de Côte d'Ivoire à qui la Cour a ordonné depuis 2016 une refonte de sa Commission Électorale Indépendante, et qui ne s'est exécutée qu'en 2019, trois ans après. Il arrive parfois même que ceux-ci ne s'exécutent pas (c'est le cas du Benin), et pire menacent de retirer ou retirent leurs déclarations facultatives d'acceptation de la compétence de la Cour pour les requêtes des individus et ONG²⁷. Cela constitue sans doute un autre obstacle à la protection des Droits de l'Homme sur le continent. On pourrait légitimement se demander les raisons d'une telle attitude des États vis-à-vis de la Cour et de ses décisions.

B. La clarification du sujet

La clarification du sujet consistera à définir les notions essentielles du sujet (1) et présenter le domaine d'étude dans lequel s'inscrit le sujet (2).

1. Définition des notions essentielles du sujet

La notion de contentieux constitutionnel (a) fera l'objet d'une clarification, un bref aperçu de la Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (b) sera donné, et la compétence contentieuse constitutionnelle de la Cour (c) sera justifiée.

a- Le contentieux constitutionnel

16. Le terme contentieux peut s'appréhender sociologiquement. Il renvoie de ce point de vue à l'idée de querelle, de contestation²⁸. Le contentieux apparaît ainsi comme un ensemble d'affaires litigieuses pendantes entre deux parties.

²⁶ Judicaël Élisée TIEHI, « L'exécution minimaliste de l'arrêt de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples dans l'affaire « Actions pour la protection des droits de l'homme (APDH) c. République de Côte d'Ivoire » : much ado about nothing ? », *La revue des droits de l'homme*, N° 18, 2020, p. 11.

²⁷ Lettre de déclaration de retrait de l'État Béninois de sa déclaration facultative de l'article 34.6, p.1.,« le gouvernement de la république du Bénin est contraint de retirer la déclaration de compétence prévue au Protocole relatif à la charte Africaine des droits de l'homme et des peuples portant création de la cour africaine des droits de l'homme et des peuples déposée la 08 Février 2016 ».

²⁸ Yédoch Sébastien LATH, *Droit du contentieux administratif*, Abidjan, les éditions ABC, 2017, p.11.

17. Le contentieux revêt toutefois une définition juridique. Si son approche sociologique n'est pas fausse, il en est autrement dans le domaine du droit. Ainsi, le terme contentieux désigne selon le vocabulaire juridique²⁹ toutes « *questions qui sont ou qui peuvent être l'objet d'une discussion devant les tribunaux* »³⁰. Quant au dictionnaire juridique³¹, il le définit comme l' « *Ensemble des litiges existant entre deux parties et susceptibles d'être soumis à des juridictions* »³². C'est aussi un litige ou un différend dont la résolution implique l'intervention d'une tierce personne appelée juge ou arbitre selon les cas³³. Il est donc indéniable qu'en droit, le terme contentieux est associé à un organe juridictionnel. Il en existe différentes types, en fonction du contexte dans lequel intervient le litige. Le contentieux peut être donc administratif³⁴, fiscal, commercial, bancaire, mais aussi constitutionnel.

18. Le contentieux constitutionnel s'appréhende ainsi, selon Dominique ROUSSEAU, Pierre-Yves GAHDOUN et Julien BONNET, comme « *l'ensemble des litiges qui naissent de l'application de la constitution. Entre dans la notion non seulement les questions de contrôle de constitutionnalité, mais également le contentieux des élections, lesquels contrôles, se font en application de la constitution.* »³⁵. Cette position semble être confortée par le dictionnaire du droit constitutionnel qui le définit comme « *l'ensemble des litiges liés à l'application de la constitution* »³⁶. Tel que défini, le contentieux constitutionnel revêt deux formes. Il concerne le contentieux normatif, c'est-à-dire le mécanisme ou procédé par lequel les organes juridictionnels constitutionnellement habilités sont amenés à opérer la vérification de la conformité des lois à la

²⁹ Gérard CORNU, *Vocabulaire Juridique*, Paris, PUF, 12^e éd., 2018 p.565.

³⁰ *Idem.*

³¹ Catherine PUIGELIER, *Dictionnaire Juridique*, Bruxelles, Larcier, 2015, p. 284.

³² *Idem.*

³³ <https://www.younitedcredit.com/lexique/contentieux#:~:text=D%C3%A9finition%20d'un%20contentieux,ou%20arbitre%20selon%20les%20cas>. Consulté le 03 Janvier 2023.

³⁴ Yédoch Sébastien LATH, « Le contentieux Administratif dans le système ivoirien d'unité de juridiction : éléments d'une typologie », in SALL Alioune et FALL Ismaïla Madior (dir.), *Mélanges en l'honneur de Babacar KANTE, Actualité du droit public et de la science politique en Afrique*, Sénégal, L'Harmattan, 2017, p.540.

³⁵ Pierre-Yves GAHDOUN, Dominique ROUSSEAU, Julien BONNET, *L'essentiel du Droit du contentieux constitutionnel*, Paris, Gualino, 2021-2022, p.33.

³⁶ Michel VILLIERS, *Dictionnaire du droit du contentieux constitutionnel*, Paris, Armand Colin, 5^e éd., 2005, p.62.

constitution³⁷, et le contentieux électoral, qui se présente comme le règlement juridictionnel des litiges nés d'une élection³⁸. De ce qui précède, le contentieux constitutionnel peut s'appréhender selon deux critères.

19. Une appréhension du contentieux constitutionnel selon les critères organique et matériel peut être faite. Selon le critère organique, il se présente comme tout litige qui nécessite l'intervention d'une juridiction constitutionnelle, et parallèlement du juge constitutionnel. Ici, il existe un contentieux constitutionnel lorsque le juge constitutionnel exerce son office sur un litige. Selon le critère matériel toutefois, le contentieux constitutionnel s'appréhende comme tout litige qui implique la constitution, soit qu'il a un objet constitutionnel, soit qu'il nécessite l'application de la constitution. Il est cependant important de rappeler que ces critères ne sont pas cumulatifs. Le contentieux constitutionnel étant ainsi élucidé, il est indispensable de présenter la Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (Cour ADHP).

b- La Cour Africaine de Droits de l'homme et des Peuples (Cour ADHP).

20. La Cour Africaine de Droits de l'Homme et des Peuples est une Cour créée à l'occasion de la 34e session ordinaire de la Conférence des chefs d'États et de gouvernement de l'OUA le 10 juin 1998, au cours de laquelle 30 États membres ont signé le texte³⁹. Pour la cerner, son historique et ses compétences seront étalés.

21. Historiquement, la Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (la cour ADHP), est intervenue en complément de la Commission africaine pour la protection des Droits de l'Homme. En fait, à l'adoption de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples le 27 juillet 1981, laquelle garantit les droits tant civils, politiques, économiques, culturels que sociaux, il était impérieux de mettre en place un organe devant se charger de contrôler le respect et l'application des clauses de ladite charte par les États membres. Ainsi fut prévue dans la charte,

³⁷ Yédoch Sébastien LATH, « Les nouvelles tendances du contrôle de constitutionnalité des lois dans les États d'Afrique Francophone : la fin du mimétisme postcolonial. », *Revue Française de Droit Constitutionnel*, N° 32, Paris, PUF, 2022, p. 30.

³⁸ Pierre AVRIL, Jean GICQUEL, *Lexique de droit constitutionnel*, Paris, PUF, 14^e éd., p 29.

³⁹ Souhayr, BELHASSEN (dir), *La Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples vers la Cour africaine de justice et des droits de l'Homme*, Guide pratique, Paris, Fédération Internationale des ligues des Droits de l'Homme (FIDH), Avril 2010, p 30.

la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples⁴⁰, qui entra en fonction le 2 novembre 1987. Sa mission se résumait en la promotion, la protection des Droits de l'Homme, et l'examen des rapports des États parties. Cependant, très vite, des faiblesses institutionnelles originelles du manque de moyens, de l'absence d'effets contraignants de ses décisions et de leur mise en œuvre par les États sont constatées par les ONG et officiellement reconnues en 1994 par l'OUA. C'est ainsi que, sous la pression des ONG africaines et internationales de défense des Droits de l'Homme et notamment de la FIDH, en Septembre 1995 à Cape Town (Afrique du Sud), un projet de Protocole rédigé par l'OUA a été proposé puis discuté lors de nombreuses réunions et consultations qui ont suivi. Le Protocole a finalement été adopté à Ouagadougou (Burkina Faso), le 10 juin 1998⁴¹.

22. La Cour dispose d'une compétence consultative et contentieuse. Concernant sa compétence consultative, la Cour peut donner un avis sur toute question juridique concernant la Charte africaine ou toute autre instrument pertinent relatif aux Droits de l'Homme⁴². Elle peut le faire à la demande d'un État membre de l'UA, de tout organe de l'UA (par exemple la Conférence des chefs d'État, le Parlement ou le Conseil économique, social et culturel) ou d'une organisation reconnue par l'UA (art. 4 du Protocole), par exemple une Communauté économique régionale comme la Communauté Économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO). Quant à sa compétence contentieuse, elle est double. Selon l'article 3.1 du Protocole, la cour peut être saisie et donc juger toute affaire concernant soit l'interprétation soit l'application des dispositions de la Charte et de tout autre instrument relatif aux Droits de l'Homme ratifié par l'État mis en cause par la requête⁴³. Souvent cette double compétence s'exercera cumulativement. Pour juger de l'application ou non par un État d'un droit garanti par la Charte, la Cour devra interpréter certaines

⁴⁰ Article 30 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples adoptée par la dix-huitième Conférence des Chefs d'état et de Gouvernement, Nairobi, Kenya, Juin 1981.

⁴¹ Souhayr BELHASSEN (dir), *La Cour africaine des droits de L'Homme et des peuples vers la Cour africaine de justice et des droits de l'Homme*, Guide pratique, *op.cit.*, p. 30.

⁴² Souhayr BELHASSEN (dir), *La Cour africaine des droits de L'Homme et des peuples vers la Cour africaine de justice et des droits de l'Homme*, Guide pratique, *op. cit.*, p. 49.

⁴³ Article 3 du Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.

de ces dispositions⁴⁴. Dès lors qu'un acte viole les textes susmentionnés et qu'on la saisit, la Cour met donc en exergue sa compétence contentieuse.

c- La compétence contentieuse constitutionnelle de la Cour ADHP

23. Joseph Owona fait observer que : « *les droits et libertés fondamentaux sont garantis de trois manières : la constitutionnalisation du préambule, la définition dans le corps de la Constitution des droits et des libertés et la reconnaissance de la primauté du droit international* »⁴⁵. Il ne fait aucun doute que la Cour ADHP, a été instituée pour protéger les Droits de l'Homme sur le continent⁴⁶. La Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples contient des dispositions qui proclament ces droits⁴⁷. Cependant, la jurisprudence de la Cour donne de constater qu'elle a étendu ses compétences contentieuses, de sorte à exercer son office sur les litiges constitutionnels. Elle connaît ainsi du contentieux constitutionnel pour au moins trois raisons.

24. Les instruments régionaux de protection des Droits de l'Homme ont, pour la plupart une valeur constitutionnelle. Ces instruments qui servent d'outils à la Cour pour trancher les litiges, sont par moment d'une si grande importance qu'ils sont hissés au rang de règles constitutionnelles sur le continent africain. En ce sens, Ismaila Madior FALL et Alioune SALL, pouvaient dire à propos du Protocole A/SP1/12/01 sur la démocratie et la bonne gouvernance additionnel au Protocole relatif au mécanisme de prévention, de gestion, de règlement des conflits, de maintien de la paix et de la sécurité de la CEDEAO, que « *Les États membres de la Communauté économique des États membres de la CEDEAO se sont doté d'un document juridique qui, par les principes et valeurs qu'il consacre, est une Constitution* »⁴⁸.

⁴⁴ BELHASSEN Souhayr (dir), *La Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples vers la Cour africaine de justice et des droits de l'Homme*, Guide pratique, *op.cit.*, p.51.

⁴⁵ Alain Didier OLINGA, « L'aménagement des droits et libertés dans la Constitution camerounaise révisée », *Revue universelle des droits de l'homme*, 1996, p.117.

⁴⁶ Article 3 du Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, adopté par la 34ème Session Ordinaire de l'Assemblée des Chefs d'États et de Gouvernement réunit à Ouagadougou, Burkina Faso du 8 au 10 juin 1998.

⁴⁷ Chapitre 1 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples adoptée par la dix-huitième Conférence des Chefs d'état et de Gouvernement, Juin 1981, Nairobi, Kenya.

⁴⁸ Ismaila Madior FALL et Alioune SALL, « Une constitution régionale pour l'espace CEDEAO : le Protocole sur la démocratie et la bonne gouvernance de la CEDEAO », https://jaga.afrique-gouvernance.net/_docs/pr_sentation_et_analyse_du_protocole_sur_la_d_mocratie_de_la_cedeo.pdf, consulté le 15/11/2022 à 23h42, p.1.

25. Par ailleurs, certains des instruments régionaux et sous régionaux de protection des Droits de l'Homme sont intégrés dans les constitutions des États. Ces instruments se trouvent dans différents préambules des constitutions de ces États. De ce fait, tous ces instruments de protection des Droits de l'Homme acquièrent une valeur constitutionnelle, et donc sont considérés comme des constitutions, du moins régionales⁴⁹.

26. Les litiges soumis à la Cour ont un ancrage constitutionnel, en les réglant celle-ci se prévaut par-là de la compétence contentieuse constitutionnelle. L'article 16 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du citoyen de 1789 dispose que « *Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution* »⁵⁰. Au terme de cet article, la constitution joue, dans une société deux rôles majeurs : la protection des droits et la séparation des pouvoirs. Le dernier est matérialisé par l'indépendance des institutions publiques, l'évitement de l'empiètement d'un pouvoir par un autre. Il est donc évident que toute fois que des litiges naissent, relativement à l'activité des institutions, et à la garantie des droits fondamentaux, nous sommes dans un contentieux constitutionnel, car ces droits étant encadrés par les constitutions.

27. De plus, relativement à l'idée de constitution, une certaine doctrine considère que l'on ne peut borner la constitution au seul espace géographique Étatique. WALLTER Hallstein considère que chaque groupement humain a une constitution⁵¹, pour ainsi dire que tout « *ensemble ordonné de normes, dotées de force obligatoire à l'égard des sujets déterminés, et dont la méconnaissance entraîne certaines conséquences définies* »⁵², comporte nécessairement des normes d'organisation et de compétence qui règlent l'édition des autres normes⁵³. Celles-ci formeraient donc la constitution de l'ordre juridique et du corps social qui leur donne naissance. Ainsi que le décrit Georges RENARD « *toute institution a sa constitution et son droit constitutionnel; il y a autant de*

⁴⁹ Romaric Nelson GOUN, « Le retrait de la déclaration d'acceptation de compétence de la Cour Africaine des Droits de l'Homme et des peuples par l'État de Côte d'Ivoire : regard d'un privatiste-Billet d'actualité », *réseau red*, 18 mai 2020, p.5.

⁵⁰ Article 16 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789.

⁵¹ Hallstein WALLTER, *Die Europäische Gemeinschaft*, Allemagne, Econ-Verlag, Düsseldorf, 5^e éd., 1979, p.64.

⁵² Pierre-Marie DUPUY, Yann KERBRAT, *Droit international public*, Paris, Dalloz, 12^e éd., 2014, p. 10.

⁵³ Paul N'GOUAH-BEAUD, « Peut-on envisager la translation du concept de constitution hors du cadre étatique ? », *Pouvoirs dans la Caraïbe*, N°13, 2002, p. 130.

constitutions et de droits constitutionnels que d'institutions »⁵⁴. Il est ainsi clair que l'on ne saurait borner la constitution à l'État, et parallèlement, le juge constitutionnel ne serait plus le seul qui applique la « constitution des États », et conséquemment, le contentieux constitutionnel ne serait plus du seul ressort du juge constitutionnel.

2. Le domaine d'étude

28. Cette étude peut se circonscrire dans un domaine spatio-temporel précis. Sur ce point, la Cour ADHP connaît du contentieux constitutionnel⁵⁵, eu égard au Protocole l'ayant consacré et en application des instruments régionaux de protection de Droit de l'Homme auxquels les États sont parties. Ainsi, la Cour ne peut connaître d'une requête dirigée contre un État qui n'est parti à ces instruments régionaux de protection des Droits de l'Homme et qui ne soit partie au Protocole additionnel à la Charte⁵⁶. Le domaine spatial de ce sujet est principalement la sphère territoriale des États parties au Protocole ayant créé la cour ADHP et parallèlement, étant partie à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et aux autres instruments de protection des Droits de l'Homme jugés pertinents par la Cour. Cependant, il sera étendu davantage sur toute la sphère régionale africaine, et même internationale en tant que de besoin.

29. Concernant le temps, il convient de noter que la Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples a vu le jour le 10 Juin 1998 avec le Protocole additionnel à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples. Cependant, ce n'est que le 25 janvier 2004, 30 jours après le dépôt du 15^e instrument de ratification que ce Protocole entrera en vigueur⁵⁷. Toutefois, concrètement, la Cour a débuté ses activités en 2006, et rendit sa première décision *Michelot Yogogombaye c. Sénégal, requête 001/2008 Arrêt (compétence)*,⁵⁸ le 15 décembre 2009. Cela dit,

⁵⁴ Georges RENARD, « Qu'est-ce que le droit constitutionnel? Le droit constitutionnel et la théorie de l'institution », in *Mélanges Raymond. Carré de Malberg*, Paris, Sirey, 1933, p. 401.

⁵⁵ Cour ADHP, ordonnance portant mesure provisoire, 25 Septembre 2020, *Laurent Gbagbo c. République de Côte d'Ivoire*.

⁵⁶ Article 5 du Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.

⁵⁷ Article 34.3 du Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, « Le présent Protocole entre en vigueur trente (30) jours après le dépôt de quinze instruments de ratification ou d'adhésion. »

⁵⁸ Cour ADHP, arrêt (compétence), 15 décembre 2009, *Michelot Yogogombaye c. Sénégal*.

ce sujet sera traité principalement à l'aune des différentes décisions de la Cour, constituant sa jurisprudence, allant de la période de la première décision jusqu'à sa dernière décision, sans toutefois faire fi de la période allant de 1963⁵⁹, date de la création de l'OUA, devenu par la suite l'UA en 1981, jusqu'à la date de création de la cour.

30. Sur la matière, le sujet a des accointances avec plusieurs domaines du droit, à savoir le droit constitutionnel, le droit processuel⁶⁰, le droit public, le droit communautaire. Cependant, il sera étudié sous l'angle du droit international public, sans toutefois faire fi des autres domaines du droit dans l'analyse.

II. LA PROBLÉMATIQUE DU SUJET

Problématiser le sujet nécessite d'établir un état des lieux du sujet (**A**), ce qui permettra de faire un constat (**B**), pour ensuite générer le problème à résoudre qui permet de faire un questionnement (**C**).

A. L'état des lieux

31. La protection juridictionnelle des droits fondamentaux est une pratique qui intéresse de plus en plus les différentes communautés régionales. La première juridiction régionale de protection de Droits de l'Homme est la Cour Européenne des Droits de l'Homme. Elle a été instituée par la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales telle qu'amendée par les Protocoles N° 11 et N° 14. En son article 19, la Convention dispose : « *Afin d'assurer le respect des engagements résultant pour les Hautes Parties contractantes de la présente Convention et de ses Protocoles, il est institué une Cour européenne des Droits de l'Homme, ci-dessous nommée «la Cour». Elle fonctionne de façon permanente* »⁶¹. L'institution de cette Cour a été ainsi une grande première dans l'histoire de la garantie régionale des Droits humains. Étant dès lors en activité, la Cour EDH est un organe incontournable en matière de Droits de l'Homme pour le Conseil de l'Europe. Elle a aussi inspiré et suscité de par sa jurisprudence, la création de la

⁵⁹ L'OUA a été créée en 1963, voir « History of the OAU and au | African Union », en ligne, consulté le 29/01/2023.

⁶⁰ Gérard CORNU, *vocabulaire Juridique*, *op.cit.*, p. 2097.

⁶¹ Article 19 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales telle qu'amendée par les Protocoles N° 11 et N° 14.

Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme et récemment, la Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples. Toutes ces juridictions ont été dotées de mission de protection des Droits de l'Homme constitutionnalisés, de sorte à constituer à elles seules des remparts pour les individus quant à la jouissance de leurs différents droits fondamentaux.

32. La Cour EDH est productive en matière de protection de Droits fondamentaux. L'on remarque qu'elle se consacre depuis plusieurs années, à l'examen d'affaires complexes et examine conjointement certaines requêtes posant des problèmes juridiques similaires. Un arrêt peut ainsi donner lieu au traitement de plusieurs requêtes. En 2021, la Cour a rendu 1 105 arrêts qui concernaient 3131 requêtes. Au total, ce sont 36 092 requêtes dont la Cour a terminé l'examen en 2021 par un arrêt, une décision ou en rayant l'affaire du rôle⁶². Près d'un quart des violations constatés par la Cour en 2021 concernait l'article 6 (droit à un procès équitable) de la Convention, qu'il s'agisse d'équité ou de durée de procédure. Par ailleurs, 25 % des constats de violation portent sur des atteintes graves à la Convention, à savoir, le droit à la vie ou l'interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants (articles 2 et 3).

33. La Cour IADH et la Cour ADHP ne sont pas restées en marge de la protection des Droits fondamentaux sur les continents américain et africain. La Cour IADH a, elle, enregistré en 2020 plus d'une trentaine de nouvelles requêtes, toutes en rapport avec les Droits à la vie et à l'intégrité physique des justiciables, à l'éducation, à la discrimination basée sur le genre et l'orientation sexuelles des individus, des Droits à la liberté personnelle⁶³, entre autres. Quant à la Cour ADHP, ses activités ont été d'une densité remarquable depuis une décennie. Elle a en effet officiellement commencé ses activités en 2006. Mais dans la période 2006 – 2014, pour une raison ou une autre, la Cour d'Arusha n'a pas été assez sollicitée. En effet, sur les 330 requêtes contentieuses introduites devant son prétoire, seules 32 ont été introduites dans le courant de l'année 2008-2014⁶⁴. Cela marque la faiblesse du degré de sollicitation de cette dernière. Cependant, à partir de l'année 2015, les requêtes devant la Cour se sont de plus en plus multipliées.

⁶² Cour européenne des droits de l'homme, *La cour européenne des droits de l'homme en faits et chiffres*, février 2022, p. 6.

⁶³ Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme, *Rapport Annuel 2020*, 2020, pp. 35 et 115.

⁶⁴ [Informations de base | Cour africaine des droits de l'homme et des peuples \(african-court.org\)](http://african-court.org), consulté le 24/01/2023, à 17h16.

C'est en cela que de 2015 à 2023, la Cour a enregistré 298 requêtes contentieuses sur les 330 au total. C'est un état qui témoigne à la fois l'engouement, l'intérêt porté à la Cour, et parallèlement la productivité de cette dernière. elle a enregistré 330 requêtes contentieuses introduites devant son prétoire⁶⁵. Toutes ont été le fait des individus et ONG ayant le statut d'observateur devant la Commission africaine, et ont visé la protection des Droits fondamentaux de tout genre comme ceux garantis par la Cour EDH et la Cour IADH. Toute cette densité d'activités des différentes Cours régionales témoigne d'un intérêt majeur pour les questions des Droits fondamentaux dans toutes les sphères de la planète.

34. La doctrine, tant classique que contemporaine embrasse de façon constante la question de la protection des Droits fondamentaux par des organes juridictionnels. En effet, d'aucuns ont préconisé tantôt qu'il y ait des juridictions spéciales pour connaître des questions constitutionnelles, tantôt que toutes les juridictions soient à mesure de régler les problèmes liés à la constitution. L'on a assisté donc à l'opposition de deux conceptions de la justice constitutionnelle, à savoir le modèle américain qualifié de contrôle diffus, découvert pour la première fois dans l'affaire *Marbury c. Madison*⁶⁶, et le modèle européen développé par Hans Kelsen avec la théorie de la pyramide des normes, où seule une juridiction constitutionnelle est habilitée à connaître des questions de constitutionnalité⁶⁷. Avec le temps, des doctrines nouvelles relatives à la protection juridictionnelle des droits fondamentaux ont vu le jour. Une protection juridictionnelle internationale et surtout régionale a été de tendance, de sorte à assister à la mise en place des différentes juridictions susmentionnées.

35. Une législation bien fournie tant au niveau nationale qu'internationale vient en appoint dans la protection des Droits fondamentaux. Au niveau international, les États se sont associés pour élaborer un certain nombre de conventions sur la question des Droits de l'Homme. Ces conventions établissent des normes relatives à la conduite des États et leur imposent certaines obligations à l'égard des individus. Quatre des cinq régions du monde ont développé des systèmes

⁶⁵ [Informations de base | Cour africaine des droits de l'homme et des peuples \(african-court.org\)](http://african-court.org), consulté le 24/01/2023, à 17h16.

⁶⁶ Francis HAMON, Michel TROPER, *Droit constitutionnel*, Paris, LGDJ, 35^e éd., 2014, p. 66.

⁶⁷ *Ibid.*, p. 67 ; Cour suprême des États-Unis, dossier N° 5 US 137, 1803, *Marbury c. Madison*.

pour la protection des Droits de l'Homme⁶⁸. Aux États-Unis, il existe l'Organisation des États Américains (OEA). Le principal instrument ayant force de loi est la Convention Américaine des Droits de l'Homme de 1969. En Afrique, il y a la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, adoptée en 1986 au sein de l'Union Africaine. Sur le continent Asiatique, aucun système n'a encore réellement été mis en place. Le seul instrument régional en matière de Droits de l'Homme est une déclaration non-obligatoire, la Déclaration Asiatique des Droits de l'Homme. Quant à l'Europe, le principal instrument relatif aux Droits de l'Homme est la Convention Européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales. Au niveau National la majorité des constitutions des États intègrent dans leurs différents préambules les instruments internationaux de protection des Droits de l'homme.

36. Cet état de fait marque un intérressement de plus en plus grandissant à la question des Droits de l'Homme, qui jouissent désormais d'une légalité et d'une légitimité constitutionnelle.

B. Le constat

37. Dans le règlement des litiges constitutionnels, la Cour est confrontée à la rigidité textuelle de la procédure d'accès à son prétoire. En effet, en matière contentieuse, le Protocole additionnel à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, lequel a créé la Cour africaine, contient des dispositions qui organisent la procédure de saisine de cette dernière. Ces dispositions sont d'une si grande rigidité qu'elles rendent la procédure contentieuse assez complexe. La première affaire *Michelot Yogogombaye c. Sénégal (compétence)* (2009)⁶⁹, connue par la Cour en est l'illustration. En l'espèce, la requête avait été rejetée pour incompétence personnelle.

38. Par ailleurs, les États démontrent une certaine réticence dans l'exécution des décisions de la Cour. Étant donné qu'elle intervient dans des domaines relatifs à la souveraineté des États, ceux-ci ont souvent du mal à accepter, mieux, à exécuter les mesures issues de l'office de la Cour. Une requête peut donc être introduite devant le prétoire de la Cour, celle-ci mettra tout en œuvre pour établir sa compétence sur l'affaire et la recevoir, afin de la connaître dans le fond et adopter

⁶⁸ Conseil de l'Europe, *La protection juridique des droits de l'homme*, Manuel pour la pratique de l'éducation aux droits de l'homme avec les jeunes, 2010, p. 328.

⁶⁹ Cour ADHP, arrêt (compétence), 15 décembre 2009, *Michelot Yogogombaye c. Sénégal*.

des mesures, mais ces mesures pourraient ne pas être acceptées et exécutées par l'État destinataire. Et par moment, à côté de l'inexécution des décisions, certains États retirent leurs déclarations de compétence de la Cour pour les requêtes émanant des individus et ONG⁷⁰.

C. Le problème et le questionnement

39. Le problème qui se pose semble évident. La Cour ADHP effectue une interprétation assez large de sa compétence contentieuse, qui textuellement, est relative à la violation des Droits de l'Homme. Elle exerce par-là son office sur les litiges constitutionnels avec une certaine particularité. Cependant, pour qu'elle puisse exercer cet office, il est nécessaire pour elle de recevoir la requête, or avec la complexité procédurale, l'accès à la Cour s'avère difficile. Toutes ces questions posent en somme les problèmes de l'accès des justiciables à la Cour ADHP, et inéluctablement de la technique employée par la Cour dans l'exercice de son office.

40. Quant au questionnement, il convient de s'interroger comme suit : Comment la Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples connaît-elle du contentieux constitutionnel?

III.LE PROCESSUS MÉTHODOLOGIQUE

Il sera question de faire part de la méthodologie retenue (**A**), et du résultat obtenu (**B**).

A. La méthode utilisée

41. Pour mener à bien cette étude, la méthode casuistique⁷¹ a été principalement sollicitée. Elle a permis d'analyser et d'interpréter de façon méticuleuse la jurisprudence afférente au sujet. Aussi la méthode exégétique⁷² a-t-elle été usitée pour l'interprétation des textes et la doctrine. À côté des deux méthodes, il a été fait recours un tant soit peu aux méthodes des autres sciences,

⁷⁰ [Bienvenue à la Cour Africaine | African Court on Human and Peoples' Rights \(african-court.org\)](http://african-court.org), consulté le 26/01/2023, à 12h10, “Le Rwanda a retiré sa déclaration en 2017; La Tanzanie en 2019; La Côte d'Ivoire et le Bénin en 2020”.

⁷¹ Frédéric ROUVIÈRE, « La méthode casuistique : l'apport des cas critiques pour la construction des catégories juridiques », *Cahiers de Méthodologie Juridique*, 2018, p. 1982.

⁷² Jean-Philippe TRICOIT, « Fiche 23. L'École de l'exégèse », *Fiches de Culture juridique*, 2019, p.152.

surtout des sciences sociales, à savoir les méthodes qualitative et quantitative, quand il a été question de rechercher des données, de les comparer entre elles et de les quantifier.

B. Le résultat obtenu

42. Faire part du résultat obtenu implique nécessairement un exposé préalable de l'idée générale de l'étude. Ainsi donc, il apparaît que le contentieux constitutionnel fait l'objet de traitement par la Cour ADHP⁷³, une juridiction qui textuellement, a une compétence contentieuse relative aux cas de violation des Droits de l'Homme. C'est donc une compétence qui, étant implicite à la Cour, a été explicitement établie de façon prétorienne. Toutefois, son déploiement se voit confronté au gros souci d'accès à la Cour du fait des textes⁷⁴. Cette situation a suscité une réaction de la part de celle-ci qui affiche une certaine flexibilité dans les règles et conditions d'accès à son prétoire. Par ailleurs, du fait qu'il s'agisse d'un contentieux constitutionnel qui est soumis à une juridiction internationale de protection des Droits de l'Homme, l'office exercé par le juge revêt une certaine particularité. Malgré cette ingénierie juridictionnelle, les décisions qui en découlent n'atteignent pas toujours leurs effets escomptés.

43. Au regard de tout ce qui précède le plan peut être justifié. Il s'avère que la Cour ADHP fait preuve d'une certaine flexibilité dans le traitement de sa saisine (**PREMIÈRE PARTIE**). Cela vise à pallier les difficultés d'accès à son prétoire. Cependant, l'office juridictionnel qui est exercé sur le litige constitutionnel produit des effets mitigés (**DEUXIÈME PARTIE**). Ce qui est dû pour une grande part à un souci d'acceptabilité par les États, des décisions issues d'un tel office.

⁷³ Cour ADHP, arrêt (fond), requêtes N° 009/2011 et N° 011/2011, 14 juin 2013, *Tanganyika Law Society, the Legal and Human Rights Centre et Révérend Christopher R. Mtikila c. Tanzanie*.

⁷⁴ Article 34.6 du Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, adopté par la 34^e Session Ordinaire de l'Assemblée des Chefs d'États et de Gouvernement réunit à Ouagadougou, Burkina Faso du 8 au 10 juin 1998 ; Article 65 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, adoptée par la dix-huitième Conférence des Chefs d'état et de Gouvernement Juin 1981 Nairobi, Kenya.

**PREMIÈRE PARTIE : UNE FLEXIBILITÉ DE LA COUR DANS
LE TRAITEMENT DE SA SAISINE**

44. La notion de saisine peut être appréhendée juridiquement. En effet, toute juridiction investie de la fonction de juger a besoin, avant d'exercer son office, d'être saisie. Cette saisine peut être faite par la juridiction elle-même, il serait question ici de l'auto saisine, ou le plus courant, par des justiciables. La saisine se présente donc comme « *l'action de saisir une juridiction afin qu'elle statue sur un litige* »⁷⁵, mieux, le fait de « *porter devant un organe une question sur laquelle celui-ci est appelé à statuer* »⁷⁶. C'est aussi l' « *acte inaugurant la phase active de l'instruction et emportant liaison de l'instance, par lequel le litige est soumis à la juridiction afin que celle-ci y applique son activité jusqu'à son dessaisissement...* »⁷⁷. La saisine est en clair, l'acte qui permet à l'individu ou au justiciable d'avoir accès à une juridiction, afin que celle-ci connaisse de sa requête dans le fond.

45. Le préalable du traitement des requêtes dans le fond est l'accès au prétoire des juridictions. Cet accès aux juridictions est dépendant des procédures institutionnelles mises en place par chaque système judiciaire afin de permettre aux personnes justiciables de défendre leurs droits⁷⁸. Il se résume en la procédure que tout requérant doit suivre afin pour les juridictions, de recevoir leur requête, et l'examiner dans le fond.

46. L'accès implique obligatoirement pour une juridiction le traitement de sa saisine. Traiter sa saisine consiste pour une cour à, analyser toutes les règles de compétence, c'est-à dire, les règles de compétence matérielle, personnelle, temporelle et territoriale, afin de constater si sa compétence est établie ou pas pour l'examen d'une requête dans le fond. C'est par ailleurs l'analyse des conditions de recevabilité d'une requête, dans le but de se rendre compte du respect ou non de ces conditions par le requérant. Le traitement de la saisine précède l'office du juge. Dans cette entreprise, la Cour ADHP rencontre des obstacles institués par les textes. Face à cela, elle procède à une atténuation des critères généraux d'établissement de sa compétence (**Chapitre 1**), mais également, effectue une interprétation souple des conditions de recevabilité des requêtes (**Chapitre 2**).

⁷⁵ Cathérine PUIGELIER, *Dictionnaire Juridique*, op.cit., p.1121.

⁷⁶ Gérard CORNU, *Vocabulaire Juridique*, op.cit., p.1982.

⁷⁷ *Idem.*

⁷⁸ Faisal BHABHA, « Institutionalizing Access-to-Justice: Judicial Legislative and Grassroots Dimensions », *Queens Law J*, 2007, p.145.

CHAPITRE 1 : L'ATTÉNUATION PRÉTORIENNE DES CRITÈRES DE COMPÉTENCE

47. La Cour ADHP à obligation d'examiner dans un premier temps les critères d'établissement de sa compétence. La compétence d'une juridiction se conçoit comme le pouvoir accordé à cette juridiction d'examiner et de juger le litige dont elle est saisie⁷⁹. Elle fait partie des éléments essentiels de procédure concourant à l'accès à une juridiction. La Cour ADHP a établi de façon jurisprudentielle que dans la procédure d'accès à son prétoire, la compétence tient la recevabilité en l'état. Cela signifie que c'est lorsque la compétence de la Cour est établie, qu'elle est raisonnablement en mesure de vérifier si la requête est recevable. À défaut donc de compétence établie, la requête est automatiquement rejetée sans la moindre vérification d'une seule condition de recevabilité⁸⁰. Elle fait couramment référence à l'article 3 du Protocole⁸¹ et à la règle 49(1) de son Règlement intérieur qui elle, dispose : « la Cour procède à un examen préliminaire de sa compétence conformément à la Charte, au Protocole et au Règlement »⁸². Sur le fondement de ces dispositions, la Cour doit, dans chaque requête, procéder à un examen préliminaire de sa compétence et statuer le cas échéant, sur les exceptions d'incompétence⁸³. Dans l'examen des critères concourant à l'établissement de sa compétence sur les requêtes, la Cour a coutume à alléger les critères généraux d'établissement de sa compétence (**section 1**), mais également à modérer les exigences spécifiques de sa compétence personnelle (**section 2**).

Section 1 : L'allègement des critères généraux d'établissement de la compétence

48. Parmi les règles de compétence de la Cour ADHP, il y en a qui, bien qu'elles fassent objet de contestations récurrentes, sont à relativiser quant à l'obstacle qu'elles peuvent constituer à la garantie des Droits de l'Homme sur le continent. Les règles qui établissent ces éléments de

⁷⁹ Cathérine PUIGELIER, *Dictionnaire Juridique, op.cit.*, p.244.

⁸⁰ Cour ADHP, décision (compétence), 16 juin 2011, *Association Juristes d'Afrique pour la Bonne Gouvernance c. Côte d'Ivoire*.

⁸¹ Article 3 du Protocole de Ouagadougou : « 1. La Cour a compétence pour connaître de toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte, du [...] Protocole et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme et ratifié par les États concernés. 2. En cas de contestation sur le point de savoir si la Cour est compétente, la Cour décide ».

⁸² Règle 49 du règlement intérieur de la cour ADHP, du 20 Septembre 2020.

⁸³ Cour ADHP, arrêt (fond), 24 Mars 2022, *Oumar Mariko c. république du Mali*.

compétences, ne sont pas d'une rigidité absolue, et de ce fait, leurs menaces ou exigences sont à atténuer. Mais quoi qu'il en soit, il est clair que le Protocole additionnel à la Charte, qui est l'émanation de la volonté des États, a posé assez de barrières pour empêcher les individus de saisir la Cour pour dénoncer leurs actes de violations des Droits de l'Homme. Cependant, afin de se donner plus de chance dans son dessein de protection de ces Droits face aux nombreux obstacles qui se dressent à l'établissement de sa compétence, la Cour a institué une exception à la compétence temporelle (**Paragraphe 1**). Plus, elle allège sa compétence matérielle (**Paragraphe 2**).

Paragraphe 1 : L'institution d'une exception à la compétence temporelle

49. Étant textuellement rigide (A), la compétence temporelle de la Cour ADHP, devrait normalement s'étaler comme un frein à la mission de protection des Droits humains de la Cour. Il en ressort que cette dernière a fait preuve d'ingénierie et a institué le principe de la violation continue (B).

A. La rigidité textuelle de la règle de compétence temporelle

50. La compétence temporelle de la Cour ADHP s'établit en référence à certaines circonstances de temps. Cette période court à partir de la ratification par les États, de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, du Protocole additionnel à la Charte, et de la déclaration d'acceptation de l'article 34.6 du Protocole additionnel à la Charte⁸⁴, à la période de violation des Droits de l'Homme par le justiciable. Plus précisément, la Cour considère certaines dates comme pertinentes pour déterminer sa propre compétence temporelle. Il s'agit de celles de l'entrée en vigueur de la Charte (21 octobre 1986), du Protocole portant sa création (25 janvier 2004), ainsi que celle du dépôt auprès du Secrétariat général de l'Organisation de l'Unité Africaine, de la déclaration facultative d'acceptation de la compétence de la Cour pour connaître des requêtes émanant des personnes privées⁸⁵.

⁸⁴ Article 34.6 du Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, adopté par la 34^e session Ordinaire de l'Assemblée des Chefs d'États et de Gouvernement réunit à Ouagadougou, Burkina Faso du 8 au 10 juin 1998.

⁸⁵ Cour ADHP, décision sur les exceptions préliminaires, 11 décembre 2011, 21 juin 2013, *Ayants droit de feus Norbert Zongo, Abdoulaye Nikiema alias Ablassé, Ernest Zongo et Blaise Ilboudo et Mouvement burkinabè des droits de l'homme et des peuples c. Burkina Faso*.

51. Plusieurs cas de violation de Droits de l'Homme sont restés impunis pour défaut de compétence temporelle de la Cour. Cela s'explique par le fait que les actes de déclarations permettant d'établir la compétence temporelle de la Cour sont du plein ressort des États⁸⁶. Ajouté à ce fait le principe de non rétroactivité⁸⁷, il arrive que certains États commettent de graves violations aux Droits de l'Homme, et du fait que ces derniers n'ont accompli aucun acte de ratification ni de déclaration, ces violations demeurent impunis, la Cour ne pouvant établir sa compétence temporelle à défaut de ces actes. C'est ainsi que, dans l'affaire *Ayants droit de feus Norbert Zongo, Abdoulaye Nikiema alias Ablassé, Ernest Zongo et Blaise Ilboudo et Mouvement burkinabè des droits de l'homme et des peuples c. Burkina Faso*⁸⁸, la première allégation de violation des Droits de l'Homme soumise par les requérants à la Cour concernait le droit à la vie. Elle était basée sur l'assassinat, intervenu le 13 décembre 1998, des sieurs Norbert Zongo, Abdoulaye Nikiema dit Ablasse, Ernest Zongo et Blaise Ilboudo. Mais l'État défendeur a soulevé contre toute attente, une exception préliminaire d'incompétence *ratione temporis*⁸⁹ de la Cour. Il a fait observer à cet effet que les violations des Droits de l'Homme alléguées à la suite du drame du 13 décembre 1998, même si elles étaient avérées, sont antérieures à l'entrée en vigueur à l'égard du Burkina Faso du Protocole portant création de la Cour, le 25 janvier 2004 ; du Règlement intérieur intérimaire de la Cour, le 20 juin 2008 ; et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le 04 avril 1999. Ainsi, il pria la Cour de se déclarer incompétente en l'espèce.

52. Poursuivant son analyse, la Cour a trouvé nécessaire de définir le terme « violation instantanée ». Elle l'a défini par opposition à la notion de violation continue. Cela s'est fait en faisant tout d'abord observer que les parties s'accordent sur le fait que l'assassinat des personnes, évoqué était un fait « instantané » qui se trouve en dehors de la compétence temporelle de la Cour. Elle poursuivit en donnant la définition de notion de « violation instantanée ». Elle fit donc mention

⁸⁶ Article 34 du Protocole relatif à la charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, adopté par la 34^e Session ordinaire de l'Assemblée des Chefs d'États et de Gouvernement réunie à Ouagadougou, Burkina Faso du 8 au 10 juin 1998.

⁸⁷ Gérard CORNU, *Vocabulaire juridique*, op.cit., p.1466.

⁸⁸ Cour ADHP, décision sur les exceptions préliminaires, 21 juin 2013, *Ayants droit de feus Norbert Zongo, Abdoulaye Nikiema alias Ablassé, Ernest Zongo et Blaise Ilboudo et Mouvement burkinabè des droits de l'homme et des peuples c. Burkina Faso*.

⁸⁹ *Ibid.*, par. 65-67.

de l'article 14(1) du Projet d'articles sur la responsabilité internationale de l'État pour fait internationalement illicite, adopté par la Commission du droit international en 2001 qui dispose : « *La violation d'une obligation internationale par le fait de l'État n'ayant pas un caractère continu a lieu au moment où le fait se produit, même si ses effets perdurent* »⁹⁰. Un fait ou une violation est donc instantanée, si ses effets ou ses conséquences ne s'étendent pas dans le temps.

53. La Cour a conclu à un rejet de la demande pour incompétence temporelle. Elle a justifié cela par le fait que, bien que le Burkina Faso fût déjà lié par la Charte au moment du fait incriminé, elle n'est pas compétente *ratione temporis*⁹¹ pour examiner l'allégation de violation du droit à la vie résultant de l'assassinat de sieurs Norbert Zongo, et ses collaborateurs. Selon elle, ce fait « instantané et achevé » est intervenu avant l'entrée en vigueur à l'égard du Burkina Faso, de l'instrument qui lui attribue compétence pour connaître d'une telle violation. Ici, la Cour, bien qu'êtant confrontée à un cas de violation flagrante d'un Droit de l'Homme, et peut-être le plus important, s'est vue contrainte de se déclarer incompétente, car les faits s'étaient déroulés avant la ratification du Protocole et de l'acceptation de la déclaration facultative par l'État Burkinabé.

54. La compétence temporelle, telle qu'énoncée par les textes, se présente comme possédant des règles assez rigides, et cela empiète la bonne mission de la Cour ADHP. Mais comme celle-ci est déterminée à remplir sa mission, elle s'est trouvé le moyen de contourner cette rigidité des règles.

B. Le principe prétorien de violation continue

55. La violation continue a été définie par la Cour ADHP. Se fondant sur la définition donnée par la Commission de droit international, dans son projet d'article sur la responsabilité internationale de l'État en 2001, précité, la Cour Africaine a conclu que « *la violation d'une obligation internationale par le fait de l'État ayant un caractère continu s'étend sur toute la*

⁹⁰ Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, texte adopté par la Commission à sa cinquante-troisième session, en 2001, et soumis à l'Assemblée générale dans le cadre du rapport de la Commission sur les travaux de ladite session. Ce rapport, qui contient en outre des commentaires sur les projets d'articles, est reproduit dans des documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, Supplément N° 10 (A/56/10). Le texte reproduit ci-dessus est repris de l'annexe à la résolution 56/83 de l'Assemblée générale en date du 12 décembre 2001, et rectifier par document A/56/49 (Vol. I)/Corr.3.

⁹¹ Selon Cathérine PUIGELIER, *Dictionnaire juridique*, Bruxelles, Lacier, 2015, p.1033, « c'est une Expression latine signifiant litt. « À raison du temps » utilisée dans le sens de « en fonction du temps passé ».

période durant laquelle le fait continue et reste non conforme à l'obligation »⁹². Cela voudrait dire que la Cour considère que sa compétence temporelle est établie dès lors que des violations aux Droits de l'Homme sont intervenues avant la ratification du Protocole par les États, et/ou de l'acceptation de la déclaration facultative, mais ont produit des effets continus dans le temps jusqu'au moment où ces ratifications ont été faites. C'est donc une sorte de rétroactivité de l'acte de ratification du Protocole et d'acceptation de la déclaration facultative créée par la Cour.

56. Ce faisant, le principe de violation continue a été consacré pour la première fois dans la première affaire, connu sur le fond par la Cour. Il s'agit de l'affaire jointe *Tanganyika Law Society, the Legal and Human Rights Centre et Révérend Christopher R. Mtikila c. Tanzanie* (fond) (2013)⁹³. Dans cette espèce, l'État défendeur avait entrepris une révision de sa constitution pour introduire une disposition interdisant les candidatures indépendantes à toute élection dans le pays. Les requérants ont allégué que la Tanzanie avait, à travers certaines modifications de sa constitution, violé le droit de ses citoyens à la liberté d'association et à participer aux affaires publiques de leur pays, et le droit d'être protégé contre la discrimination. Ils ont allégué aussi des atteintes portées à l'état de droit et ont donc demandé à la Cour de faire cesser ces violations de droits constitutionnels. Mais l'État défendeur avait soulevé une exception d'incompétence temporelle, alléguant que l'action faisant l'objet des requêtes, à savoir l'interdiction des candidatures indépendantes est intervenue avant que le Protocole qui a créé la Cour n'entre en vigueur. De ce fait, la Cour ne pouvait être compétente pour connaître d'une telle requête. Mais en réponse à cela, la Cour a avancé qu'au moment de la violation alléguée, le défendeur avait déjà ratifié la Charte et était donc lié par celle-ci. La Charte était en vigueur et le défendeur avait déjà l'obligation de protéger ces droits pendant la période de la violation alléguée. Au moment de la ratification du Protocole par le défendeur, et lorsque le Protocole est entré en vigueur en ce qui concerne le défendeur, la violation alléguée était en cours et elle se poursuit dans la mesure où les candidats indépendants ne sont toujours pas autorisés à se présenter aux élections présidentielles, parlementaires et locales. En outre, les violations alléguées se sont poursuivies au-delà de la période

⁹² Projet d'articles sur la responsabilité de l'état pour fait internationalement illicite, Texte adopté par la Commission à sa cinquante-troisième session, en 2001, et soumis à l'Assemblée générale dans le cadre du rapport de la Commission sur les travaux de ladite session.

⁹³ Cour ADHP, arrêt (fond), requêtes N° 009/2011 et N° 011/2011, 14 juin 2013, *Tanganyika Law Society, the Legal and Human Rights Centre et Révérend Christopher R. Mtikila c. Tanzanie*.

où le défendeur a fait la déclaration prévue à l'article 34(6) du Protocole⁹⁴. La Cour a donc rejeté l'exception d'incompétence soulevée et s'est déclarée compétente pour connaître de la requête.

57. Le principe à également été consolidée au fur et à mesure dans la jurisprudence de la Cour. Sur ce point, la Cour a dans l'affaire *Ayants droit de feus Norbert Zongo, Abdoulaye Nikiema alias Ablassé, Ernest Zongo et Blaise Ilboudo et Mouvement burkinabè des droits de l'homme et des peuples c. Burkina Faso*⁹⁵, rejeté l'exception d'incompétence temporelle soulevée par l'État Burkina Bé, en application une fois de plus du principe de la violation continue. Avec donc ce principe tout inventé par la Cour, certaines requêtes qui devraient logiquement être rejetées pour incompétence temporelle, sont retenues et analysées dans le fond par la Cour ADHP. C'est une véritable dérogation au principe de non rétroactivité.

58. Il peut être retenu que, dans l'établissement de sa compétence temporelle, la Cour ADHP se heurte souvent à la volonté des États d'effectuer certains actes de ratifications concourant à établir sa compétence. Mais dévouée à atteindre ses objectifs de protection des droits, la Cour fait preuve de magnanimité, en instituant le principe de la violation continue. Et elle en fait d'ailleurs autant vis-à-vis des critères de compétence matérielle.

Paragraphe 2 : L'allègement de la règle de compétence matérielle

59. La compétence matérielle de la Cour ADHP, se rapporte aux droits dont le requérant allègue la violation⁹⁶. Dans l'interprétation des textes qui la consacre, la Cour effectue une assez large extension de cette compétence (A). Mais mieux, elle dispense au requérant, d'invoquer les instruments internationaux violés, dans sa requête (B).

⁹⁴Cour ADHP, arrêt (fond), requêtes N° 009/2011 et N° 011/2011, 14 juin 2013, *Tanganyika Law Society, the Legal and Human Rights Centre et Révérend Christopher R. Mtikila c. Tanzanie*.

⁹⁵ Cour ADHP, décision sur les exceptions préliminaires, 21 juin 2013, *Ayants droit de feus Norbert Zongo, Abdoulaye Nikiema alias Ablassé, Ernest Zongo et Blaise Ilboudo et Mouvement burkinabè des droits de l'homme et des peuples c. Burkina Faso*.

⁹⁶ Article 3 du Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, adopté par la 34^e Session Ordinaire de l'Assemblée des Chefs d'États et de Gouvernement réunit à Ouagadougou, Burkina Faso du 8 au 10 juin 1998.

A. La large extension de la compétence matérielle de la Cour

60. L'extension de la compétence matérielle de la Cour est sous-tendue préalablement par les textes. En effet, la compétence matérielle de la Cour africaine, selon les articles 3 (1) et 7 du Protocole de Ouagadougou⁹⁷ est assez large, puisqu'elle englobe tous les traités et conventions relatifs aux droits de la personne et ratifiés par l'État contre lequel une plainte est déposée. Ainsi, il suffit que les droits dont la violation est alléguée soient protégés par la Charte ou par tout autre instrument de protection des Droits de l'Homme ratifié par l'État concerné, pour que la compétence matérielle de la Cour soit établie⁹⁸. Il est toutefois important de noter que, des trois Cours régionales de protections des Droits de l'Homme, la Cour ADHP est celle dont la compétence matérielle est la plus étendue. En fait, la compétence matérielle des deux autres Cours régionales est définie par leurs traités constitutifs, soit la Convention européenne des Droits de l'Homme pour la Cour Européenne des Droits de l'Homme (CEDH), la Déclaration des Droits de l'Homme et la Convention Interaméricaine des Droits de l'Homme pour la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme (CIADH)⁹⁹.

61. L'extension de cette compétence a toutefois été accentuée dans l'interprétation des textes par la Cour. Si préalablement, le Protocole qui a créé la Cour étend la compétence matérielle de celle-ci, c'est à la Cour elle-même qu'est revenue la charge d'interpréter de façon discrétionnaire le degré de l'étendu de cette compétence. Se faisant, elle a accordé une si grande largesse et ouverture à ces dispositions du Protocole, si bien qu'à côté de ses propres instruments régionaux de protection des Droits de l'Homme, elle admet sa compétence matérielle lorsque les requérants font recours aux instruments supra régionaux de protection des Droits de l'Homme. Ainsi, dans l'affaire *Koutche c. Bénin (mesures provisoires) (2019)*¹⁰⁰, le requérant KOMI Koutche, homme politique et ressortissant de la République du Bénin, vivait en exil aux États-

⁹⁷ Article 7 du Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, adopté par la 34^e Session Ordinaire de l'Assemblée des Chefs d'États et de Gouvernement réunit à Ouagadougou, Burkina Faso du 8 au 10 juin 1998, « La Cour applique les dispositions de la Charte ainsi que tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme et ratifié par l'État concerné. ».

⁹⁸ Cour ADHP, arrêt (fond), Requête N° 005/2013 20 novembre 2015, *Alex Thomas c. République-Unie de Tanzanie*.

⁹⁹ Nsongurua UDOMBANA, « Towards the African Court on Human and Peoples' Rights: Better Late Than Never », *Yale Hum. Rights Dev. Law J.*, N°3, 2000 p.79.

¹⁰⁰ Cour ADHP, ordonnance (mesures provisoires), 02 décembre 2019, *Komi Koutche c. République de Bénin*.

Unis. Ayant été accusé par les autorités Béninoises d'activités criminelles, ces dernières ont annulé son passeport et émis un mandat d'arrêt international à son encontre. Le requérant a donc allégué devant la Cour que ses droits à la liberté de mouvement, à la liberté, à l'égalité devant la loi, à la dignité et à la participation politique, tels que consacrés aux articles 13 de la Charte et 21 de la DUDH ainsi que son droit de résidence et d'établissement adopté par les États de la Communauté Économique des États de l'Afrique de l'Ouest ; et l'article 12 du PIDCP avaient été violés. De ce fait, il a demandé des mesures provisoires à la Cour. Ici, le requérant a donc invoqué les textes de la CEDEAO, ainsi que d'autres d'instruments internationaux (PIDCP, DUDH) pour soutenir ses allégations de violation des Droits de l'Homme. La Cour a accordé au regard des instruments cités, des mesures provisoires pour suspendre l'annulation du passeport du requérant afin d'éviter un préjudice irréparable.

62. Il en a été pareil dans l'affaire *Ndajigimana c. Tanzanie (mesures provisoires) (2019)*¹⁰¹. Dans cette espèce, bien que le requérant n'ait pas fait mention des instruments internationaux violés, la Cour a pu déterminer par elle-même que certains des droits violés étaient relatifs aux articles 2 et 104 du Traité de la CAE, et les articles 7(1), (2) (a) - (c) et 9 du Protocole de la CAE¹⁰². Il lui a valu de conclure qu'elle a la compétence *ratione materiae* pour examiner la requête, étant donné que les violations alléguées par le requérant portaient sur des droits protégés par des instruments auxquels l'État défendeur est partie. Cela témoigne à quel degré la Cour peut étendre sa Compétence matérielle en interprétant les textes qui la consacre.

63. Par ailleurs, les instruments usités par la Cour dans la détermination de sa compétence matérielle sont d'une variété sans précédent. Celle-ci fait souvent référence aux jurisprudences des Cours Interaméricaine¹⁰³ et Européenne des Droits de l'Homme. Mieux, la Cour fait parfois référence à la Cour Internationale de Justice, et très souvent à la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948¹⁰⁴. Sur ce point, l'affaire *Anudo Ochieng Anudo c République du*

¹⁰¹ Cour ADHP, ordonnance portant mesures provisoires, 26 septembre 2019, *Jean de Dieu Ndajigimana c. République-Unie de Tanzanie*.

¹⁰² La République-Unie de Tanzanie a ratifié le Protocole de la CAE le 1er juillet 2010.

¹⁰³ Cour ADHP, ordonnance (mesures provisoires), 02 décembre 2019, *Komi Koutche c. République de Bénin*, par. 7.

¹⁰⁴ Déclaration Universelle des Droits de l'Homme adopté par l'Assemblée générale le 10 décembre 1948 par la résolution 217 A (III) par un vote de 48-0-8.

*Tanzanie*¹⁰⁵ concernant le retrait de la nationalité tanzanienne au requérant, est une illustration. Ayant constaté que « ni la Charte ni le PIDCP ne disposent d'aucun article traitant spécifiquement du droit à la nationalité », la Cour invoqua *proprio motu*¹⁰⁶ la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme « reconnue partie intégrante du droit coutumier international ». C'était ainsi la première fois qu'elle précisait le statut coutumier de la DUDH¹⁰⁷. Ainsi, mettant en avant son article 15 par. 2 : « *Nul ne peut être arbitrairement privé de sa nationalité* »¹⁰⁸, et mentionnant que certains arrêts de la C.I.J. y faisaient référence, puis analysant les faits de la cause à la lumière de cette disposition, la Cour ADHP s'est établi indirectement une compétence matérielle pour ce fait spécifique évoqué par le requérant.

64. La Cour va donc au-delà de la sphère régionale en se référant aux instruments internationaux de protection des Droits de l'Homme pour établir sa compétence matérielle. Une telle pratique s'inscrit dans la logique de lever le premier obstacle à la compétence matérielle dans la garantie des Droits de l'Homme sur le continent. Cela étant, la Cour affiche cette même magnanimité sur d'autres points de sa compétence matérielle.

B. La dispense de l'invocation des instruments violés dans la requête

65. Dans le contenu de la requête, il n'est exigé du requérant que la simple énumération des droits violés. Il est évident que la rigueur et la rigidité de la procédure impose aux juridictions qu'elles exigent des requérants de faire mention dans la requête, des dispositions et des instruments légaux dont la violation est alléguée. Mais en dépit de cela, la Cour adopte une pratique consistant à alléger la tâche aux requérants en leur dispensant l'invocation des textes encadrant les droits dont la violation est alléguée. En effet, il n'est pas nécessaire que les requérants invoquent précisément les traités dont les dispositions ont proclamé les droits dont la violation est alléguée. Selon la Cour, « *il suffit que l'objet de la requête soit en rapport avec des droits garantis par la Charte ou par*

¹⁰⁵ Cour ADHP, arrêt (fond), 22 mars 2018, *Anudo Ochieng Anudo c. Tanzanie*.

¹⁰⁶ <https://www.lalanguefrancaise.com/dictionnaire/definition/proprio-motu>, consulté le 05/11/2022 à 1h03min, « De sa propre initiative, sans être saisi ».

¹⁰⁷ Louvain-LA-NEUVE, « l'interdiction de déchoir arbitrairement de sa nationalité aux fins d'être expulsé vue par la cour africaine », *Centre Charles de Visscher pour le droit international et européen*, 30 Juin 2022. <https://uclouvain.be/fr/instituts-recherche/juri/cedie/actualites/kaginasengajuin2022.html>.

¹⁰⁸ Article 15.2 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme du 10 décembre 1948.

tout autre instrument pertinent des Droits de l'Homme ratifié par l'État concerné »¹⁰⁹. Cette souplesse procédurale implique que la Cour soit habilitée *sponte sua*¹¹⁰ à identifier précisément les droits violés, qu'ils soient garantis par la Charte et/ou par d'autres instruments internationaux¹¹¹. C'est ce que témoigne la jurisprudence de l'affaire *Anudo Ochieng Anudo c. Tanzanie du 22 Mars 2018*¹¹², dans laquelle le requérant s'était borné, à mentionner les dispositions internationales qui avaient été violées par l'État Tanzanien, et la Cour a pu établir sa compétence en déterminant par elle-même les types de droits fondamentaux qui avaient été violés.

66. Cette pratique est d'ailleurs consolidée dans la jurisprudence de la Cour. Dans l'affaire *Malengo c. Tanzanie (compétence et recevabilité)* (2019)¹¹³, il a été question de la contestation par le requérant, de décisions de justice suite à une rupture qu'il estime, abusive d'un contrat de travail qui le liait à une société privée Tanzanienne. L'État défendeur a noté que le requérant n'avait pas fait mention des instruments internationaux dont on lui reproche la violation. Dans son exception d'incompétence matérielle soulevée, la Tanzanie soutenait que la compétence de la Cour n'a pas été invoquée, le requérant n'ayant pas, ni sollicité, ni fait référence à l'interprétation ou l'application de la Charte, du Protocole ou de tout autre instrument pertinent relatif aux Droits de l'Homme ratifié par l'État défendeur. Par ailleurs, l'État défendeur a affirmé que le requérant s'est contenté d'énumérer les préjudices qu'il estime avoir subis à la suite de l'application du code de procédure civile dans le cadre de l'affaire civile initiale N°163 de 2000 et des appels en matière civile N°108 de 2009 et 76 de 2011¹¹⁴. Pour toutes ces raisons, la Cour ne pourrait se déclarer compétente pour connaître de l'affaire. Répondant à cette exception d'incompétence, la Cour fit comprendre d'abord qu'il ressort clairement de sa jurisprudence qu'

¹⁰⁹ Cour ADHP, arrêt (fond), 22 mars 2018, *Anudo Ochieng Anudo c. Tanzanie*.

¹¹⁰ <https://dictionnaire.reverso.net/francais-definition/sponte+sua>, « Expression Latine signifiant de son propre gré, spontanément ».

¹¹¹. Cour ADHP, « Chronique de jurisprudence de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (2018) », *Revue trimestrielle des droits de l'homme*, N° 120, 1er octobre 2019, pp. 6-9.

¹¹² Cour ADHP, arrêt (fond), 22 mars 2018, *Anudo Ochieng Anudo c. Tanzanie*.

¹¹³ Cour ADHP, arrêt (Compétence et recevabilité), du 4 juillet 2019, *Ramadhani Issa Malengo c. République-Unie de Tanzanie*.

¹¹⁴ *Ibid.*, par. 18-19.

elle a la compétence requise pour connaître d'une requête dont elle est saisie lorsque l'objet de cette requête porte sur des allégations de violation de droits de l'homme. Alors, elle note que le requérant énumère divers griefs contre l'application faite du Code de procédure civile, comme l'indique l'État défendeur dans ses observations. Le requérant allègue également qu'au niveau de la Haute cour, il a fallu neuf ans pour que son affaire soit jugée alors que trois (3) témoins seulement avaient comparu. La Cour a donc estimé que cette violation alléguée relève du champ d'application de la disposition du « *droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale* » prévu à l'article 7(1)(d) de la Charte¹¹⁵. La Cour en a conclu que sa compétence matérielle était établie et a rejeté l'exception de l'État défendeur. Il est dès lors clair que dans cette espèce, comme dans plusieurs autres affaires d'ailleurs, la Cour n'a pas eu besoin que la requête précise au mot à mot les instruments, encore moins leurs dispositions précises dont la violation par les États est alléguée. Si la requête fait juste mention des droits violés, la Cour se charge particulièrement de trouver les instruments internationaux, et mieux, ceux ratifiés par l'État accusé qui encadrent les droits violés.

67. Malgré le fait qu'elle fasse objet de plusieurs exceptions d'incompétence, la compétence matérielle ne cause pas de difficultés majeures à la Cour, pour le simple fait que, saisissant l'opportunité d'interprétation que lui offre le Protocole additionnel, la Cour a élargie à l'infinie sa compétence matérielle.

68. Il est notoire que parmi les éléments concourant à l'établissement de la compétence de la Cour ADHP, il y en a qui font fréquemment objet d'exceptions d'incompétences. Il s'agit de la compétence temporelle et de la compétence matérielle. Telles que conçues par le Protocole de Ouagadougou, elles constituent pour l'un, un obstacle à la protection des Droits de l'Homme, et pour l'autre un moyen pour la cour de maximiser l'accès à son prétoire. Ainsi, pour la compétence temporelle, la Cour a dû inventer audacieusement le principe de la violation continue afin de contourner les exigences de cette compétence. Aussi, ayant reçu discrétionnairement la possibilité d'interpréter les dispositions du Protocole qui établissent sa compétence matérielle, la Cour en a saisi l'opportunité pour l'élargir à l'infinie. Cela dit, la Cour adopte les mêmes techniques

¹¹⁵ Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, adoptée par la dix-huitième Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement, Juin, Nairobi, Kenya 1981.

quant à de la compétence constamment problématique, car suscitant plusieurs cas de rejets des requêtes, la compétence personnelle.

Section 2 : La modération des exigences spécifiques de la compétence personnelle

69. La compétence personnelle revêt une particularité. Parmi toutes les règles de compétences devant impérativement être établies pour qu'un requérant ait accès à la Cour ADHP¹¹⁶, il y en a une qui attire particulièrement l'attention. Il s'agit de la compétence personnelle. Cette compétence de la Cour s'établit à travers trois éléments spécifiques. À savoir les entités admises devant le prétoire de la Cour, l'entité contre qui la requête est adressée, et enfin les actes de ratifications des entités contre qui les saisines sont faites¹¹⁷. Indiscutablement, elle est l'un des éléments majeurs qui concourent à la complexité de la procédure d'accès à la Cour, et par ricochet aux cas de rejets incessants des requêtes. La jurisprudence de la Cour démontre que c'est une compétence-barrière (**Paragraphe 1**). Elle est de nature à empêcher et ralentir le dessein premier de la Cour, qui est celui de la garantie des droits des personnes. Pour toutes ces raisons, la Cour aménage tout effort afin de contourner les obstacles à l'établissement de cette compétence (**Paragraphe 2**).

Paragraphe 1 : La compétence personnelle : une compétence-barrière

70. La compétence personnelle de la Cour ADHP se présente comme la compétence-barrière parmi tant d'autres, en ce sens que son établissement dépend essentiellement de la volonté des États (**A**). Il existe cependant une saisine indirecte, mais soumise encore à la discrétion de la commission (**B**).

¹¹⁶ Cour ADHP, « Chronique de jurisprudence de la Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (2018) », *Revue trimestrielle des droits de l'homme*, art. Préc., pp. 6-9.

¹¹⁷ Article 5 du Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, adopté par la 34^e session Ordinaire de l'Assemblée des Chefs d'États et de Gouvernement réunit à Ouagadougou, Burkina Faso du 8 au 10 juin 1998.

A. Une compétence essentiellement dépendante de la volonté des États

71. Il existe une typologie des requérants devant la Cour ADHP. Conformément aux dispositions de l'article 5, alinéas 1 et 3 du Protocole, peuvent soumettre des affaires à la Cour : la Commission ; l'État partie qui a saisi la Commission ; l'État partie contre lequel une plainte a été introduite devant la Commission ; l'État partie dont le ressortissant est victime d'une violation de Droits de l'Homme ; Les organisations intergouvernementales africaines ; Un individu ou une organisation non gouvernementale dotée du statut d'observateur auprès de la Commission, pour autant que les exigences portées par l'article 34, alinéa 6 du Protocole soient remplies¹¹⁸. Ainsi, tel que mentionné, les personnes justiciables devant la Cour ADHP peuvent être classées en deux catégories : Les personnes morales de droit public et les personnes privées.

72. Les principales personnes morales de droit public sont les États¹¹⁹ et la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples. Les États eux, sont les acteurs originels des relations internationales¹²⁰, ce qui explique que ce soient les premières entités admises légitimement devant la Cour. À côté des États, figure la commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples¹²¹. C'est elle qui a été le premier organe avant même la création de la Cour ADHP, a, à la fois, promouvoir, et protéger les Droits de l'Homme dans le système régional africain. Il était donc impossible d'envisager l'exclusion de la Commission africaine des entités justiciables devant la cour.

73. À côté des personnes morales de droit public, il y a les personnes privées. Elles, se regroupent en personnes morales de droit privé, en l'occurrence, les Organisations Non

¹¹⁸ Règle 39 du règlement intérieur de la Cour ADHP, adopté à Arusha (République-Unie de Tanzanie), le Premier Septembre 2020.

¹¹⁹ Francis HAMON, Michel TROPER, *Droit constitutionnel*, Paris, LGDJ, 35^e éd., 2014, p. 77, « Il faut alors considérer qu'il existe un État dès lors que trois conditions sont remplies : qu'il y ait un territoire, une population, une puissance publique (...) sur le plan juridique cependant, On dit alors que ce qui caractérise l'État, c'est qu'il exerce un pouvoir d'une « essence » particulière, un pouvoir supérieur à tous les autres, qu'on appelle souverain. ».

¹²⁰ Raymond RANJEVA, Charles CADOUX, *Droit international public*, EDICEF/AUPELF, 1992, p.80, « L'État a, depuis l'époque moderne, représenté le cadre normal d'impulsion des relations internationales ».

¹²¹ Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, adoptée par la dix-huitième Conférence des Chefs d'état et de Gouvernement en Juin 1981 en Nairobi, Kenya, « Il est créé auprès de l'Organisation de l'Unité Africaine une Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ci-dessous dénommée "la Commission", chargée de promouvoir les droits de l'homme et des peuples et d'assurer leur protection en Afrique. ».

Gouvernementales (ONG)¹²², et en personnes physiques, c'est-à-dire les individus. Toutes ses entités saisissent la Cour ADHP contre les États, seuls et uniques justiciables contre qui la Cour connaît des cas de violation des droits constitutionnels.

74. Pour que la compétence personnelle de la Cour soit établie, il faut que les États contre qui les requêtes sont introduites, aient accompli au préalable certains actes de ratification. Ces actes sont au nombre de deux. Le premier consiste en la ratification du Protocole additionnel à la Charte Africaine portant création d'une Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples¹²³, et le second consiste particulièrement en l'acceptation de la déclaration facultative de l'article 34.6 du Protocole, autorisant les individus et ONG à saisir la Cour contre les États pour les violations des droits¹²⁴. Cela est perceptible à travers l'expression “ état partie ” contenu dans la règle 39.1.b, .c, et .d, du règlement intérieur de la Cour ADHP. C'est dire que plus que jamais, la ratification du Protocole de Ouagadougou ayant créé la Cour Africaine, est une condition *sine qua non* à la compétence personnelle de celle-ci. Toutefois en rappel, comme tout principe de consensualisme, et de volontarisme en matière de traité, les États, même parties à la Charte africaine, ne sont pas contraints de ratifier le Protocole, afin de reconnaître la compétence de la Cour. C'est un acte qui se fait donc en toute libéralité.

75. La ratification du Protocole ne suffit pas, il est en plus exigé des États, une deuxième ratification. Cette deuxième exigence qui, d'ailleurs est l'un des points nodaux de la complexité procédurale d'accès à la Cour est la déclaration facultative autorisant les requêtes des individus et ONG¹²⁵. Ainsi, selon l'article 5(3), « la Cour peut permettre aux individus ainsi qu'aux organisations non-gouvernementales (ONG) dotées du statut d'observateur auprès de la

¹²² Manon-Nour TANNOUS, Xavier PACREAU, *Relations internationales*, Paris, la documentation Française, 2020, p.112, « La doctrine présente généralement les ONG comme des personnes morales de droit privé à but non lucratif créées par des acteurs privés et relevant du droit interne ; l'action de ces acteurs privés est donc indépendante des États ».

¹²³ Règle 39 du règlement intérieur de la Cour ADHP, adopté à Arusha (République-Unie de Tanzanie), le Premier Septembre 2020.

¹²⁴ Article 34.6 du Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, adopté par la 34^e session Ordinaire de l'Assemblée des Chefs d'États et de Gouvernement réunit à Ouagadougou, Burkina Faso du 8 au 10 juin 1998 au cours de laquelle, trente États membres ont signé le Protocole.

¹²⁵ Abdou-Khadre DIOP, « La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples ou le miroir stendhalien du système africain de protection des droits de l'homme », *Les Cahiers de droit*, Vol. 55, N° 2, 2014, p.547.

Commission d'introduire des requêtes directement devant elle¹²⁶ ». L'article 34 (6) ajoute que, « à tout moment à partir de la ratification du Protocole, l'État doit faire une déclaration acceptant la compétence de la Cour pour recevoir les requêtes énoncées à l'article 5 (3) du Protocole. La Cour ne reçoit aucune requête en application de l'article 5 (3) intéressant un État partie qui n'a pas fait une telle déclaration ». Il est donc clair qu'une requête contre un État qui n'a pas ratifié le Protocole, encore moins fait la déclaration de l'article 34.6 sera très vite rejetée par la Cour.

76. Ces actes de ratifications son plus que nécessaires, et cela s'est matérialisé à travers la jurisprudence de la Cour en plusieurs affaires. D'abord, dans sa première affaire qui était une requête dirigée contre l'État du Sénégal, affaire *Michelot Yogogombaye c. Sénégal, requête 001/2008 Arrêt (compétence), 15 décembre 2009 (2009)*¹²⁷, le requérant avait saisi la Cour pour empêcher l'État défendeur de poursuivre M. Hissein Habré, ancien Président du Tchad, qui se trouvait à l'époque au Sénégal. La Cour a estimé qu'elle n'était pas compétente, l'État défendeur n'ayant pas fait la déclaration autorisant les individus et les ONG à la saisir directement. La requête a été donc rejetée pour défaut de compétence personnelle. Par la suite, cette jurisprudence a été entérinée dans l'affaire *Soufiane Ababou c. République Algérienne Démocratique et Populaire du 16 Juin 2011*¹²⁸. Dans cette espèce, Mr Soufiane Ababou résidant en Algérie, agissant par son représentant, Youssef Ababou, a saisi la Cour d'une requête contre la République Algérienne Démocratique et Populaire, concernant son incorporation forcée au sein de l'armée algérienne. La Cour a cependant rejeté la requête, au motif que l'État défendeur n'avait pas déposé la déclaration prévue à l'article 34(6) autorisant les individus et les ONG à la saisir directement. Cela étant établi, il existe une autre voie dite de saisine indirecte mais qui comme son nom l'indique, échappe à la volonté du requérant.

¹²⁶ Article 5.3 du Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, adopté par la 34^e session Ordinaire de l'Assemblée des Chefs d'États et de Gouvernement réunit à Ouagadougou, Burkina Faso du 8 au 10 juin 1998.

¹²⁷ Cour ADHP, arrêt (compétence), 15 décembre 2009, *Michelot Yogogombaye c. Sénégal*.

¹²⁸ Cour ADHP, décision (compétence), requête du 20 février 2011, 16 juin 2011 affaire Soufiane Ababou c. République Algérienne Démocratique et Populaire.

B. Une saisine indirecte existante, mais soumise à la discréption de la Commission

77. La saisine indirecte est une voie de saisine consacrée par les textes. L'article 5.1.a du Protocole de Ouagadougou dispose que : « *Ont qualité pour saisir la Cour : a) la Commission* »¹²⁹. Et les règles 36.1 et 36.3 de disposer respectivement : « *Lorsqu'en application de l'article 5, alinéa 1 er, sous-alinéa (a) du Protocole, la Commission saisit la Cour, sa requête sera accompagnée d'un rapport et de toutes les pièces relatives à la procédure en cause* », « *La Cour peut également, si elle le juge nécessaire, entendre, en application de la règle 55 de son Règlement, l'individu ou l'ONG qui a saisi la Commission en vertu de l'article 55 de la Charte africaine* »¹³⁰. Ces dispositions des différents textes afférents à l'activité de la Cour Africaine, démontrent qu'il existe bel et bien un moyen par lequel les individus ou ONG ayant le statut d'observateurs auprès de la Commission africaine, peuvent saisir la Cour, même si les États mis en causes n'ont pas accepté la déclaration facultative de l'article 34.6 du Protocole. On serait donc dans un premier temps tenté de dire que l'épineux problème de la Compétence personnelle de la Cour trouve enfin une solution. Mais ça ne serait qu'une illusion.

78. La Commission africaine, est toutefois la seule maîtresse pour décider d'envoyer ou non l'affaire devant la Cour. Tels qu'énoncés, les articles sus mentionnés ne permettent pas de savoir si la Commission est dans l'obligation ou non de saisir la Cour Africaine lorsque cela est de besoin. C'est donc à l'exégèse de la jurisprudence que l'on s'est rendu compte que cette saisine n'était qu'une faculté, un droit, et non une obligation pesant sur la Commission africaine. Cela voudrait dire que quelle qu'en soit la gravité de l'affaire soumise à la Commission pour règlement, ce n'est que lorsque celle-ci l'estime nécessaire, que l'affaire peut être portée devant la Cour Africaine. La voie de saisine indirecte de la Cour à disposition des personnes privées, échappe lamentablement à leur propre volonté. C'est la Commission qui décide de mettre cette voie en exergue. Ainsi, la Commission décide d'une telle action si la situation portée à sa connaissance présente des violations graves et massives des Droits de l'Homme commises par un État partie au Protocole de la Cour; ou en cas d'inexécution de ses décisions (mesure provisoire ou décision au

¹²⁹ Article 5.1.a du Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, adopté par la 34^e Session Ordinaire de l'Assemblée des Chefs d'États et de Gouvernement réunit à Ouagadougou, Burkina Faso du 8 au 10 juin 1998 au cours de laquelle, trente États membres ont signé le Protocole.

¹³⁰ Règles 36.1 et 2 du règlement intérieur de la Cour ADHP, adopté à Arusha, le 1^{er} Septembre 2020.

fond) par un État partie au Protocole. Dans ces cas, les individus et ONG ayant le statut d'observateurs auprès de la Commission africaine pourront devenir des parties à la procédure portée par la Commission devant la Cour, et la Commission prend automatiquement la position de requérant¹³¹.

79. Des preuves jurisprudentielles de cette pratique sont légions. Ces observations se sont justifiées au travers de l'affaire *Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. Libye (mesures provisoires)* (2013)¹³². Dans cette espèce, la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples avait reçu une communication, le 2 avril 2012 émanant de Mme Mishana Hosseinioun, au nom de Saif Al-Islam Kadhafi, citoyen Libyen, contre l'État Libyen. Le requérant alléguait que l'État Libyen avait placé en détention avec mise à l'isolement et sans accès à sa famille, à ses amis ou à un conseil quelconque, le sieur Saif Al-Islam Kadhafi. En plus, ce dernier n'avait été inculpé d'aucune infraction et il n'a été présenté devant aucune juridiction. C'est alors que la Commission, analysant les circonstances de l'affaire, avait décidé de saisir de son propre gré, la Cour ADHP afin de faire cesser les violations alléguées. Dans sa requête adressée à la Cour, elle se disait préoccupée par le fait que le procès du détenu était imminent et qu'il encourait la peine capitale, après une période de détention arbitraire et des interrogatoires menées sans la présence d'un conseil¹³³. La Cour reçût la requête de la Commission africaine, et a prononcé les mesures provisoires demandées.

80. Il est indiscutable que la règle de la compétence personnelle de la Cour ADHP, a été rendue rigide par les textes régissant les activités de la Cour. Cela est sans doute préjudiciable aux individus et ONG qui voient leurs droits piétinés à tout moment dans leurs différents États. C'est alors que la Cour ADHP a trouvé le moyen de contourner autant qu'elle le peut, les obstacles posés par la règle de la compétence personnelle.

¹³¹ Souhayr BELHASSEN (dir), *La Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples vers la Cour africaine de justice et des droits de l'Homme*, Guide pratique, *op.cit.*, p. 76.

¹³² Cour ADHP, ordonnance portant mesures provisoires, 15 mars 2013, *Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. Libye*.

¹³³ *Ibid.*, par. 3.

Paragraphe 2 : Le contournement des obstacles à la compétence personnelle de la Cour

81. La Cour ADHP, contourne les nombreux obstacles susmentionnés à sa compétence personnelle, en analysant parfois la requête à défaut de déclaration facultative (A). En outre, il arrive qu'elle renvoie certaines requêtes devant la Commission Africaine des Droits de l'Homme (B).

A. L'analyse de la requête à défaut de déclaration facultative

82. Un formalisme complexe est imposé par la Cour pour le retrait de la déclaration facultative. Il est vrai que les actes de déclarations exigés des États, plus précisément la déclaration facultative de l'article 34.6, constituent de véritables obstacles au contentieux constitutionnel devant la Cour ADHP¹³⁴. Mais, la Cour fait souvent preuve d'ingénierie afin d'établir sa propre compétence personnelle. En effet, la jurisprudence de cette dernière montre qu'elle a tendance à connaître des requêtes, même quand il n'y a plus de déclaration facultative¹³⁵, parce que retirée par les États. En effet, après que la déclaration facultative de l'article 34.6 ait été faite, la possibilité est offerte aux États de la retirer, avec pour conséquence, impossibilité pour les individus et ONG d'ester devant le prétoire de la Cour contre eux. Face donc à cela, la Cour a adopté une position à l'avantage du requérant. Pour elle, bien que les États aient la possibilité de retirer leur déclaration facultative, ce retrait est tout de même assorti de formalisme et emporte des effets. Ainsi, il faut au préalable que l'État en question dépose une lettre auprès de la Commission africaine, dans laquelle il manifeste la volonté de retrait. Ensuite après le dépôt, celui-ci doit attendre une période de 1 an avant que la demande de retrait ne prenne effet.

83. Cette pratique a été pour la première fois instituée dans l'affaire *Ingabire victoire Umohoza c. République du Rwanda* requête 003/2014, du 03 Juin 2016¹³⁶. Dans cette espèce, l'État du Rwanda a introduit une requête demandant à la Cour si l'action de retirer sa déclaration

¹³⁴ Abdou-Khadre DIOP, « La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples ou le miroir stendhalien du système africain de protection des droits de l'homme », *op.cit.*, p.548.

¹³⁵ Cour ADHP, arrêt sur la compétence, requête N° 003/2014, du 03 Juin 2016, *affaire Ingabire victoire Umohoza c. République du Rwanda, Cour ADHP*, arrêt sur le fond et les réparations, requête N°015/2021, 22 septembre 2022, *Kouassi Kouame patrice et baba Sylla c. république de côte d'ivoire*.

¹³⁶ Cour ADHP, arrêt sur la compétence, du 03 Juin 2016, *affaire Ingabire victoire Umohoza c. République du Rwanda*.

facultative de l'article 34.6¹³⁷ est légale, et si oui quelles en seront les implications. La Cour a répondu favorable à l'action de retrait, mais quant aux conditions et effets d'un tel acte, ils n'ont pas été tant favorables au demandeur, car, « *la Cour estime que le préavis d'un an s'applique au retrait de la déclaration du Défendeur* » et « *que le retrait de la déclaration du Défendeur faite en vertu de l'article 34(6) du Protocole prendra effet après un délai d'un an* ».

84. L'acte de retrait revêt des effets. Sur les affaires pendantes, la Cour a conclu que la notification par le défendeur de son intention de retirer sa déclaration n'a aucun effet juridique sur les affaires pendantes devant elle¹³⁸. Il a été ainsi dans l'affaire, *Kouassi Kouamé Patrice et Baba Sylla c. République de Côte d'Ivoire du 22 novembre 2022*, dans laquelle l'État de Côte d'Ivoire a soulevé une exception d'incompétence personnelle. Il a allégué que la période d'un an après le préavis était passée, et que par conséquent les requérants ne pouvaient intenter d'action contre lui devant la Cour, sa compétence personnelle faisant défaut. Mais en repose à cela, la Cour ADHP a fait remarquer que la saisine du requérant s'est faite dans la période d'un an de préavis imposé, sa compétence personnelle a été donc retenue. On en retient que même lorsque les États ont retiré la déclaration facultative, la Cour permet avant un an, l'introduction de nouvelle requêtes contre l'État en question¹³⁹, mais mieux, possède toujours la compétence pour analyser les autres requêtes déjà pendantes. La cour retient toujours dans ces circonstances sa compétence personnelle.

85. L'on retient ainsi que la compétence personnelle de la Cour s'établit dans certaines circonstances en l'absence des actes de déclaration, plus précisément de la déclaration facultative de l'article 34.6¹⁴⁰. Mais il arrive bien des cas où son incompétence personnelle pour connaître une affaire est assez flagrante, qu'elle n'a que l'option de se déclarer incompétente. Dans ces

¹³⁷ Article 34.6 du Protocole additionnel à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples « À tout moment à partir de la ratification du présent Protocole, l'État doit faire une déclaration acceptant la compétence de la Cour pour recevoir les requêtes énoncées à l'article 5(3) du présent Protocole. La Cour ne reçoit aucune requête en application de l'article 5(3) intéressant un État partie qui n'a pas fait une telle déclaration ».

¹³⁸ Cour ADHP, arrêt sur la compétence, du 03 Juin 2016, *affaire Ingabire victoire Umuhzoza c. République du Rwanda*, paras. 66, 67,68.

¹³⁹ Cour ADHP, arrêt sur le fond et les réparations, 22 septembre 2022, *Kouassi Kouame patrice et baba Sylla c. république de côte d'ivoire*.

¹⁴⁰ Article 34.6 du Protocole additionnel à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples « À tout moment à partir de la ratification du présent Protocole, l'État doit faire une déclaration acceptant la compétence de la Cour pour recevoir les requêtes énoncées à l'article 5(3) du présent Protocole. La Cour ne reçoit aucune requête en application de l'article 5(3) intéressant un État partie qui n'a pas fait une telle déclaration ».

circonstances, la Cour décide de ne pas rester indifférente et incapable, elle renvoie par moment ces dites requêtes à la Commission Africaine des Droits de l'Homme afin que celle-ci connaisse de l'affaire.

B. Le renvoie des requêtes devant la Commission Africaine des Droits de l'Homme

86. La commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples a été créée dans de circonstances précises. Elle connaît une composition qui influx son fonctionnement. C'est l'organe originel de l'Organisation de l'Unité Africaine chargé à la fois de la protection et de la promotion des Droits de l'Homme sur le continent.¹⁴¹ C'est en effet la Charte Africaine qui prévoyait la création de la Commission africaine (art. 30 de la Charte)¹⁴², comme mécanisme de contrôle de l'application de la Charte par les États parties. La Commission est entrée en fonction depuis le 2 Novembre 1987. Elle siège à Banjul (Gambie) et se réunit en session ordinaire deux fois par an, aux mois de Mai et Novembre. Les sessions de la Commission se tiennent à son siège à moins qu'un État partie n'invite la Commission à tenir une session dans son pays¹⁴³. Composée de 11 commissaires élus pour 6 ans renouvelables par la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'UA, la Commission a un double mandat de promotion et de protection des Droits de l'Homme sur le continent africain¹⁴⁴.

87. Dans l'exercice de sa mission, surtout de protection des Droits de l'Homme, la commission a enregistré certaines faiblesses, ce qui a suscité la création de la Cour ADHP. Ces faiblesses sont dues principalement au caractère non contraignant de ses décisions, ne pouvant prendre que des recommandations¹⁴⁵. Cela a suscité le besoin de création d'une Cour régionale qui sera chargée de connaître des cas de violations des Droits de l'Homme sur le continent, en rendant

¹⁴¹ Article 30 de la charte africaine des droits de l'Homme et des peuples Adoptée par la dix-huitième Conférence des Chefs d'état et de Gouvernement, Juin 1981 Nairobi, Kenya, « Il est créé auprès de l'Organisation de l'Unité Africaine une Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ci-dessous dénommée "la Commission", chargée de promouvoir les droits de l'homme et des peuples et d'assurer leur protection en Afrique ».

¹⁴² *Idem.*

¹⁴³ Souhayr BELHASSEN (dir), *La Cour africaine des droits de L'Homme et des peuples vers la Cour africaine de justice et des droits de l'Homme*, *op.cit.*, p.22.

¹⁴⁴ Article 45 de la charte Africaine des droits de l'Homme et des peuples Adoptée par la dix-huitième Conférence des Chefs d'état et de Gouvernement, Juin 1981 Nairobi, Kenya.

¹⁴⁵ Article 45.1.i. de la Charte africaine précitée.

des décisions contraignantes. C'est donc dans un tel conteste que fut créée la Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples. Au-delà l'idée qu'elle remplacerait la commission, elle la complète plutôt dans sa tâche¹⁴⁶.

88. Il est des affaires où la Cour constate de façon flagrante son incompétence personnelle et renvoie la requête à la Commission. Comme susmentionné, la compétence personnelle de la Cour Africaine est un des Talon d'Achilles de cette dernière, car la plupart du temps, très problématique et difficile à établir, du fait qu'elle y va quasiment de la volonté des États. Il arrive donc que face à de cas de violations graves et flagrantes de droits fondamentaux, la Cour note son impuissance, car l'État accusé n'ayant pas ratifié le Protocole, ni même fait la déclaration facultative de l'article 34.6¹⁴⁷. Dans certains de ces cas, après avoir analysé les éléments de sa compétence et noté une incompétence personnelle flagrante, la Cour, d'abord fait part de son incompétence à connaître l'affaire, dans une décision, puis décide discrétionnairement de renvoyer ladite requête devant la Commission africaine, pour que cette dernière connaisse de cette affaire. À vrai dire, le renvoi des affaires est prévu par le Protocole de Ouagadougou qui a créé la Cour, mais l'initiative d'une telle action revient amplement à la Cour ADHP¹⁴⁸.

89. S'appuyant sur ces dispositions, la Cour a dans une grande partie d'affaires, où sa compétence faisait défaut, renvoyé la requête devant la commission africaine. Il en a été ainsi, dans les affaires *Soufiane Ababou c. République Algérienne Démocratique et Populaire Décision du 16 juin 2011*¹⁴⁹, *Association Juristes d'Afrique pour la Bonne Gouvernance c. Côte d'Ivoire, requête 006/2011*¹⁵⁰, *Daniel Amare et Mulugeta Amare c. Mozambique et Mozambique Airlines*

¹⁴⁶ Article 6 du Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, adopté par la 34^e Session Ordinaire de l'Assemblée des Chefs d'États et de Gouvernement réunit à Ouagadougou, Burkina Faso du 8 au 10 juin 1998. « La Cour, avant de statuer sur la recevabilité d'une requête introduite en application de l'article 5(3) du présent Protocole, peut solliciter l'avis de la Commission qui doit le donner dans les meilleurs délais. »

¹⁴⁷ Cour ADHP, décision sur la compétence, requête du 6 Juin 2011, 30 septembre 2011, *Efoua Mbozo 'o Samuel c. Parlement panafricain* ; Cour ADHP, Décision (compétence), requête du 03 Août 2011, 11 décembre 2011 *Convention Nationale du Syndicat des Enseignants c. République Gabonaise*.

¹⁴⁸ Article 6.3 du Protocole relatif à la Charte Africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, adopté par la 34ème Session Ordinaire de l'Assemblée des Chefs d'États et de Gouvernement réunit à Ouagadougou, Burkina Faso du 8 au 10 juin 1998.

¹⁴⁹ Cour ADHP, décision (compétence), 16 juin 2011, *Soufiane Ababou c. Algérie*.

¹⁵⁰ Cour ADHP, décision (compétence), 16 juin 2011, *Association Juristes d'Afrique pour la Bonne Gouvernance c. Côte d'Ivoire*.

(compétence) (2011)¹⁵¹. Dans ces trois espèces, après vérification des éléments concourant à établir sa compétence personnelle, la Cour s'est rendu compte de son incompétence personnelle flagrante. Pour éviter que les violations restent impunies, elle a décidé de renvoyer les affaires à la Commission africaine, pour que ces affaires soient réglées par elle.

90. La détermination de la Cour à assurer la protection des Droits de l'Homme est sans équivoque. Tantôt elle cherche le moyen d'établir sa compétence, malgré tous les nombreux obstacles, tantôt elle apprécie et renvoie l'affaire devant un autre organe pour être jugée¹⁵². Toutes ces pratiques témoignent de la largesse avec laquelle la Cour ADHP interprète les règles de sa propre compétence. Cela est toujours dans un dessein de protection des droits humains. Cela étant, la Cour adopte la même attitude sur les conditions de recevabilités des requêtes.

¹⁵¹ Cour ADHP, arrêt, 16 juin 2011, *Daniel Amare et Mulugeta Amare c. Mozambique et Mozambique Airlines*.

¹⁵² Cour ADHP, décision (compétence), 16 juin 2011, *Soufiane Ababou c. Algérie* ; Cour ADHP, décision (compétence), 16 juin 2011, *Association Juristes d'Afrique pour la Bonne Gouvernance c. Côte d'Ivoire* ; Cour ADHP, arrêt, 16 juin 2011, *Daniel Amare et Mulugeta Amare c. Mozambique et Mozambique Airlines*.

CHAPITRE 2 : L'INTERPRÉTATION SOUPLE DES CONDITIONS DE RECEVABILITÉ

91. La recevabilité désigne le caractère de ce qui est recevable, ce qui peut éventuellement prospérer au fond¹⁵³. On dira donc d'une requête en justice qu'elle est recevable lorsqu'elle est susceptible, après vérification des règles de procédures, d'être traitée dans le fond par le juge. Devant le prétoire du juge africain, l'examen des conditions de recevabilité, tout comme celui des éléments de compétences est obligatoire, et s'impose même si aucune exception d'irrecevabilité n'a été soulevée¹⁵⁴.

92. La recevabilité des requêtes par la Cour ADHP est soumise à des conditionnalités. Ces conditions incontournables sont énumérées par la règle 50.2 du Règlement intérieur de la Cour. Pour qu'elles soient recevables, les requêtes introduites devant la Cour doivent donc indiquer l'identité de leur auteur même si celui-ci demande à la Cour de garder l'anonymat. Elles doivent être compatibles avec l'acte constitutif de l'Union Africaine et la Charte, ne pas être rédigées dans des termes outrageants ou insultants à l'égard de l'État concerné et ses institutions ou de l'Union Africaine. Aussi, ne doit-elles pas se limiter à rassembler exclusivement des nouvelles diffusées par les moyens de communication de masse, et être postérieures à l'épuisement des recours internes s'ils existent, à moins qu'il ne soit manifeste à la Cour que la procédure de ces recours se prolonge de façon anormale. Par ailleurs, les requêtes doivent être introduites dans un délai raisonnable courant depuis l'épuisement des recours internes ou depuis la date où la Commission a été saisie de l'affaire. Enfin, elles ne doivent pas concerner des affaires qui ont été réglées par les États concernés, conformément aux principes de la Charte des Nations Unies, de l'Acte constitutif de l'Union africaine ou des dispositions de la Charte¹⁵⁵.

93. Toutes ces conditionnalités constituent un frein à la garantie des droits par la Cour. Si donc elles sont clairement établies, il importe de faire savoir que certaines d'entre elles constituent, comme certains des éléments de la compétence, un véritable obstacle, des barrières

¹⁵³ Cathérine PUIGELIER, *Dictionnaire Juridique*, *op.cit.*, p.1038.

¹⁵⁴ Règle 49 du règlement intérieur de la cour, adopté à Arusha (République-Unie de Tanzanie), le Premier Septembre 2020 : « La Cour procède à un examen de sa compétence et de la recevabilité des requêtes conformément à la Charte, au Protocole et au présent Règlement. ».

¹⁵⁵ Règle 50.2 du règlement intérieur précité.

majeures à l'analyse des requêtes au fond¹⁵⁶. Mais comme d'accoutumé, la Cour tente de trouver les moyens pour éviter ces obstacles et protéger les Droits de l'Homme. Ainsi, la Cour apprécie de manière souple les conditions de recevabilité tenant à la requête (**Section 1**), et a construit des dérogations aux conditions tenant au caractère subsidiaire de la Cour (**Section 2**).

Section 1 : Un assouplissement des conditions de recevabilité tenant à la requête

94. Les conditions de recevabilité tenant à la requête ont un caractère général. Leur généralité est due au fait qu'elles sont le propre de toutes les juridictions, qu'elles soient internationales ou nationales. En effet, toute juridiction exige d'habitude que les identités des parties au litige soient assez précisées par le requérant, et que les termes employés pour la qualification des faits dans la requête soient respectueux de la dignité du défendeur, et ne pas être injurieux. Par ailleurs, le principe du *non bis in idem* est un principe universellement et internationalement admis et appliqué par les juridictions. Ainsi, concernant spécifiquement la Cour ADHP, ces conditions sont énumérées par l'article 50.2 sus cité. La Cour apprécie donc avec souplesse les conditions relatives à la forme de la requête (**Paragraphe 1**), mais également celles relatives à la substance de la requête (**Paragraphe 2**).

Paragraphe 1 : La souplesse sur les conditions relatives à la forme de la requête

95. La souplesse de la Cour dans l'interprétation des conditions relatives à la forme de la requête se manifeste à travers la souplesse relativement à l'identité des parties aux litiges (**A**), et relativement à la notion de termes outrageants (**B**).

A. Relativement à l'identité des parties aux litiges

96. Les exigences sur l'identité des parties proviennent des instruments juridiques. La règle 50.2.a du règlement intérieur de la Cour dispose : « *Les requêtes introduites devant la Cour doivent remplir toutes les conditions ci-après : a) Indiquer l'identité de leur auteur, même si celui-ci demande à la Cour de garder l'anonymat...* ». Cette disposition pose donc certaines exigences relativement à la forme de la requête. Elle doit ainsi indiquer l'identité du requérant, et être rédigée

¹⁵⁶ Abdou-Khadre DIOP, « La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples ou le miroir stendhalien du système africain de protection des droits de l'homme », art. Préc, p. 547.

avec retenue, c'est-à-dire ne pas contenir de termes outrageants¹⁵⁷. On pourrait être tenté de penser que le terme « identité du requérant » de la règle 50.2.a, est assez clair à comprendre, qu'ainsi, quasiment aucune exception d'irrecevabilité ne pourrait être soulevée le concernant. Mais c'est chose illusoire.

97. L'identité du requérant a aussitôt fait l'objet de contestation. Déjà dans l'affaire *Karata Ernest et Autres c. République-Unie de Tanzanie du 27 septembre 2013*¹⁵⁸, l'État Tanzanien avait soulevé une exception d'irrecevabilité relative à l'identité des requérants. Dans cette espèce, il s'est agi d'une requête introduite le 27 janvier 2012 au Greffe de la Cour, par certains employés de la Communauté de l'Afrique de l'Est, organisation sous régionale dissoute en 1977. Ils avaient attrait la République-Unie de Tanzanie devant la Cour pour violation alléguée de certains de leurs droits fondamentaux. La requête ayant été inscrite au rôle de la Cour sous l'intitulé « Karata Ernest et autres c. République-Unie de Tanzanie » requête n° 001/2012, dans une lettre datée du 25 Octobre 2012 adressée à la Cour, Karata Ernest et six (6) autres employés de la défunte organisation indiquaient qu'ils n'ont jamais introduit de requête devant la Cour, ni autorisé quiconque à utiliser leurs noms à cette fin. De même, l'État défendeur avait déposé des observations préliminaires datées du 29 janvier 2013, dans lesquelles il demandait à la Cour de déclarer irrecevable la requête « Karata Ernest et autres c. République Unie de Tanzanie » pour non-conformité aux exigences de l'article 40 du Règlement intérieur de la Cour¹⁵⁹. Il arguait de ce que ludit article a été violé en ce que la requête avait été signée par des personnes autres que Karata Ernest et certains autres mentionnés dans le titre de ladite requête. Dans leur réplique à la réponse du défendeur, les requérants marquaient leur surprise face aux affirmations de Karata Ernest et de certains des ex-employés et soutenaient que ceux-ci s'étaient tout simplement désolidarisés de la requête sans

¹⁵⁷ Règles 50.2.a et c du règlement intérieur de la Cour, adopté à Arusha (République-Unie de Tanzanie), le Premier Septembre 2020.

¹⁵⁸ Cour ADHP, Ordonnance, 27 septembre 2013, *Affaire Karata Ernest et Autres c. République-Unie de Tanzanie*.

¹⁵⁹ Article 40.1 du règlement intérieur de la Cour, « Le requérant dépose au Greffe de la Cour, en un (1) exemplaire original une requête, rédigée dans l'une des langues officielles de la Cour, et contenant le résumé des faits de l'affaire ainsi que les éléments de preuve qu'il a l'intention de produire. La requête est signée par le requérant ou par son représentant ».

aucune explication. Ils ont sollicité donc un changement du titre de la requête pour l'intituler : « Frank David Omari et autres c. République-Unie de Tanzanie »¹⁶⁰.

98. Répondant à la question, la Cour a montré une certaine magnanimité sur les exceptions relative à l'identité du requérant. En effet, il a été ici posé à la Cour la question de savoir si elle a compétence pour modifier le titre d'une requête introduite devant elle, en remplaçant le nom d'une partie mentionnée par erreur par celui d'une partie véritable, avant de poursuivre l'examen de ladite requête. À cette interrogation, la Cour a répondu par l'affirmative et a modifié le titre de la requête pour qu'elle soit recevable, au vu des changements subvenus sur la forme de celle-ci dans la procédure. Pour la première fois relativement à la question, la Cour se montrait encore magnanime, avec des pouvoirs assez surprenants sur certains aspects des requêtes.

99. Certains cas de contestations ont trait à la fonction du requérant. Si dans l'affaire précédente il était question de désolidarisation, changeant l'identité première des requérants, il en a eu où il a été question de la contestation de la fonction même du requérant. C'est alors que dans l'affaire *Lohé Issa Konaté c. Burkina Faso Arrêt du 5 décembre 2014*¹⁶¹, il a été question de la condamnation du journaliste Lohé Konaté à une peine de 12 mois d'emprisonnement pour avoir publié trois articles sur des allégations de corruption. Le journal dans lequel les articles ont été publiés avait fait aussi l'objet d'une suspension de six mois. Durant les audiences publiques, l'État défendeur avait cependant soulevé une exception d'irrecevabilité tirée du défaut de qualité de journaliste du requérant. Il arguait que les exigences administratives devant être remplies par le requérant, afin d'avoir légalement le statut de journaliste au Burkina Faso faisaient défaut¹⁶². Ainsi, il a demandé à la Cour de déclarer irrecevable la requête.

100. La Cour a rejeté l'exception d'irrecevabilité, la jugeant infondée. Se prononçant, la Cour a estimé que le requérant avait de « fait » la qualité de journaliste, qualité sur la base de laquelle il avait été condamné par les juridictions burkinabés. La Cour a souligné en tout état de cause que les articles 9 de la Charte et 19 du Pacte, garantissent le droit à la liberté d'expression de

¹⁶⁰ Cour ADHP, ordonnance, 27 septembre 2013, *Affaire Karata Ernest et Autres c. République-Unie de Tanzanie*, paras. 6, 7.

¹⁶¹ Cour ADHP, arrêt, 5 décembre 2014 *Lohé Issa Konaté c. Burkina Faso*.

¹⁶² *Ibid*, par. 50, « Il n'a pas été déclaré aux autorités administratives qui constatent la création et l'existence d'un journal. Il n'a pas la carte de la presse qui a été instaurée il y a trois ou quatre ans ». L'État défendeur a également allégué que le requérant « exerce dans l'illégalité », qu'« il n'est pas déclaré aux impôts », et que son « journal n'est pas déclaré aux impôts en tant qu'organe de presse».

toute personne quelle qu'elle soit et non pas seulement des journalistes. Elle a rejeté ainsi cette exception d'irrecevabilité, montrant une seconde fois sa souplesse et sa volonté de protéger les droits des individus violés.

101. Des contestations sont aussi relatives à des erreurs sur l'identité du défendeur. Face à cela, la Cour montre une certaine indulgence. Dans le même arrêt *Lohé Issa Konaté c. Burkina Faso Arrêt du 5 décembre 2014*, l'État Burkinabé avait encore soulevé l'exception d'irrecevabilité portant sur le fait que les requérants s'étaient trompés sur l'identité du défendeur (ils avaient mentionné République populaire démocratique du Burkina Faso, en lieu et place du République démocratique du Burkina Faso). L'État défendeur avait donc demandé à la Cour de déclarer la requête une fois encore irrecevable. En réponse à cette énième exception, la Cour a indiqué qu'une erreur en tant que telle, dans le titre de la requête, même portant sur l'identité du requérant ou de l'État défendeur ne saurait constituer un motif de non-recevabilité de celle-ci¹⁶³. Elle déclara pour finir, la requête recevable. Cela dit, cette attitude est aussi observée sur la notion de termes outrageants.

B. Relativement à la notion de « termes outrageants »

102. La notion de termes outrageants présente un caractère équivoque. Si la précision de l'identité des requérant et défendeur dans la requête, a soulevé plusieurs difficultés, résolues à travers une ingénierie de la Cour, la notion de « termes outrageants », lui, semble prêter à de graves confusions, car n'étant pas énoncé assez clairement¹⁶⁴. En effet, on pourrait raisonnablement se demander qu'est-ce qu'un terme outrageant pouvant amener la Cour ADHP à rejeter une requête pour irrecevabilité. En réalité, la pratique de la Cour montre que plus une disposition du Protocole ou de la Charte prête à interprétation, plus la Cour en tire profit, et en fait toujours une interprétation en sa faveur, c'est-à-dire dans le sens de la protection des Droits de l'Homme.

103. Une interprétation discrétionnaire de la notion de termes outrageants est effectuée par la Cour ADHP. Il est arrivé plusieurs fois qu'elle se prononce sur des exceptions d'irrecevabilités soulevées par des défendeurs, relatives aux propos injurieux que le requérant

¹⁶³ Cour ADHP, arrêt, 5 décembre 2014, *Lohé Issa Konaté c. Burkina Faso*, par. 46.

¹⁶⁴ Règle 50.2.c du règlement intérieur de la Cour ADHP, adopté à Arusha (République-Unie de Tanzanie), le Premier Septembre 2020, « Ne pas être rédigées dans des termes outrageants ou insultants à l'égard de l'État concerné et ses institutions ou de l'Union Africaine. ».

aurait introduit dans la requête. À ce propos, dans l'affaire *Kouassi Kouamé patrice et baba Sylla c. république de côte d'ivoire*¹⁶⁵, en date du 22 Septembre 2022, l'État défendeur a soulevé l'exception d'irrecevabilité portant sur les termes outrageants dans la requête. Il soutenait d'une part, que le fait pour les requérants d'affirmer que les membres du Conseil constitutionnel sont de fervents militants du parti politique RHDP et entièrement soumis au président de la République issu dudit parti, constitue un outrage et une injure à son égard et à l'égard de ses institutions. En réponse, la Cour a rejeté cette exception, estimant que les propos des requérants sont une description de la révérence que les membres du Conseil constitutionnel ont envers certaines autorités du pays, ou encore une façon d'indiquer la sensibilité politique de ceux-ci.

104. Dans l'affaire *Ajavon c. Bénin (fond) (2019)*¹⁶⁶ également, il a été question du Sieur Ajavon, qui, homme d'affaires et homme politique, avait été poursuivi pour trafic de drogue par les juridictions Béninoises, mais acquitté. L'État défendeur a par la suite entravé le fonctionnement de trois sociétés dans lesquelles il est actionnaire majoritaire, et l'a inculpé, une seconde fois du même crime devant une juridiction nouvellement créée, dénommée Cour de répression des infractions économiques et du terrorisme, qui l'a reconnu coupable et l'a condamné à 20 ans d'emprisonnement. Il intenta donc une action contre l'État Béninois devant la Cour. Cependant, eu égard à certains mots employés dans sa requête, jugés grossiers par l'État défendeur, ce dernier soulevait une exception d'irrecevabilité de la requête pour termes outrageants utilisés par le requérant. Pour l'État défendeur, l'utilisation par le requérant des termes « machination », « ingérence manifeste et attentatoire au principe de séparation des pouvoirs », « immixtions dans les décisions de justice nationales », et « simulacre de procès» est inconcevable et outrageante envers le Chef de l'État et la justice béninoise¹⁶⁷.

105. La conception jurisprudentielle de la notion de termes outrageants est assez favorable à la garantie des droits humains. Lors de la réponse à cette exception d'irrecevabilité, la Cour a fait savoir d'abord que pour déterminer si les propos allégués sont injurieux ou outrageants, elle doit « *s'assurer que lesdits propos visent à porter intentionnellement ou*

¹⁶⁵ Cour ADHP, arrêt sur le fond et les réparations, 22 septembre 2022, *Kouassi Kouamé patrice et baba Sylla c. république de côte d'Ivoire*.

¹⁶⁶ Cour ADHP, arrêt, 29 mars 2019, *Sébastien Germain Ajavon c. République du Bénin*.

¹⁶⁷ *Ibid.*, par. 69.

*illégalement atteinte à la réputation ou à l'intégrité d'un fonctionnaire ou d'un organe judiciaire et s'ils sont utilisés de manière à corrompre l'esprit du public ou de toute personne raisonnable, pour calomnier ou saper la confiance du public. Les termes doivent viser à saper l'intégrité et le statut de l'institution et à la discréderiter »¹⁶⁸, comme affirmé pour la première fois dans l'affaire *Lohé Issa Konaté c. Burkina Faso (fond)*, paragraphe 71¹⁶⁹. Elle a soulevé parallèlement la question des personnalités publiques qui, du fait qu'elles soient légitimement exposées à la critique, les termes, à leur égard, pour être qualifiés d'outrageants, doivent être d'une gravité extrême et notoirement attentatoires à leur réputation. Par la suite, elle a estimé que le défendeur ne montrait pas suffisamment en quoi les termes susmentionnés constituent des crimes de lèse-majesté, et que pris dans le conteste des choses, ces termes visent une simple présentation des faits de la requête et ne traduisent pas une hostilité personnelle de la part du requérant, ni à l'égard de la personne du Chef de l'État béninois, ni de celle de la justice Béninoise. Elle a en fin de compte rejeté cette exception d'irrecevabilité.*

106. Tout cela porte à croire que, tel que mentionné avec ambiguïté dans le Protocole de Ouagadougou, la Cour a une large marge d'interprétation des « termes outrageants ». Elle fait donc preuve d'imprécision quant au réel sens qu'elle accorde à ce terme, de sorte à pouvoir l'interpréter chaque fois en sa faveur. Il est alors clair que les conditions de recevabilité relatives à la forme de la requête sont objet d'interprétation souple par la Cour, de sorte pour elle à mener toujours à bien sa mission. Il en est d'ailleurs de même des conditions substantielles de la requête.

Paragraphe 2 : La souplesse sur les conditions relatives à la substance de la requête

107. La substance de la requête s'entend de l'essence de la requête, son contenu, son fond¹⁷⁰, en termes d'allégations, contre le défendeur. Ainsi donc, relativement à la substance de la requête, la Cour se montre souple sur les exigences de leur compatibilité aux dispositions internationales de Droits de l'Homme utilisés par elle (**A**). Aussi, cette souplesse est-elle opérée sur le principe du *non bis in idem* (**B**).

¹⁶⁸ Cour ADHP, arrêt (fond), Requête N° 004/2013, 5 Décembre 2014, *Lohé Issa Konaté c. Burkina Faso*.

¹⁶⁹ *Ibid.*, Par. 71.

¹⁷⁰ Cathérine PUIGELIER, *Dictionnaire Juridique*, *op.cit.*, p. 1182.

A. Sur la compatibilité des requêtes avec les instruments internationaux

108. la notion de « compatibilité de requêtes » est ambiguë. Sur le plan substantiel, la requête obéit à certaines exigences pour être recevable. Elle doit être compatible avec l'Acte constitutif de l'UA et la Charte Africaine¹⁷¹, et ne pas concerner des « cas » déjà réglés conformément aux principes de la Charte des Nations Unies, de la Charte de l'UA ou des dispositions de la Charte Africaine¹⁷². Le premier élément de recevabilité de la requête par rapport à sa substance est donc sa compatibilité avec l'acte constitutif de l'Union Africaine et la Charte africaine des droits de l'homme. Sur ce point, l'on peut quand même reconnaître et faire savoir que la notion de « compatibilité de la requête », telle que mentionnée dans les différents instruments régionaux de Droits de l'Homme utilisés par la Cour, à savoir la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, le Protocole additionnel à la Charte, et le Règlement intérieur de la Cour, n'est pas sans ambiguïté. Il a fallu à la Cour de préciser cette notion, afin d'y enlever toute équivoque.

109. La Cour a dû donner son avis sur la question. La première occasion lui fut offerte dans l'affaire *Frank David Omari et autres c. République-Unie de Tanzanie, Arrêt du 28 mars 2014*¹⁷³. Il a été question dans cette affaire, de l'inexécution par l'État Tanzanien, de ses engagements résultant d'un accord de médiation, signé entre les Présidents tanzanien, ougandais et kényan, ordonnant notamment le paiement de réparations liées à l'actif et au passif de l'EAC ainsi que le paiement des pensions et allocations de ses ex-employés, suite à la dissolution de la Communauté de l'Afrique de l'Est (EAC)¹⁷⁴. Les requérants, désirant réparation de leur droits violés, ont saisi la Cour ADHP à cet effet.

110. L'État défendeur a soulevé une exception d'irrecevabilité portant incompatibilité de la requête. Selon lui, les droits invoqués à l'appui de la requête ne portaient que sur la Déclaration

¹⁷¹ Article 56.2 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples adoptée par la dix-huitième Conférence des Chefs d'état et de Gouvernement Juin 1981 Nairobi, Kenya.

¹⁷² *Ibid*, Article 56.7.

¹⁷³ Cour ADHP, arrêt, 28 mars 2014, *Frank David Omari et autres c. République-Unie de Tanzanie*.

¹⁷⁴ <https://www.jeuneafrique.com/institutions/eac/>, L'EAC est une communauté économique régionale initialement fondée en 1967, dissoute dix ans plus tard puis véritablement recréée en 2001. Elle est constituée de 5 pays membres : le Burundi, le Kenya, l'Ouganda, la Tanzanie et le Rwanda. Ses compétences vont de l'intégration financière et monétaire (création d'une union monétaire le 30 novembre 2013) au maintien de la paix, en passant par le respect de la bonne gouvernance

Universelle des Droits de l'Homme. Il soutenait qu'en omettant de citer les dispositions de l'Acte constitutif de l'Union africaine ou de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, « les requérants demandent à la Cour de traiter d'une question qui ne relève pas de sa compétence »¹⁷⁵. Ainsi pour le défendeur, la requête aurait violé les règles applicables en ne citant que des dispositions de la Déclaration et en omettant de citer l'Acte constitutif de l'UA ou la Charte.

111. Cette exception a été rejetée par la Cour d'aussitôt. Elle a réagi en ces termes : « *la Cour a déjà fait observer qu'elle n'est pas liée à la référence faite à la Déclaration dans la requête et qu'elle s'en tient aux faits de violations alléguées par les requérants pour se prononcer sur sa compétence* »¹⁷⁶. Aussi, le fait de ne pas citer expressément la Charte dans une requête ne signifie pas nécessairement que la Cour n'a pas compétence pour connaître de l'affaire. Il suffit que ces droits dont la violation est alléguée soient inscrits dans la Charte ou dans tout autre instrument relatif aux Droits de l'Homme et ratifié par l'État concerné¹⁷⁷. Elle a rejeté ainsi l'exception d'irrecevabilité relative à la non-conformité de la requête à l'Acte constitutif et à la Charte.

112. Il en ressort que la Cour accorde très difficilement les demandes de rejet des requêtes pour irrecevabilité sur moyens tirés d'incompatibilité des requêtes à la Charte africaine et à l'acte constitutif de l'UA, car, toutes fois que les faits allégués portent violations des Droits de l'Homme, la Cour reçoit la requête, quelques soient les instruments mentionnés par le requérant en justification desdites violations.

113. Démontrer pour le défendeur qu'une requête est incompatible à l'acte constitutif de l'Union Africaine et à la Charte de l'Union Africaine s'avère une mission périlleuse et presqu'impossible à réaliser, en ce sens que la Cour fait une interprétation assez large de ses instruments de protection de Droits de l'Homme, et a une approche exclusive de la notion de Droits de l'Homme, de sorte à considérer presque tous les droits qu'elle croise de Droit de l'Homme. Reste maintenant à analyser comment se manifeste la souplesse de la Cour sur le principe du *non bis in idem*.

¹⁷⁵ Cour ADHP, arrêt, 28 mars 2014, *Frank David Omari et autres c. République-Unie de Tanzanie*, par 55.

¹⁷⁶ *Ibid.*, par 91.

¹⁷⁷ *Ibidem.*, par 93.

B. Sur le principe du *non bis in idem*

114. Le principe du *non bis in idem* pose un énorme obstacle. Selon le dictionnaire juridique de Cathérine Puigelier, la règle du *non bis in idem* est une maxime signifiant « *pas deux fois sur la même chose* »¹⁷⁸. C'est un principe classique de la procédure pénale déjà connu du droit romain, d'après lequel nul ne peut être poursuivi ou puni pénalement à raison des mêmes faits. Outre la conformité de l'acte à la Charte Africaine et à l'acte constitutif de l'UA, le second aspect de la recevabilité auquel les requêtes sont confrontées sur le plan substantiel est le principe de *non bis in idem*. En effet, en vertu des dispositions de l'article 56(7) de la Charte, reprises par l'article 40(7) du Règlement¹⁷⁹, les requêtes doivent, pour être examinées, « *ne pas concerner des cas qui ont été réglés conformément soit aux principes de la Charte des Nations Unies, soit de la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine, soit des dispositions de la présente Charte* »¹⁸⁰. La portée de ces articles est qu' une requête dont l'affaire a été déjà soumise à une Cour communautaire de défense des Droits de l'Homme, et qui a été réglée sous la base des dispositions de la Charte, du Protocole, ou de tout autre instrument pertinent reconnu par la Cour, serait déclarée irrecevable par la Cour ADHP. Il s'en est suivi donc des cas de rejets des requêtes pour règlement antérieur par une autre Cour. Dans l'affaire *Gombert c. Côte d'Ivoire (compétence et recevabilité)* (2018)¹⁸¹, la Cour a déclaré la requête irrecevable pour cause de jugement antérieur par une autre Cour communautaire de protection des Droits de l'Homme, en l'occurrence, la Cour de justice de la CEDEAO¹⁸². Cette condition de recevabilité est nul doute un véritable frein à l'exercice de la mission de la Cour.

115. La Cour procède à un durcissement des conditions menant au rejet de la recevabilité des requêtes par elle. Cela témoigne de sa capacité de réaction face aux cas d'obstacles posés par les textes dans la procédure contentieuse. En effet, les jurisprudences ont fait remarquer que la

¹⁷⁸ Cathérine PUIGELIER, *Dictionnaire Juridique*, op.cit., p. 828.

¹⁷⁹ Règlement intérieur de la Cour ADHP adopté à Arusha le 1^{er} Septembre 2020.

¹⁸⁰ Article 56 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, adoptée par la dix-huitième Conférence des Chefs d'état et de Gouvernement, Nairobi, Kenya, Juin 1981.

¹⁸¹ Cour ADHP, arrêt, 22 mars 2018, *Jean-Claude Roger Gombert c. République de Côte d'Ivoire*.

¹⁸² La CJCEDEAO a été créée par le Protocole d'Abuja du 6 juillet 1991, (A/P1/7/91) révisé par le Protocole d'Accra du 19 janvier 2005, (A/SP.1/01/05).

Cour ne reste pas indifférente face à cette situation. Elle a cette fois institué certaines conditions, et même, cumulatives qui lorsqu'elles sont remplies, peuvent donner droit au rejet pour irrecevabilité de la requête¹⁸³. La Cour observe donc que la notion de « règlement » implique la réunion de trois conditions majeures qui sont : 1) l'identité des parties¹⁸⁴ ; 2) l'identité des demandes ou leur caractère additionnel, alternatif ou découlant d'une demande introduite dans une première cause¹⁸⁵ et 3) l'existence d'une première décision sur le fond¹⁸⁶. En réalité, toutes ces conditions, pour le moins assez rigides et en plus cumulatives, ont juste pour but de limiter autant que possible les rejets des requêtes pour irrecevabilités, tirées du moyen de règlement antérieur de l'affaire par une autre juridiction, et en application des dispositions reconnues et utilisées par la Cour ADHP.

116. L'analyse des conditions générales de recevabilité des requêtes par la Cour ADHP, montre qu'en dépit de leurs caractères assez stricts, la Cour trouve des moyens pour les interpréter avec autant de souplesse que de magnanimité. Cela a pour objectif de permettre au requérant de remplir avec aisance les exigences, non moins rigoureuses imposées par cette série de conditionnalités. Cela dit, la Cour adopte les mêmes réactions face aux conditions tenant à son caractère subsidiaire.

Section 2 : Des dérogations aux conditions tenant au caractère subsidiaire de la Cour

117. La règle de l'épuisement préalable des voies de recours internes s'est justifié prétoirement. La règle 50.2.e du règlement intérieur de la Cour ADHP dispose : « *Les requêtes introduites devant la Cour doivent remplir toutes les conditions ci-après : ... Être postérieures à l'épuisement des recours internes s'ils existent, à moins qu'il ne soit manifeste à la Cour que la procédure de ces recours se prolonge de façon anormale...* »¹⁸⁷. Cela implique qu'avant introduction de toute requête, si le requérant désire raisonnablement que celle-ci soit reçue

¹⁸³ Cour ADHP, arrêt, 22 mars 2018, *Jean-Claude Roger Gombert c. République de Côte d'Ivoire*, par 46-54.

¹⁸⁴ Il s'agit ici d'établir seulement l'identité des requérants pour savoir si ce sont les mêmes dans le premier règlement et dans la seconde affaire.

¹⁸⁵ Il est question ici de savoir si les demandes du requérant devant la première juridiction sont les mêmes que celles portées devant son prétoire dans la seconde requête.

¹⁸⁶ Ici, la Cour cherche à savoir si la requête introduite devant la première juridiction a puis aboutir à une décision sur le fond.

¹⁸⁷ Règle 50.2.e du règlement intérieur de la Cour ADHP, *op.cit.*

et analysée dans la fond par la Cour, il doit s'assurer avoir épuisé toutes voies de recours dans l'État accusé de violation de Droits de l'Homme. Dans l'affaire *Mkandawire c/ Malawi du 21 juin 2013*¹⁸⁸, la Cour a mis en avant l'idée de souveraineté comme facteur structurel explicatif de la règle de l'épuisement des voies de recours internes. En effet, c'est aux États parties et à leurs appareils exécutifs législatifs et même judiciaires qu'il appartient, au premier chef, de redresser la situation. Ce n'est qu'après l'échec des procédures judiciaires internes, et donc à titre subsidiaire, que la Charte africaine et son Protocole prévoient l'intervention des organes qu'ils instituent¹⁸⁹.

118. Mais la condition de l'épuisement des voies de recours internes est considérée comme spécifique en ce sens qu'elle englobe une autre condition, qui est l'introduction de la requête dans un délai raisonnable après épuisement des voies de recours internes¹⁹⁰. C'est dire que la deuxième condition est conditionnée à la réalisation de la première. Cela étant, la Cour a institué des exceptions à l'épuisement préalable des voies de recours internes (**Paragraphe 1**). Mais mieux, elle opère une analyse *in concreto* du délai raisonnable (**Paragraphe 2**).

Paragraphe 1 : L'institution d'exceptions à l'épuisement préalable des recours internes

119. Le principe de l'épuisement préalable des voies de recours internes est un principe sacro-sain de droit international, approprié par la Cour ADHP, à travers ses textes, et qui pose certaines difficultés d'accès à celle-ci. Toutefois, pour palier cela, la Cour a institué des dérogations. Elle a donc exclu, dans les voies de recours à épuiser, les recours extraordinaires, non judiciaires (**A**). En outre, elle a imposé une triple conditionnalité que les voies de recours devront respecter (**B**).

A. L'exclusion des recours extraordinaires, non judiciaires des recours à épuiser

120. L'épuisement des voies des recours internes s'impose devant la Cour ADHP. Il a un fondement textuel, mais les exceptions y afférent sont d'ordre juridictionnels. La règle 50 du

¹⁸⁸ Cour ADHP, arrêt, 21 juin 2013, *Urban Mkandawire c/ Malawi*.

¹⁸⁹ Voir Paolo Georges GAROZZA, « subsidiarity as a structural principle of International Human Rights law », *American Journal of International Law*, vol. 1, 2003, pp.38-79; Martin. LUCIANO, « La subsidiarité et le rapport entre les ordres juridiques protecteurs de droits fondamentaux », in Francis. Delperée (dir.), *Le principe de subsidiarité*, Bruylant, Bruxelles, 2002, pp. 343-347.

¹⁹⁰ Cour ADHP, Arrêt (fond et réparations), 26 Septembre 2019, *Mallya c. Tanzanie*.

Règlement intérieur¹⁹¹ de la Cour exige que les recours internes soient existants, et que la procédure devant les Cours internes ne se prolongent pas de façon anormale. Cette exigence législative, en plus d'avoir été interprétée avec une large ouverture par la Cour, a été complétée par une exception en cette matière, créée de toute pièce par la Cour ADHP. Ainsi, elle exclue avec la plus grande fermeté les recours extraordinaires et non judiciaires de toutes les voies de recours que le requérant doit épuiser¹⁹². En effet, s'inspirant des jurisprudences de la Commission africaine¹⁹³, de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme¹⁹⁴, et la Cour Européenne des Droits de l'Homme¹⁹⁵, la Cour ADHP a dans l'affaire *Tanganyika Law Society, the Legal and Human Rights Centre et Révérend Christopher R. Mtikila c. Tanzanie*¹⁹⁶, fait savoir que les recours prévus à l'article 6(2) du Protocole et à l'article 56(5) lus conjointement sont essentiellement des recours judiciaires, étant donné que selon la jurisprudence établie, ceux-ci répondent aux critères de disponibilité, d'efficacité et de satisfaction¹⁹⁷.

121. la Cour ADHP donne un éclairci sur la notion de recours judiciaire. Pour elle, le recours est judiciaire, lorsqu'il intervient devant les organes exerçant le pouvoir judiciaire, tel qu'institué par la théorie de séparation des pouvoirs. C'est ainsi qu'elle exclut des voies de recours

¹⁹¹ Règle 50 du règlement intérieur de la Cour « Les requêtes introduites devant la Cour doivent remplir toutes les conditions ci-après : a) Indiquer l'identité de leur auteur, même si celui-ci demande à la Cour de garder l'anonymat ; b) Être compatibles avec l'Acte constitutif de l'Union africaine et la Charte ; c) Ne pas être rédigées dans des termes outrageants ou insultants à l'égard de l'État concerné et ses institutions ou de l'Union africaine ; d) Ne pas se limiter à rassembler exclusivement des nouvelles diffusées par les moyens de communication de masse ; e) Être postérieures à l'épuisement des recours internes s'ils existent, à moins qu'il ne soit manifeste à la Cour que la procédure de ces recours se prolonge de façon anormale ; f) Être introduites dans un délai raisonnable courant depuis l'épuisement des recours internes ou depuis la date où la Commission a été saisie de l'affaire ; g) Ne pas concerner des affaires qui ont été réglées par les États concernés, conformément aux principes de la Charte des Nations Unies, de l'Acte constitutif de l'Union africaine ou des dispositions de la Charte ».

¹⁹² Cour ADHP, arrêt (fond), 14 juin 2013, *Tanganyika Law Society, the Legal and Human Rights Centre et Révérend Christopher R. Mtikila c. Tanzanie*.

¹⁹³ Commission ADHP, communications N° 147/95 et 147/96, 1999-2000 *Sir Dawda Jawara c. Gambie, Treizième rapport d'activité* ; Commission ADHP, communication N° 221/98, 1998-1999, *Cudjoe c. Ghana, Douzième rapport d'activité*.

¹⁹⁴ CIADHP, jugement du 29 juillet 1988, (*Série C*), *Velasquez-Rodriguez c. Honduras*, (*Série C*) N° 4, par. 64.

¹⁹⁵ CEDH¹⁹⁵, requête N° 21893/93, jugement du 16 septembre 1996, *Jugements et décisions 1996 IV, affaire Akdivar et autres c. Turquie* page 1210 par. 66.

¹⁹⁶ Cour ADHP, arrêt, 21 juin 2013, *Révérend Christopher Mtikila et autres c/ Tanzanie*.

¹⁹⁷ *Idem*.

à épuiser, les recours de natures politiques et administratives. Dans son premier arrêt au fond, dans l'affaire *Mtikila et autres contre Tanzanie*, il lui a été demandé d'apprécier une disposition constitutionnelle interdisant les candidatures indépendantes à un mandat électif. Toutefois, l'État défendeur a soulevé une exception d'irrecevabilité, alléguant que la question, conformément à la position de la plus haute juridiction du pays, devait être réglée par le Parlement. Cette voie était donc, selon le défendeur, inexplorée. En réponse donc à cette exception, la Cour a qualifié un tel processus de politique et non judiciaire. Pour elle, quel que soit la nature démocratique du processus parlementaire, celui-ci ne peut équivaloir à un processus judiciaire indépendant devant lequel on peut faire valoir des droits consacrés par la Charte¹⁹⁸.

122. Le recours administratif a été par ailleurs déclaré facultatif par la Cour. Elle a rappelé dans l'affaire *Rashidi c. Tanzanie (fond et réparations)* (2019)¹⁹⁹ que son épuisement n'est pas obligatoire. En l'espèce, les parties s'accordaient sur ce que la voie de recours appropriée consistait à adresser une demande de levée d'interdiction de séjour au Ministère de l'Intérieur. Toutefois, la Cour a fait savoir que, comme elle l'avait retenu dans l'affaire *Alex Thomas c. Tanzanie*²⁰⁰, les seules voies de recours qu'un requérant est tenu d'épuiser sont les voies de recours ordinaires et judiciaires au sens de l'article 56(5) de la Charte. La demande adressée au ministère de l'Intérieur n'en était pas une²⁰¹.

123. La Cour ADHP donne une signification de ce qu'est un recours ordinaire. En fait, elle exige en plus de leur nature judiciaire, que les voies de recours internes aient également une nature ordinaire au sens de l'article 56 (5) de la Charte²⁰². C'est à travers la jurisprudence de la Commission africaine qu'elle a bâti sa propre jurisprudence sur la question. En effet, dans l'affaire *Interights et autres c/ Mauritanie*, la Commission note que les recours ordinaires sont « *des recours courants qui existent dans les juridictions et normalement accessibles aux personnes en quête de*

¹⁹⁸ Cour ADHP, arrêt, 21 juin 2013, *Révérend Christopher Mtikila et autres c/ Tanzanie*.

¹⁹⁹ Cour ADHP, arrêt (fond et réparation), du 28 mars 2019, *Lucien Ikili Rashidi c. République-Unie de Tanzanie*.

²⁰⁰ Cour ADHP, arrêt (fond), 20 novembre 2015, *Alex Thomas c. République-Unie de Tanzanie*.

²⁰¹ *Idem*.

²⁰² Abdou Khadre DIOP, « La règle de l'épuisement des voies de recours internes devant les juridictions internationales : le cas de la cour africaine des droits de l'homme et des peuples », art. Préc., p.261.

justice »²⁰³. Se basant sur cette décision de la Commission, la Cour conclut qu'un recours n'est pas ordinaire s'il ne relève pas de soi, impose une autorisation préalable pour des raisons spéciales et est accordé de manière discrétionnaire²⁰⁴. Certains recours donc, tels que les recours en révision et en inconstitutionnalité, sont considérés comme extraordinaire par la Cour ADHP. Dans l'affaire *Onyachi et Njoka c. Tanzanie (fond) (2017)*²⁰⁵, le défendeur a affirmé que les requérants auraient pu déposer une requête en inconstitutionnalité devant la Haute Cour avant de saisir la Cour de céans. Sur cette question, la Cour a établi qu'un recours en inconstitutionnalité est un recours qui n'est pas commun, qui n'est pas de droit et qui ne peut être exercé qu'à titre exceptionnel. C'est un recours extraordinaire dans l'État défendeur, et ainsi donc, le requérant n'était pas tenu de l'exercer²⁰⁶. À côté, la Cour a institué des conditions que les voies de recours doivent respecter.

B. La soumission des voies de recours internes à une triple conditionnalité

124. Il est exigé des États que les voies de recours internes à épuiser remplissent la triple condition, de la disponibilité, la satisfaction et l'efficacité. Ce sont des critères institués par la Cour, auxquels les recours internes qui doivent être épuisés doivent obligatoirement répondre. En effet, si le requérant réussit à démontrer qu'un seul de ces critères n'a pas été respecté, la Cour considère que les recours internes ont été épuisés car le défaut d'épuisement par le requérant est dû à la faute de l'État défendeur²⁰⁷. Ce faisant, la Cour définit minutieusement chaque critère, en se basant la plupart du temps sur les jurisprudences de la Commission africaine. Ainsi, le recours disponible est pour la Cour, celui qui « *peut être utilisé sans obstacle par un requérant*²⁰⁸ », cela voudrait dire qu'il ne « *suffit pas que les recours soient seulement existants, il faut en plus que le*

²⁰³ CADHP, Communication. N° 242/01, 2004, *Interights et autres c/ Mauritanie*.

²⁰⁴ Segnonna ADJOLOHUM, « Les grands silences jurisprudentiels de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples », *Annuaire Africain des Droits de l'Homme*, N° 2, 2018, p. 36.

²⁰⁵ Cour ADHP, arrêt, 28 Septembre 2017, *Kennedy Owino Onyachi et Charles John Mwanini Njoka c. République-Unie de Tanzanie*.

²⁰⁶ *Idem*.

²⁰⁷ Abdou Khadre DIOP, « La règle de l'épuisement des voies de recours internes devant les juridictions internationales : le cas de la cour africaine des droits de l'homme et des peuples », art. Préc., p.266.

²⁰⁸ Cour ADHP, arrêt (fond), 5 décembre 2014, *Lohé Issa Konate c. Burkina Faso*.

requérant puisse l'exercer sans entrave »²⁰⁹. Quant aux critères d'efficacité et de suffisance, la Cour les analyse communément du fait de leur liaison. Dès lors, un recours efficace est « *celui qui offre des perspectives de réussite* »²¹⁰, c'est-à-dire qui ne présage pas d'avance un rejet. La suffisance ou encore la satisfaction renvoie, elle, selon la Cour, à la même idée, en ce qu'elle vise « *un recours qui est à même de donner satisfaction au requérant* »²¹¹.

125. Ainsi, dans l'affaire *Actions pour la protection des Droits de l'Homme (APDH) c. République de Côte d'Ivoire*²¹², il était question de la loi régissant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la Commission Électorale ivoirienne. La requérante avait saisi la Cour aux fins de constater que la loi N° 2014-335 portant modification de la loi N° 2001-634 du 9 octobre 2001, portant composition, organisation, attributions et fonctionnement de la Commission Électorale Indépendante (CEI), n' était pas conforme aux instruments internationaux des Droits de l'Homme ratifiés par l'État de Côte d'Ivoire. En réplique, et surtout sur le plan procédural, l'État défendeur avait soulevé une exception d'irrecevabilité tendant à faire valoir que la requérante n'avait pas épuisé les voies de recours internes car, selon lui, celui-ci pouvait saisir le Conseil constitutionnel d'une requête en inconstitutionnalité de la loi attaquée ; que ce recours constitue, en Côte d'Ivoire, un véritable recours juridictionnel au sens où la Commission entend cette notion ; qu'une fois que ce recours est jugé fondé, il emporte annulation de la loi adoptée²¹³.

126. Répondant à cette exception, la Cour a rappelé les trois critères afférents à la règle de l'épuisement des voies de recours internes. Elle a fait savoir que, comme cela ressort de sa jurisprudence, ainsi que celle de la Commission, dans l'application de la règle de l'épuisement des voies de recours internes, les trois critères de disponibilité, d'efficacité et du caractère satisfaisant de ces recours doivent être pris en compte.

127. La Cour a jugé indisponible la requête de l'espèce. Pour se faire, elle note que l'article 77 de la Constitution ivoirienne dispose que : « *Les lois peuvent, avant leur promulgation, être*

²⁰⁹ Cour ADHP, arrêt (fond), 7 décembre 2018, *Ngosi Mwita Makunga c/ Tanzanie*.

²¹⁰ Cour ADHP, arrêt (fond), 5 décembre 2014, *Lohé Issa Konate c. Burkina Faso*.

²¹¹ Cour ADHP, arrêt (fond), 28 mars 2014, *Ayants droits de feu Norbert Zongo et autres c/ Burkina Faso*.

²¹² Cour ADHP, arrêt (fond), 18 novembre 2016, *Actions pour la protection des droits de l'homme (APDH) c. République de Côte d'Ivoire*.

²¹³ *Ibid.*, par. 85.

déférées au Conseil Constitutionnel par le Président de l'Assemblée Nationale ou par un dixième au moins des députés ou par les groupes parlementaires. Les associations de défense des Droits de l'Homme légalement constituées peuvent également déférer au Conseil Constitutionnel les lois relatives aux libertés publiques... »²¹⁴. Ainsi, il ressortait que les lois susceptibles d'être déférées par les associations de défense des Droits de l'Homme, ne sont que celles qui ont un lien direct et étroit avec les libertés publiques. En l'espèce, la Cour a noté que la loi contestée est plutôt une loi d'organisation d'une Autorité Administrative Indépendante, et mieux, que le Conseil Constitutionnel de l'État de Côte d'Ivoire s'était déjà prononcé sur la constitutionnalité de la loi contestée dans sa décision relative à la requête introduite par Monsieur Kramo KOUASSI, qui agissait pour le compte d'un groupe de 29 parlementaires de l'Assemblée nationale, le Conseil constitutionnel ayant affirmé que les dispositions attaquées étaient conformes à la Constitution.

128. Eu égard à toutes ces circonstances, la Cour conclut qu'il n'était pas nécessaire que la requérante exerce les voies de recours mentionnées par l'État défendeur²¹⁵. Ici, l'exception a été simplement rejetée car après analyse, la Cour s'est rendu compte de l'indisponibilité, et de l'inefficacité de ce recours, pour la requête spécifique.

129. Le but de ces créations prétoriennes est de favoriser des plus grandes façons, la garantie des droits fondamentaux. La question de l'épuisement préalable des voies de recours internes, étant une question sensible, se rattachant à la souveraineté des États, les signataires du Protocole ne pouvaient y déroger. C'est donc salutaire pour la Cour de prendre ses responsabilités face à un tel état de fait. Cette attitude de la Cour s'observe aussi sur la condition du délai raisonnable.

Paragraphe 2 : L'analyse *in concreto* de la condition du délai raisonnable

130. La condition du délai raisonnable implique que le requérant introduise sa requête devant la Cour ADHP, dans un laps de temps non assez long, après que celui-ci ait fini d'épuiser les voies de recours en interne. Elle est une condition qui pose pas mal de difficultés dans l'accès à la Cour.

²¹⁴ Loi N°2000-513 du 1er août 2000 portant constitution de la république de côte d'ivoire.

²¹⁵ Cour ADHP, arrêt (fond), 18 novembre 2016, *Actions pour la protection des droits de l'homme (APDH) c. République de Côte d'Ivoire*, par. 104.

Face à cela, la Cour fait plutôt une appréciation au cas par cas des situations personnelles des requérants (**A**), mais aussi apprécie discrétionnairement la date début du délai raisonnable (**B**).

A. L’appréciation au cas par cas des situations personnelles des requérants

131. La condition du délai raisonnable est normalement tenue en l’état par la condition de l’épuisement préalable des voies de recours internes. En réalité, c’est lorsque le requérant a pu exercer dans l’État défendeur, les voies de recours internes et de ce fait, a pu les épuiser, que la Cour ADHP parle d’introduction de la requête dans un délai raisonnable après l’épuisement des voies de recours internes. Ainsi, dans l’affaire *Mallya c. Tanzanie (fond et réparations)*, (2019)²¹⁶, la Cour rappelle en premier temps l’article 56(6) de la Charte, tel que repris à l’article 40(6) du Règlement intérieur, en concluant qu’il requiert que les requêtes soient soumises à la Cour dans un délai raisonnable après l’épuisement des recours internes ou depuis la date retenue par elle, comme faisant commencer à courir le délai de sa propre saisine. Par la suite, elle relève qu’en l’espèce, le requérant n’ayant pas pu exercer ces recours du fait de la faute de l’État, la question du caractère raisonnable du délai est sans objet. Elle en concluait donc que toutes les conditions de recevabilités étaient remplies²¹⁷.

132. La situation personnelle des requérants est aussi déterminante dans l’appréciation du délai raisonnable. Lorsqu’elles ont été disponibles, et qu’elles ont été épuisées, la Cour est tenue d’apprécier, mais de façon discrétionnaire, le temps qui s’est écoulé entre la fin de l’épuisement des voies de recours par le requérant, et la saisine par lui de la Cour. Cela étant, il faut noter que la Cour a établi au travers de sa jurisprudence qu’elle n’est pas liée dans son appréciation de ce délai, elle est plutôt libre dans cette entreprise, à tel point qu’elle n’a pas institué de façon fixe un délai à respecter pour sa saisine. Il en ressort que tout d’abord, la Cour tient compte de certaines considérations personnelles liées à la personne du requérant, et de l’environnement judiciaire dans l’État défendeur pour apprécier le délai. Dans l’affaire *Norbert Zongo et autres c. Burkina Faso*²¹⁸, la Cour a conclu que « *le caractère raisonnable du délai de saisine dépend des circonstances spécifiques de chaque affaire et devrait être déterminé au cas par cas* ». Certaines

²¹⁶ Cour ADHP, arrêt, 26 septembre 2019, *Benedicto Daniel Mallya c. République-Unie de Tanzanie*.

²¹⁷ *Idem*.

²¹⁸ Cour ADHP, (fond), 28 mars 2014, *Ayants droits de feu Norbert Zongo et autres c/ Burkina Faso*.

des circonstances que la Cour a prises en considération sont notamment, le fait que les requérants soient en prison, qu'ils sont profanes en matière de droit et qu'ils ne bénéficient pas d'une assistance judiciaire, le fait d'être indigents, analphabètes et peu informés de l'existence de la Cour, l'intimidation et la crainte de représailles, ainsi que l'exercice de recours extraordinaires²¹⁹. Ainsi, dans les affaires *Amiri Ramadhani c. Tanzanie*²²⁰ et *Christopher Jonas c. Tanzanie*²²¹, la Cour a conclu que la période de cinq (5) ans et un (1) mois constituait un délai raisonnable compte tenu de la situation des requérants. En fait, dans ces deux affaires, la Cour a tenu compte du fait que les requérants étaient incarcérés, limités dans leurs mouvements et avec un accès limité à l'information, qu'ils étaient des profanes en matière de droit, des indigents et n'avaient pas bénéficié de l'assistance d'un avocat dans les procédures devant les juridictions internes, qu'ils étaient analphabètes et n'étaient pas informés de l'existence de la Cour.

133. La Cour prend en compte la conjoncture liée à l'affaire dans la détermination du délai raisonnable. L'affaire *Hamis Shaban alias Hamis Ustadh c. république-unie de Tanzanie*²²² en est une preuve. Dans ladite affaire, la Cour a fait savoir que le requérant était incarcéré et profane en matière de droit. Mais mieux, que les faits de la cause se sont déroulés entre 2001 et 2013, soit dans les premières années d'activités de la Cour, moment auquel les membres du grand public, et a fortiori les personnes dans la situation du requérant en l'espèce, ne pouvaient pas nécessairement être présumés avoir une connaissance suffisante des exigences régissant les procédures devant la Cour²²³. Pour conclure, elle a considéré, que la période de 2 ans 6 mois qui s'est écoulée avant sa saisine par le requérant, était raisonnable. Ici, la Cour va jusqu'à justifier le délai par la méconnaissance par les justiciables, des procédures devant elle.

134. Il est ainsi indiscutable que la Cour ADHP, interprète en sa faveur les articles non assez clairs sur l'introduction des requêtes dans le délai raisonnable. La jurisprudence montre par ailleurs

²¹⁹ Cour ADHP, arrêt, 26 septembre 2019, *Godfred Anthony et Ifunda Kisite c. République-Unie de Tanzanie*.

²²⁰ Cour ADHP, arrêt, 25 Juin 2021, *Amir Ramadhani c. République-Unie de Tanzanie*.

²²¹ Cour ADHP, arrêt, 28 septembre 2017, *Christopher Jonas c. République-Unie de Tanzanie*.

²²² Cour ADHP, arrêt, 2015, *Affaire Hamis Shaban alias Hamis Ustadh c. république-unie de Tanzanie*.

²²³ *Idem*.

que la date à partir de laquelle la Cour commence à compter le délai raisonnable s'apprécie discrétionnairement.

B. L'appréciation discrétionnaire de la date début du délai raisonnable

135. Les recours extraordinaires effectués par le requérant son pris en compte dans la fixation de la date début du délai raisonnable. Cela consiste pour la Cour à prendre en considération les recours extraordinaires que les justiciables effectuent, même si ceux-ci sont considérés comme non obligatoires à épuiser par la Cour. C'est alors que dans l'affaire *Vedastus c. Tanzanie (fond et réparations)* (2019)²²⁴, l'État défendeur avait soulevé l'exception d'irrecevabilité tirée du non-respect par le requérant du délai raisonnable dans l'introduction de la requête. Ce faisant, il a attiré l'attention de la Cour de céans sur le fait que la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples a estimé qu'une période de six mois est considérée comme un délai raisonnable dans l'affaire *Michael Majuru c. Zimbabwe* (2008)²²⁵. De ce fait, elle devrait s'en tenir à ce délai, qui lorsqu'il est dépassé rendrait la requête forclos. Statuant sur la question, la Cour fait remarquer que le délai de 6 Mois mentionné par la Commission n'est pas un délai fixe. Aussi, considérant en l'espèce la situation personnelle du requérant, ajouté à cela le fait qu'il ait choisi d'introduire un recours en révision devant la Cour d'appel le 8 septembre 2014, malgré qu'il s'agisse d'un recours qu'il n'était pas tenu d'épuiser avant de saisir la Cour de céans, le délai de 1 an et 1 Mois est raisonnable²²⁶.

136. Dans la même affaire les recours exercés contre le requérant en interne ne sont pas laissés pour compte. Il peut arriver dans certaines circonstances que ce soit l'État défendeur qui ait exercé d'autres types de recours contre le requérant, juste après que celui-ci ait épuisé les voies de recours normales dans l'État. Dans ces circonstances, la question de la date début pour la détermination du délai raisonnable pourrait se poser. Sur ce fait, la Cour s'est prononcée dans

²²⁴ Cour ADHP, arrêt (fond et réparation), 26 septembre 2019, *Majid Goa alias Vedastus c. République-Unie de Tanzanie*.

²²⁵ CADHP, Communication N° 308/05, 2008, *Michael Majuru c/ Zimbabwe*.

²²⁶ Cour ADHP, arrêt (fond et réparation), 26 septembre 2019, *Majid Goa alias Vedastus c. République-Unie de Tanzanie*, para. 41.

l'affaire *Woyome c. Ghana (fond et réparations)* (2019)²²⁷. Après l'épuisement des voies de recours ordinaires par le requérant, la juridiction pénale de son État a ouvert une instance contre lui. Cependant, dans la procédure l'État défendeur soulevait l'exception d'irrecevabilité tirée du non-respect du délai raisonnable pour l'introduction de la requête. Dans l'examen de la requête la Cour a toutefois admis que le temps que le requérant a passé à attendre la décision des procédures pénales engagées contre le requérant justifie à suffisance le retard dans l'introduction de la requête devant son prétoire. Ainsi, elle a déclaré ladite requête recevable.

137. Il est par ailleurs de jurisprudence que la Cour fasse remonter le début du délai raisonnable à la date d'acceptation de la déclaration facultative de l'article 34.6 du Protocole. C'est une autre jurisprudence assez marquante de la Cour²²⁸. En fait, il peut arriver qu'il y ait violation de droit par un État, et que le justiciable ait fini d'épuiser les voies de recours au niveau interne, mais qu'en cette période, l'État n'ait pas encore accepté la déclaration facultative de l'article 34.6 du Protocole. Dans ce cas, la Cour tend à considérer que la date début du délai raisonnable, commencera à compter qu'à partir de la date d'acceptation de la déclaration facultative par l'État. C'est en cela que dans l'affaire *Onyachi et Njoka c. Tanzanie (fond)* (2017)²²⁹, la Cour a souligné que « *lorsque les recours internes ont été épuisés avant qu'un État défendeur n'ait fait la déclaration prévue à l'article 34(6) du Protocole, le délai raisonnable prévu à l'article 56(6) de la Charte sera calculé à partir de la date à laquelle le défendeur a déposé l'instrument de sa déclaration* »²³⁰. Cette jurisprudence, en plus d'être salutaire, trouve sa justification dans la mission fondamentale assignée à la Cour. En effet pour un cas de violation grave et flagrante des Droits de l'Homme par un État qui n'a pas encore procédé à la déclaration permettant aux individus et ONG d'introduire des requêtes devant la Cour, remonter la date début du délai raisonnable pour l'introduction de la requête à la date de la violation serait inconcevable. Cela serait une manière d'exonérer d'office cet État de toute violation car, sachant très bien le risque de responsabilité qui

²²⁷ Cour ADHP, arrêt, 28 juin 2019, *Alfred Agbesi Woyome c. République du Ghana*.

²²⁸ Article 34.6 du Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, adopté par la 34ème Session Ordinaire de l'Assemblée des Chefs d'États et de Gouvernement réunit à Ouagadougou, Burkina Faso du 8 au 10 juin 1998.

²²⁹ Cour ADHP, arrêt, 28 septembre 2017, *Kennedy Owino Onyachi et Charles John Mwanini Njoka c. République-Unie de Tanzanie*.

²³⁰ *Ibid.*, par. 62.

pèse sur sa tête, celui-ci ne ferait la déclaration peut-être même, que plus d'une décennie après ces dites violations. De la sorte, le délai d'introduction de la requête serait déjà épuisé.

138. En substance, dans cette partie, il est perceptible que les textes qui sous-tendent la création de la Cour ADHP²³¹, contiennent non moins de dispositions constitutives de barrières à la protection par la Cour, des Droits des individus sur le continent²³². De ce fait, déterminée à mener à bien sa mission, la Cour ADHP, effectue une application assez large des dispositions permettant d'établir sa compétence. Mieux, son interprétation des conditions de recevabilité des requêtes se fait de façon souple, de sorte à faciliter l'accès à son prétoire. Lorsque la procédure vient à être traitée, la Cour exerce son office sur le litige constitutionnel. Cet office se distingue par son caractère assez particulier et ses effets sur le continent.

²³¹ Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, adoptée par la dix-huitième Conférence des Chefs d'état et de Gouvernement Juin 1981 Nairobi, Kenya ; Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, adopté par la 34ème Session Ordinaire de l'Assemblée des Chefs d'États et de Gouvernement réunit à Ouagadougou, Burkina Faso du 8 au 10 juin 1998.

²³² Article 34.6 du Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, adopté par la 34^e Session Ordinaire de l'Assemblée des Chefs d'États et de Gouvernement réunit à Ouagadougou, Burkina Faso du 8 au 10 juin 1998 ; Article 65 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, adoptée par la dix-huitième Conférence des Chefs d'état et de Gouvernement Juin 1981 Nairobi, Kenya.

DEUXIÈME PARTIE : UN OFFICE JURIDICTIONNEL AUX EFFETS MITIGÉS

139. L’office du juge ne peut être appréhendé que si la notion de l’office est élucidée en amont. Ainsi, « *l’office* » renvoie à « *l’ensemble des devoirs et des pouvoirs attachés à une fonction publique* »²³³. Appliqué au juge, il fait allusion à la fonction de juger qui est elle-même intimement dépendante de la mission qui lui est assignée, et des compétences qui lui sont attribuées pour dire le droit et trancher les litiges dans un ou plusieurs domaines donnés²³⁴. Mais trancher un litige, c’est en effet, prononcer ou adopter des mesures judiciaires, qu’elles soient des mesures conservatoires, ou des mesures définitives. Or, le juge ne peut être à mesure d’accomplir tous ces actes, que s’il a, au préalable, analysé l’affaire de façon minutieuse, c’est-à-dire les faits, les prétentions de chaque parties, en les confrontant aux règles applicables. C’est en clair le traitement du litige dans le fond par le juge. Ce traitement au fond, lui aussi obéit à un préliminaire, qui est l’examen des conditions d’accès à la juridiction. Il se résume en l’analyse des règles de compétence de la juridiction, et des conditions de recevabilité de la requête introduite. C’est lorsque cette étape est épuisée que le juge peut traiter le litige dans le fond. L’office du juge n’emporte donc pas le traitement de la saisine, car même si c’est le juge qui intervient pour établir sa propre compétence et recevoir la requête, cette étape ne met pas réellement en confrontation les parties aux litiges.

140. L’office du juge africain sur la requête constitutionnelle revêt un caractère singulier. Dans sa configuration, l’office des juges paraissent présenter les mêmes caractéristiques : une partie consiste à analyser l’affaire, et l’autre à adopter des décisions de justices. Ils sont exercés sous la base de compétences dévolues au juge, par des textes bien spécifiques. Dès lors, la Cour ADHP ne devrait connaître que du contentieux des Droits de l’Homme comme ses textes l’indiquent. Pourtant, elle s’attribue une compétence pour régler des litiges constitutionnels en appliquant dans cet office les instruments internationaux de droit de l’homme, en lieu et place de la constitution des différents États. Cela relève d’une ingénierie juridictionnelle, et fonde toute la particularité de cet office du juge africain. Ainsi, sur le fond de l’affaire, le contentieux constitutionnel connaît une mutation en contrôle de conventionnalité (**Chapitre 1**), et aboutit à un prononcé de mesures qui assurent une protection contrastée des Droits humains (**Chapitre 2**).

²³³ Gérard CORNU, *Vocabulaire juridique, op.cit.*, p. 1136.

²³⁴ Martial ZONGO, « L’office du juge régional africain dans la consolidation démocratique au sein des États », *GSI Working Paper PhD LAW*, 2021/03, 2021, p.5.

CHAPITRE 1 : UNE MUTATION DU CONTENTIEUX CONSTITUTIONNEL EN CONTRÔLE DE CONVENTIONNALITÉ

141. La Cour ADHP est passée d'une Cour de défense des Droits de l'Homme à une Cour de défense des Droits constitutionnels. Sa mission fondamentale a bien été précisée par les instruments qui l'ont consacré, et dont elle se sert dans son office²³⁵. Textuellement donc, la Cour ADHP est une Cour de protection de Droit de l'Homme. Cependant, si l'on considère la valeur des droits qu'elle défend²³⁶, l'inscription desdits droits dans les différentes constitutions des États²³⁷, et surtout le fait que les requêtes qui lui sont soumises sont liées à la constitution, la Cour devient matériellement une Cour constitutionnelle, protégeant des droits constitutionnellement protégés. Et c'est cette protection qui emporte un contrôle de conventionnalité.

142. Le contrôle de conventionnalité peut être ainsi appréhendé comme l'opération consistant à contrôler la conformité de certaines normes aux conventions internationales²³⁸. Elle diffère du contrôle de constitutionnalité, qui lui, consiste à vérifier la conformité des lois à la Constitution. La mutation du contentieux constitutionnel en contrôle de conventionnalité est due au fait que l'office du juge est exercé sur une diversité de litiges constitutionnels (**Section 1**), mais que ces litiges sont réglés en application des instruments internationaux de Droits de l'Homme (**Section 2**).

²³⁵ Article 3 du Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, adopté par la 34^e Session Ordinaire de l'Assemblée des Chefs d'États et de Gouvernement réunit à Ouagadougou, Burkina Faso du 8 au 10 juin 1998

²³⁶ Ismaila Madior FALL et Alioune SALL pouvaient affirmer que « *Les États membres de la Communauté économique des États membres de la CEDEAO se sont doté d'un document juridique qui, par les principes et valeurs qu'il consacre, est une Constitution* », Ismaila Madior FALL et Alioune SALL, « Une constitution régionale pour l'espace CEDEAO : le Protocole sur la démocratie et la bonne gouvernance de la CEDEAO », https://jaga.afrique-gouvernance.net/_docs/pr_sentation_et_analyse_du_protocole_sur_la_d_mocratie_de_la_cedeoao.pdf, consulté le 15/11/2022 à 23h42, p.1

²³⁷ Romaric Nelson GOUN, « Le retrait de la déclaration d'acceptation de compétence de la Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples par l'État de Côte d'Ivoire : regard d'un privatiste-Billet d'actualité », art. Préc., p.5.

²³⁸ Bruno DJIEPMOU, *La supraconstitutionnalité dans le droit des États francophones d'Afrique au sud du Sahara*, thèse de doctorat, Droit Public, Université de Dschang, 2023, p. 82.

Section 1 : L'exercice de l'office sur divers litiges constitutionnels

143. Les litiges qui sont soumis au juge de la Cour ADHP sont généralement relatifs à la contestation de la violation des droits constitutionnels. Ils sont principalement, en rapport avec l'activité des institutions, et la garantie des droits fondamentaux. Ces droits sont inscrits dans les constitutions des différents États, ce qui donne de conclure à des contentieux constitutionnels, dès lors que des types pareils de litiges naissent. Cela dit, l'office du juge africain est porté principalement sur le contentieux de la garantie des droits fondamentaux (**Paragraphe 1**), et de la régulation des institutions (**Paragraphe 2**).

Paragraphe 1 : Le contentieux de la garantie des droits fondamentaux

144. Les droits fondamentaux sont des droits protégés par des textes constitutionnels ou internationaux dont la valeur est supérieure à celle de la loi dans la hiérarchie des normes²³⁹. Ils sont donc opposables au pouvoir législatif. Le contentieux des droits fondamentaux se décline en contentieux des droits fondamentaux individuels (**A**), et en celui des droits fondamentaux collectifs (**B**).

A. Le contentieux des droits fondamentaux individuels

145. Certains litiges réglés par la Cour sont liés aux droits politiques individuels. Les droits fondamentaux individuels sont ceux liés directement aux individus, c'est-à-dire, pris isolément du reste du groupe. Ainsi, la Cour Africaine a tendance à connaître des contentieux relatifs aux droits politiques, et précisément du contentieux électoral.

146. Le contentieux électoral s'appréhende doublement. Au sens large, c'est le contentieux relatif à la liste électorale, c'est-à-dire celui des opérations préparatoires, et le contentieux répressif destiné à sanctionner les actes de fraude constitutif d'infractions pénales²⁴⁰. Au sens strict toutefois, Il est appréhendé comme celui qui a pour objet de vérifier l'authenticité ou l'exactitude du résultat

²³⁹ Vanessa BARBE, *l'essentiel du droit des libertés fondamentales*, édition lextenso, 11^e éd., 2020-2021, p. 14 ; Dimitri LÖHRER, *La protection non juridictionnelle des droits fondamentaux en droit constitutionnel compare l'exemple de l'ombudsman spécialisé portugais, espagnol et français*, Thèse de Doctorat, Droit Public, Université de Pau et des pays de l'Adour, 2013, p. 22.

²⁴⁰ Djédjro Francisco MÉLÈDJE « Le contentieux électoral en Afrique », *Pouvoirs*, 2009/2, N°129, 2009, p.149.

de l'élection²⁴¹. Cela étant, ce contentieux permet aux justiciables africains de défendre et protéger leur droit à la participation aux affaires publiques dans leurs différents pays.

147. Le contentieux de la liste électorale est connu par la Cour. Il est en effet avéré que l'une des opérations majeures, préparatoires aux élections, est l'établissement de la liste électorale. Dans cette activité qui est généralement dévolue à une autorité administrative, pour la plupart indépendante, surviennent des cas de virulentes contestations, qui après recours, ou à défaut de recours internes, sont soumises au juge de la Cour ADHP. Dans l'affaire *Laurent Gbagbo c. République de Côte d'Ivoire*²⁴², qui a donné lieu à des mesures provisoires, le sieur Laurent Gbagbo, citoyen ivoirien, avait saisi la Commission Électorale Indépendante (CEI), le 5 août 2020, d'une demande d'inscription sur la liste électorale, suite à son omission de la liste électorale, constatée la 4 Août 2020, pendant que déjà inscrit sur cette même liste révisée en 2018. Le 18 août 2020, la CEI rejetait sa demande pour motif d'irrecevabilité²⁴³. Il a interjeté en outre un appel de la décision devant le tribunal de première instance d'Abidjan, lequel fut aussi rejeté. En vue de faire réparer son droit politique, il a saisi la Cour ADHP pour une demande de mesures provisoires, en considération de l'urgence électorale en l'espèce. La Cour s'est prononcé et a accordé ces mesures provisoires au requérant, demandant à l'État de Côte d'Ivoire de prendre toutes les mesures nécessaires en vue de lever immédiatement tous les obstacles empêchant le requérant de s'enregistrer sur la liste électorale.

148. Le contentieux des élections concerne par ailleurs la contestation de la régularité des élections. Plusieurs de ces cas de contestations sont intervenues devant la Cour. Dans l'affaire *Kouassi Kouamé patrice et baba Sylla c. république de côte d'ivoire*²⁴⁴, les requérants sont deux candidats à l'élection législative du 6 mars 2021 dans la circonscription électorale N°053, Yamoussoukro Commune 2, qui ont estimé illégaux les résultats provisoires par la Commission Électorale Indépendante (CEI), et de ce fait, ont saisi la Cour pour connaître de l'affaire et déclarer les résultats irréguliers.

²⁴¹ Jean-Claude MASCLET, *Droit électoral*, Paris, PUF, 1989, p. 309.

²⁴² Cour ADHP, requête N°.025/2020, ordonnance (Mesures provisoires), 25 septembre 2020, *Laurent Gbagbo c. République de Côte D'Ivoire*.

²⁴³*Ibid.*, par. 3.

²⁴⁴ Cour ADHP, arrêt (fond), 22 septembre 2022, *Kouassi Kouame patrice et baba Sylla c. république de côte d'ivoire*.

149. Dans la jurisprudence de la Cour, il ressort qu'elle connaît des litiges liés aux droits civils des individus. Sur ce point, l'affaire *Rashidi c. Tanzanie*²⁴⁵ (*fond et réparations*) (2019) en est une preuve. Il a été question du requérant, son épouse et ses enfants qui ont été arrêtés et détenus au motif qu'ils étaient des immigrants illégaux. Le requérant a allégué qu'il avait égaré son passeport contenant un visa valide, mais qu'il était en possession d'un certificat de perte dudit passeport délivré par les services de police de l'État défendeur. Il a contesté donc auprès de la Cour, la violation notamment à son droit de résidence.

150. La Cour ADHP connaît également des requêtes en contestation de la violation de la dignité des requérants. Cela se perçoit dans l'affaire *Ajavon c. Bénin (fond)* (2019)²⁴⁶, dans laquelle, accusé de trafic de drogue, le requérant a allégué que les propos tenus par le Chef de l'État ont entaché sa réputation et son honneur. La Cour fit droit à sa demande, estimant que les interventions du chef de l'État Béninois sur les médias et au cours des meetings sont de nature à compromettre la renommée et la dignité du requérant aux yeux de ses partenaires et aux yeux du public en général²⁴⁷.

151. Il y a donc une variété de droits fondamentaux individuels défendus devant la Cour ADHP, et il en est de même des droits fondamentaux collectifs.

B. Le contentieux des droits fondamentaux collectifs

152. La Cour ADHP a défendu et défend couramment l'égalité des justiciables africains devant la loi et à la non-discrimination. Cela est perceptible dans l'affaire *Bunyerere c. Tanzanie (fond et réparations)* (2019)²⁴⁸. En l'espèce, Le requérant, Dismas Bunyerere, avait été reconnu coupable et condamné à 30 ans d'emprisonnement pour vol à main armée. Il a allégué que les actes dont il était accusé constituent un vol et non un vol à main armée, que les preuves avaient été ignorées lors du procès, de sorte que ses droits à l'égalité devant la loi et à la non-discrimination avaient été violés. Ici, Il a été demandé, à la Cour de « *modifier la peine, infligée au requérant, par les juridictions internes et d'ordonner sa remise en liberté en tenant compte de la période passée* ».

²⁴⁵ Cour ADHP, arrêt (fond), 28 Mars 2019, *Lucien Ikili Rashidi c. République-Unie de Tanzanie*.

²⁴⁶ Cour ADHP, arrêt (fond), 29 Mars 2019, *Sébastien Germain Ajavon c. République du Bénin*.

²⁴⁷*Ibid.*, par. 254.

²⁴⁸ Cour ADHP, arrêt (fond), 28 Novembre 2019, *Dismas Bunyerere c. République-Unie de Tanzanie*.

en prison, de trancher le différend, de rétablir la justice et d'annuler la déclaration de culpabilité et la peine prononcée à son encontre, et enfin, de rendre toute autre ordonnance ou mesure de réparation qu'elle juge appropriée dans les circonstances de l'espèce »²⁴⁹.

153. La liberté d'association est un droit fondamental qui peut être classé dans les droits fondamentaux individuels, comme dans les droits fondamentaux collectifs. En clair, c'est à la fois un droit qui s'exerce de façon individuelle comme de façon collective. Mais l'on privilégie plutôt l'aspect collectif de ce droit, car étant l'aspect le mieux abordé par la Cour. Ainsi, prenant appui sur les dispositions de l'article 10 (2) et 29 (4) de la Charte, la Cour a considéré dans l'affaire *Tanganyika Law Society, the Legal and Human Rights Centre et Révérend Christopher R. Mtikila c. Tanzanie*²⁵⁰ qu'« *il y a atteinte à la liberté d'association dès lors qu'un individu est contraint de s'associer avec d'autres personnes. La liberté d'association est aussi bafouée lorsque les autres citoyens sont obligés de s'associer avec un individu. En d'autres termes, la liberté d'association signifie que chacun est libre de s'associer et libre de ne pas le faire* ». Il en découle que le fait que l'État défendeur exige de ses citoyens d'adhérer à un parti politique et d'être investi candidat par celui-ci comme préalable pour se porter candidat aux élections, constitue une entrave à la liberté d'association. En l'espèce, l'État défendeur avait entrepris des modifications de sa constitution, en vue d'interdire les candidats indépendants à se présenter à toutes élections politiques dans le pays.

154. À propos du droit à la liberté d'expression et d'opinion, la DUDH fait observer que « *Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit* »²⁵¹. La Cour africaine, en tant que juridiction de protection des Droits de l'Homme, connaît des cas de violations ou de contestations de violations des droits à la liberté d'expression et d'opinion. En cela, elle a rendu plusieurs arrêts allant en ce sens. Dans l'affaire *Lohé Issa Konaté c. Burkina Faso*²⁵², monsieur Lohé Issa Konaté, Journaliste de nationalité burkinabé, et rédacteur en chef de

²⁴⁹ Cour ADHP, arrêt (fond), 28 novembre 2019, *Dismas Bunyerere c. République-Unie de Tanzanie*, par. 16.

²⁵⁰ Cour ADHP, arrêt (fond), 14 juin 2013, *Tanganyika Law Society, the Legal and Human Rights Centre et Révérend Christopher R. Mtikila c. Tanzanie*.

²⁵¹ Article 19 de la Déclaration Universelle des droits de l'homme, adoptée le 10 décembre 1948, par les 58 États Membres qui constituaient l'Assemblée générale, à Paris au Palais de Chaillot résolution 217 A (III).

²⁵² Cour ADHP, arrêt (fond), 5 décembre 2014, *Lohé Issa Konaté c. Burkina Faso*.

l’hebdomadaire l’ouragan, publié au Burkina Faso, avait été condamné à une peine de 12 mois d’emprisonnement et le journal dans lequel les articles ont été publiés a fait l’objet d’une suspension de six mois, pour avoir publié trois articles sur des allégations de corruption sur la personne du procureur de la république. Dans sa requête, le requérant fait valoir que sa condamnation à une peine de prison, au paiement d’une amende substantielle de dommages civils et des frais de procédure, violent son droit à la liberté d’expression²⁵³. Il a demandé à la Cour de constater toutes ces violations de droit. En réponse, la Cour a estimé que les peines prononcées par les juridictions internes sont disproportionnées par rapport à l’objectif visé par la législation nationale. Elle a donc ordonné à l’État de modifier sa législation, afin de les rendre conformes à la Charte et au Traité révisé portant création de la CEDEAO.

155. Il ressort que la Cour ADHP, traite des litiges relatifs aux droits fondamentaux de tous genres, qu’ils soient individuels ou encore collectifs. En clair, tels que proclamés dans la Charte africaine des droits de l’homme et des peuples, et dans les autres instruments de protection des Droits de l’Homme jugés pertinents par le Cour, et comme repris dans les préambules des constitutions des États, les droits des individus sont protégés par la Cour africaine. Mais à côté de ces droits liés directement à la personne et au groupe, la Cour veille à la régulation des institutions étatiques.

Paragraphe 2 : Le contentieux de la régulation du fonctionnement des institutions

156. « *La régulation s’entend d’un équilibrage d’un ensemble mouvant d’initiatives naturellement désordonnées par des interventions normalisatrices...* »²⁵⁴. C’est donc l’action de réguler un appareil, d’en corriger le dysfonctionnement. La Cour Africaine connaît de la régulation des organes juridictionnels (**A**), et de la régulation des organes électoraux (**B**).

A. La régulation des organes juridictionnels

157. **Les organes juridictionnels sont ceux dotés de la compétence juridiques pour trancher une contestation.** Cela s’opère au terme d’une procédure organisée et dont, les décisions

²⁵³ Cour ADHP, arrêt (fond), 5 décembre 2014, *Lohé Issa Konaté c. Burkina Faso*, par. 9.

²⁵⁴ Gérard CORNU, *Vocabulaire juridique*, *op.cit.*, p.1871.

sont revêtues de l'autorité de la chose jugée²⁵⁵. À l'interne, ce sont pour la plupart les tribunaux, les Cours d'Appels, et les hautes juridictions, qu'elles soient administratives ou judiciaires. La Constitution ivoirienne, par exemple dispose que « *La justice est rendue sur toute l'étendue du territoire national, au nom du peuple ivoirien, par la Cour de Cassation, le Conseil d'État, la Cour des Comptes, les Cours d'appel, les tribunaux de Première instance, les tribunaux administratifs et les Chambres régionales des Comptes* »²⁵⁶.

158. Plusieurs contestations relatives au dysfonctionnement des juridictions sont portées à la connaissance de la Cour. Cela l'amène à effectuer un contrôle sur la séparation des pouvoirs et le fonctionnement régulier des juridictions au niveau interne. Elle reçoit par conséquent plusieurs requêtes en contestation du dysfonctionnement ou de l'absence d'indépendance de ces juridictions. En ce sens, dans l'affaire *Wilfred Onyango Nganyi et 9 autres c. République-Unie de Tanzanie*²⁵⁷, les requérants avaient été arrêtés au Mozambique et transférés de force en Tanzanie par l'action collective de la police Tanzanienne, Kényane et Mozambicaine. Une fois en Tanzanie, ils ont été mis en accusation pour une série d'infractions pénales graves, dont les procès se sont prolongés de manière excessive et anormale en plus d'être entachés de multiples violations de Droits de l'Homme²⁵⁸. Ces derniers ont dénoncé donc, entre autres la violation de leurs droits d'être jugés dans un délai raisonnable par les tribunaux de l'État défendeur, et ont demandé à la Cour de faire réparer tout droit violé. La Cour a conclu à la violation par la Tanzanie du droit d'être jugé dans un délai raisonnable, du fait que la procédure pénale qui visait les requérants étant restée pendante depuis près de dix ans. Aussi, invoquant le principe de l'assistance judiciaire, elle a estimé que l'État défendeur était dans l'obligation de fournir une assistance judiciaire aux requérants dès que les autorités judiciaires s'étaient rendu compte qu'ils n'étaient pas représentés par un avocat, même s'ils ne l'avaient pas demandé.

²⁵⁵ Gérard CORNU, *Vocabulaire juridique*, op.cit., p.1262.

²⁵⁶ La Constitution ivoirienne du 08 novembre 2016, modifiée par la Loi constitutionnelle N° 2020- 348 du 19 mars 2020.

²⁵⁷ Cour ADHP, arrêt (fond), 18 Mars 2016, *Wilfred Onyango Nganyi et 9 autres c. République-Unie de Tanzanie*.

²⁵⁸ *Idem*.

159. La violation du droit à la défense et à un procès équitable font aussi l'objet de contestations par les justiciables. Ces droits sont des principes généraux du droit²⁵⁹, qui de ce fait, s'imposent à toutes les juridictions, qu'elles soient de l'ordre interne ou de l'ordre international. La violation de tels droits aussi fondamentaux par une juridiction est inadmissible et répréhensible. En cela, dans l'affaire *Mohamed Abubakari c. République-Unie de Tanzanie*²⁶⁰, le requérant avait été condamné à 30 ans de réclusion pour vol à main armée. Il a contesté cependant la manière dont il a été détenu, jugé et condamné par les autorités policières et judiciaires tanzaniennes. La Cour a reconnu cette violation et en a conclu que l'État défendeur a violé le droit du requérant à un procès équitable au sens de l'article 7 de la Charte. Et elle ajouta que : comme le dit la maxime, « *non seulement la justice doit être faite, mais elle doit être également perçue comme ayant été faite* »²⁶¹.

160. À côté des cas susmentionnés de violations de droits fondamentaux par l'action des juridictions internes, certains autres cas de litiges impliquant ces mêmes juridictions sont connus par la Cour africaine. Il s'agit notamment du droit à un avocat (*Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. Libye (fond)* (2016)²⁶²), du droit à l'assistance judiciaire du requérant, du droit à ce que sa cause soit entendue (*Alex Thomas c. Tanzanie (fond)* (2015)²⁶³). En clair, les litiges liés au fonctionnement des juridictions internes sont légions devant la Cour africaine. Il en est pareillement de la régulation des organes électoraux.

B. La régulation des organes électoraux

161. Les organes électoraux sont institués de façon spéciale dans les États, et dotés de missions d'organisation des élections. Eu égard à leurs missions assez sensibles, ces organes sont

²⁵⁹ <https://www.jurisconsulte.net/fr/lexique/id-111-principes-generaux-du-droit> , visité le 06/12/2022 à 13h57 min, « *Les principes généraux du droit sont des règles qui ne résultent d'aucun texte écrit ayant valeur juridique, mais auxquelles l'on reconnaît valeur législative et même constitutionnelle.* »

²⁶⁰ Cour ADHP, Jugement, 3 juin 2016, *Mohamed Abubakari c. République-Unie de Tanzanie*.

²⁶¹ *Ibid.*, par. 111.

²⁶² Cour ADHP, arrêt (fond), 3 juin 2016, *Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. Libye*.

²⁶³ Cour ADHP, arrêt (fond), 20 novembre 2015, *Alex Thomas c. Tanzanie*.

pour la plupart des Autorités Administratives Indépendantes (AAI)²⁶⁴ pour qu'ainsi, leurs actes ne souffrent d'aucune contestation. Ces organes ont des dénominations diverses. Ils sont des Commissions Électorales Indépendantes (CEI)²⁶⁵ comme en Côte d'Ivoire, des Commissions Électorales Nationales Autonomes (CENA)²⁶⁶ au Bénin, des Commissions Électorales Nationales Indépendantes (CENI)²⁶⁷ au Burkina Faso. Quel qu'en peut être l'appellation de ces organes, un seul aspect attire l'attention, c'est la recherche de l'indépendance par ces organes, et cela commence par les termes « indépendantes » ou « autonomes » qu'on retrouve dans leurs différentes dénominations. À côté de ceux-là, il existe d'autres organes spéciaux souvent appelés Conseils constitutionnels ou encore Cours constitutionnelles, qui, en plus de leurs missions de garant de l'unité nationale et de la suprématie Constitutionnelles, connaissent des questions liées aux élections à travers le contentieux électoral qu'elles sont amenées à connaître.

162. L'indépendance et l'impartialité des organes électoraux sont remises en cause dans la plupart des requêtes introduites devant la Cour ADHP. Il est assez constant de constater devant la Cour, des requêtes en contestation de l'indépendance des organes chargés de l'organisation et du règlement des litiges liés aux élections, surtout politiques. Sur ce point, l'affaire *Oumar Mariko c. République du Mali*²⁶⁸ est une illustration parfaite. Dans cette espèce, il est question d'élection présidentielle au Mali. En effet, le requérant fait valoir que les échéances électorales, du 29 juillet 2018, à laquelle il était candidat était irrégulière. Selon lui, les décisions

²⁶⁴ <https://www.lagazettedescommunes.com/72740/les-autorites-administratives-independantes-fiche-concours-n-5/> : « Une autorité administrative indépendante (AAI), ou une autorité publique indépendante (API), est une institution de l'État chargée, en son nom, d'assurer la régulation de secteurs considérés comme essentiels, et pour lesquels le Gouvernement veut éviter d'intervenir trop directement. ».

²⁶⁵ Elle a été créée par la loi N° 2001-634 du 09 Octobre 2001 portant Composition, organisation, Attribution et fonctionnement de la Commission Électorale Indépendante. Elle a fait objet de plusieurs modifications dont la récente remonte à 2020.

²⁶⁶ Loi N° 94-014 du 27 janvier 1995 portant code électoral en République du Bénin institue la CENA définit son mode de fonctionnement. La Commission Électorale Nationale Autonome (CENA) est l'organe administratif béninois chargé d'organiser et de superviser les élections au Bénin. Il est créé en 1995 pour concrétiser et renforcer le processus démocratique amorcé au Bénin depuis la Conférence nationale des forces vives de la nation de février 1990 qui ouvre au pays la voie du régime démocratique.

²⁶⁷ La Commission électorale nationale indépendante (CENI) est un organisme civil de l'État Burkinabé chargé d'organiser et de veiller au bon déroulement des opérations électORALES et référendaires au Burkina Faso. Il a été institué par le Décret n°100/192 du 12 Décembre 2008 portant création, mission, organisation et fonctionnement d'une Commission électorale nationale indépendante.

²⁶⁸ Cour ADHP, arrêt (fond), 24 mars 2022, Affaire *Oumar Mariko c. république du mali*.

judiciaires rendues en violation de ses droits, l'absence d'indépendance et d'impartialité des organes électoraux ainsi que la prédominance du ministère de l'administration territoriale (MAT), dans le processus électoral ont concouru à son élimination dès le premier tour du scrutin. Ainsi donc, il a été question pour la Cour de constater la violation de l'obligation de garantir l'indépendance et l'impartialité de la Cour constitutionnelle malienne.

163. La notion d'indépendance a été clarifiée de façon jurisprudentielle par la Cour. Lorsqu'elle répondait aux allégations, la Cour a fait remarquer que conformément à sa jurisprudence, La notion d'indépendance judiciaire implique essentiellement la capacité des juridictions à s'acquitter de leurs fonctions, sans ingérence extérieure et sans dépendre d'aucune autre autorité. Elle revêt deux aspects principaux, à savoir institutionnel et individuel. Alors que l'indépendance institutionnelle implique le statut et les relations de la juridiction constitutionnelle avec les pouvoirs exécutif et législatif, l'indépendance individuelle elle, se rapporte à l'indépendance personnelle des juges et à leur capacité à s'acquitter de leurs fonctions sans crainte de représailles. S'agissant de l'indépendance institutionnelle, la Cour relève qu'elle est déterminée en fonction de plusieurs facteurs. Ces facteurs concernent son institution en tant qu'organe distinct des pouvoirs exécutif et législatif, l'indépendance administrative dans la gestion quotidienne, le fonctionnement sans ingérence inappropriée et injustifiée ainsi que l'existence de ressources adéquates lui permettant de s'acquitter correctement de ses fonctions²⁶⁹. Après toute cette analyse, La Cour a conclu que l'absence de critères de renouvellement du mandat des membres de la Cour constitutionnelle malienne est de nature à affaiblir leur indépendance, s'agissant en particulier des membres qui souhaitent être reconduits.

164. Dans la même affaire, la Cour a donné des clarifications sur la notion d'impartialité. Pour elle, conformément à sa jurisprudence²⁷⁰, l'impartialité d'un juge est présumée et des preuves incontestables sont nécessaires pour réfuter cette présomption. Il s'en est suivie le rejet de cette allégation du requérant. Mais en amont, Elle l'a définie en utilisant le dictionnaire de droit

²⁶⁹ Cour ADHP, arrêt (fond), 24 mars 2022, affaire *Oumar Mariko c. république du mali*.

²⁷⁰ CAfDHP, arrêt (fond et réparations), 28 juin 2019, *Alfred Agbesi Woyome c. République du Ghana*, Par. 128 ; CAfDHP, arrêt (fond et réparations), 27 novembre 2020, *XYZ c. République du Bénin*, par. 82.

international public, selon lequel, l'impartialité est l' « *absence de parti pris, de préjugé et de conflit d'intérêt chez un juge (...) par rapport aux parties se présentant devant lui* »²⁷¹.

165. Les développements précédents laissent transparaître que la Cour ADHP connaît indiscutablement du contentieux constitutionnel. Cela est perceptible à travers la panoplie de requêtes portant sur les droits fondamentaux, qu'ils soient individuels ou collectifs, et la régulation des organes, à la fois juridictionnels et électoraux. Ces litiges ou contestations, portent tous sur des matières constitutionnelles, et face à eux, la Cour s'est octroyée à elle-même, à travers une ingénierie juridictionnelle une compétence, ne pouvant rester indifférente et se déclarer incompétente. Cela dit, en dépit du fait qu'il soit question de contentieux constitutionnels, la Cour les traite en appliquant les instruments internationaux de protection des Droits de l'Homme.

Section 2 : Le règlement des litiges en application des instruments internationaux de Droits de l'Homme

166. Le contentieux constitutionnel, tel que connu dans son sens originel, surgit lorsqu'il y a contrôle de constitutionnalité et vérification de la régularité des élections. Il s'agit d'un côté de vérifier la conformité à la constitution, des dispositions législatives dont la légitimité de l'existence est tirée de la constitution, et de l'autre côté de vérifier si des opérations électORALES se sont déroulées conformément à la réglementation en la matière.²⁷² Dans ces circonstances, ce n'est que le juge constitutionnel, investi d'un pouvoir spécial par la constitution, qui peut connaître de ces contestations²⁷³.

167. Paradoxalement à ce principe, la Cour effectue plutôt un contrôle de conventionnalité. Elle connaît du contentieux constitutionnel en appliquant les instruments internationaux de protection des Droits de l'Homme qu'elle estime pertinents. Ainsi, la Cour applique des instruments régionaux de protection des Droits de l'Homme (**Paragraphe 1**), et des instruments extrarégionaux de protection des Droits de l'Homme (**Paragraphe 2**).

²⁷¹ Jean SALMON, *Dictionnaire de droit international public*, Bruxelles, Bruylant, 2001, p. 562.

²⁷² Obou OURAGA, *Contentieux Constitutionnel*, Abidjan les éditions ABC, 2016, p.19.

²⁷³ Francis HAMON, Michel TROPER, *Droit constitutionnel*, *op. cit.*, p.67.

Paragraphe 1 : L'application des instruments régionaux

168. Il est établi que la Cour ADHP n'utilise pas les différentes constitutions des États pour régler les litiges constitutionnels. Ce faisant, elle, applique à ce contentieux des instruments qui sont propres à l'Union Africaine (A), et des instruments empruntés des autres organisations communautaires (B).

A. Les instruments de l'Union Africaine : les normes de référence

169. Parlant d'instruments de protection des Droits de l'Homme propres à l'Union Africaine, il est fait allusion à tous les traités, accords, chartes ou encore Protocoles additionnels pris en faveur de la protection des Droits de l'Homme par les États africains, de portée régionale, et qui trouvent un écho favorable devant la Cour ADHP.

170. La Charte africaine est le premier instrument régional utilisé par la Cour ADHP. En effet, elle a été adoptée par la dix-huitième Conférence des Chefs d'États et de Gouvernement de l'OUA, en Juin 1981 à Nairobi au Kenya. Elle énumère tout un éventail de droits et de devoirs à respecter en toutes circonstances²⁷⁴. En tant que tel, la Cour ADHP, l'applique aux contentieux constitutionnels. Dans l'affaire *Alex Thomas c. Tanzanie*²⁷⁵, Le requérant a allégué que sa détention arbitraire, qui s'est prolongée en raison du retard anormal dans le traitement de ses affaires, constitue une violation de son droit à la liberté, inscrit à l'article 6 de la Charte africaine. Se fondant sur cet article donc, la Cour a conclu que le retard excessif dans la procédure devant la Cour d'appel ne signifiait pas nécessairement qu'il y a eu violation du droit du requérant à la liberté et à la sécurité de sa personne. Cela aurait pu être le cas, s'il était conclu un déni de justice tellement flagrant que l'emprisonnement du requérant qui en est le résultat, serait incompatible avec les dispositions de l'article 6 de la Charte²⁷⁶. Ici, il y a, comme constaté, application de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

171. La Charte africaine de la démocratie, des élections et de la bonne gouvernance est aussi un instrument qui est constamment évoqué par les requérants pour la contestation de

²⁷⁴ Amnesty international, *Introduction à la charte africaine des droits de l'homme et des peuples*, les Éditions Francophones d'Amnesty International – ÉFAI, 63/005/2006, Octobre 2006, p.9.

²⁷⁵ Cour ADHP, arrêt (fond), 20 novembre 2015, *Alex Thomas c. Tanzanie*.

²⁷⁶ *Idem*.

la violation de leur droits politiques. Il est utilisé par la Cour dans la connaissance du contentieux constitutionnel. C'est alors que dans l'Affaire *Actions pour la protection des droits de l'homme (APDH) c. République de Côte d'Ivoire*²⁷⁷, la requérante avait saisi la Cour aux fins de contester la loi N° 2014-335 portant modification de la loi N° 2001-634 du 9 octobre 2001 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement de la Commission Électorale Indépendante (CEI). Pour elle, cette loi n'était pas conforme aux instruments internationaux de Droits de l'Homme ratifiés par l'État défendeur, plus particulièrement la Charte africaine sur la démocratie, des élections et de la gouvernance. Répondant à la requête, la Cour a d'abord procédé à démontrer que la Charte africaine sur la démocratie, des élections et de la gouvernance peut être considérée comme un instrument des Droits de l'Homme au sens de l'article 3 du Protocole²⁷⁸. Ainsi, après exégèse, elle a estimé que cet instrument est considéré comme tel, et de ce fait, pouvait être légitimement appliqué par la Cour. Par-là, elle rendit l'arrêt en considération de cet instrument²⁷⁹.

172. Le Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, et le règlement intérieur de la Cour sont aussi des instruments régionaux incontournables pour la Cour. Ces instruments sont cités par la Cour toutefois que celle-ci entend prononcer des mesures provisoires. C'est alors que dans l'affaire *Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. Grande Jamahiriya Arabe Libyenne Populaire et Socialiste*²⁸⁰, sans que la requérante ne les ait demandées, la Cour a décidé d'office de prononcer des mesures provisoires, en se basant sur le paragraphe 2 de l'article 27²⁸¹ du Protocole relatif à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples,

²⁷⁷ Cour ADHP, arrêt (fond), 18 novembre 2016, *Actions pour la protection des droits de l'homme (APDH) c. République de Côte d'Ivoire*.

²⁷⁸ Article 3.1. du Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, « *La Cour a compétence pour connaître de toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte, du présent Protocole, et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme et ratifié par les États concernés* »

²⁷⁹ Cour ADHP, arrêt (fond), 18 novembre 2016, *Actions pour la protection des droits de l'homme (APDH) c. République de Côte d'Ivoire*, par. 51.

²⁸⁰ Cour ADHP, ordonnance portant mesures provisoires, 25 mars 2011, *Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. Grande Jamahiriya Arabe Libyenne Populaire et Socialiste*.

²⁸¹ Article 27.2 du Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, « *Dans les cas d'extrême gravité ou d'urgence et lorsqu'il s'avère nécessaire d'éviter des dommages irréparables à des personnes, la Cour ordonne les mesures provisoires qu'elle juge pertinentes* ».

portant création d'une Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, et l'article 51 du Règlement de la Cour. Elle a demandé à la Grande Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste de cesser tout acte qui pourrait entraîner des pertes en vies humaines ou une atteinte à l'intégrité physique des personnes, et qui pourrait constituer une violation des dispositions de la Charte ou d'autres instruments internationaux relatifs aux Droits de l'Homme auxquels elle est partie.

173. Plusieurs autres instruments régionaux sont utilisés par la Cour dans le contentieux constitutionnel. Il s'agit de la Déclaration de Lilongwe sur l'accès à l'assistance juridique dans le système pénal en Afrique, les directives et principes sur le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique, la Résolution sur des directives et des mesures pour la prohibition et la prévention de la torture ou de la punition ou traitement cruel, inhumain ou dégradant en Afrique²⁸². Les instruments précités sont donc propres à la Cour Africaine. Elle les utilise dans bien de cas pour régler les litiges constitutionnels. Toutefois, cette Cour emprunte également les instruments d'autres organisations sous régionales.

B. Les instruments empruntés des autres organisations sous régionales

174. Le Traité révisé de la Communauté Économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO)²⁸³ fait partie des instruments couramment empruntés par la Cour. C'est un instrument qui contient des principes et droits d'une importance remarquable. la Cour l'utilise dans des cas de violation assez flagrants de droits. L'affaire *Ayant droits de feus Norbert Zongo, Abdoulaye Nikiema alias Ablassé, Ernest Zongo et Baise Ilboudo et Mouvement burkinabé pour la défense des droits des peuples c. Burkina Faso*²⁸⁴ fait office de preuve de l'application de cet instrument. Dans cette espèce, il est question du meurtre d'un journaliste d'investigation, Norbert Zongo, et de ses compagnons en 1998. Leurs corps calcinés, avaient été retrouvés dans une voiture. Les requérants ont dénoncé la violation par l'État défendeur, entre autres, de l'obligation de respecter les droits du journaliste, protégée par l'article 66(2) (c) du Traité révisé de la CEDEAO.

²⁸² Cour ADHP, arrêt (fond), 20 novembre 2015, *Alex Thomas c. Tanzanie*. .

²⁸³ Le Traité (révisé) de la Communauté Économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) a été Adopté à Cotonou, le 24 juillet 1993.

²⁸⁴ Cour ADHP, arrêt (fond), 28 mars 2014, *Ayants droits de feus Norbert Zongo, Abdoulaye Nikiema dit Ablasse, Ernest Zongo et Blaise Ilboudo et Mouvement Burkinabé des droits de l'homme et des peuples c. Burkina Faso*.

La Cour ADHP, après avoir étalé le contenu de l'article, et l'avoir confronté aux faits, a conclu que l'État défendeur n'avait pas violé cette disposition du traité révisé de la CEDEAO²⁸⁵.

175. Le Protocole portant création de la Cour de justice de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'ouest, et le Protocole sur la démocratie et la bonne gouvernance de la CEDEAO font parties intégrante de l'arsenal juridique de la Cour. Modifié par des Protocoles additionnels (A. SP.1/01/05) de 2005 et (A/SP.1/06/06) de 2006, le Protocole relatif à la Cour de Justice (A/P1/7/91) a été promulgué en 1991 pour réglementer le fonctionnement de la Cour en tant qu'organe judiciaire de la (CEDEAO). Plusieurs de ses règles sont usitées par la Cour ADHP. De même, le Protocole sur la démocratie et la bonne gouvernance sert grandement à la Cour dans son office. En effet, étant un instrument indispensable sur la promotion de la démocratie, il intervient toutes les fois que les droits politiques surtout, des justiciables sont violés. Dans l'affaire *APDH c. Côte d'Ivoire (fond)* (2016)²⁸⁶, le requérant a allégué de la violation par l'État défendeur de son engagement de créer un organe électoral indépendant et impartial, ainsi que son engagement de protéger le droit à l'égalité devant la loi et à l'égale protection par la loi, prévus entre autres par l'article 3 du Protocole de la CEDEAO sur la démocratie et la bonne gouvernance. La Cour a donc examiné les actes de l'État défendeur en les confrontant à cet instrument de la CEDEAO, et a par la suite conclu que l'État défendeur a violé les droits de la requérante y afférents²⁸⁷.

176. L'Afrique de l'Est et Australe disposent toutes deux d'importants instruments qui servent à la Cour ADHP. Créée par le traité de la communauté de l'Afrique de l'Est la Communauté de l'Afrique de l'Est (CAE), est une organisation sous régionale créée dans un dessein spécifique. Dans le même moment, les États de l'Afrique Australe en ont fait pareil. À leur niveau, c'est le Traité de la Communauté de développement d'Afrique australe qui a mis en place cette communauté d'États. Il s'en est accompagné un Protocole relatif au Tribunal de la

²⁸⁵ Cour ADHP, arrêt (fond), 28 mars 2014, *Ayants droits de feus Norbert Zongo, Abdoulaye Nikiema dit Ablassé, Ernest Zongo et Blaise Ilboudo et Mouvement Burkinabé des droits de l'homme et des peuples c. Burkina Faso*, par. 178.

²⁸⁶ Cour ADHP, arrêt (fond), 18 novembre 2016, *Actions pour la protection des droits de l'homme (APDH) c. République de Côte d'Ivoire*.

²⁸⁷ *Ibid.*, par. 135.

Communauté de développement d'Afrique australe. En égard à leurs contenus, ces instruments sont utilisés par la Cour pour juger le contentieux constitutionnel.

177. Dans l'affaire *Ndajigimana c. Tanzanie (mesures provisoires)* (2019)²⁸⁸, le requérant a été détenu dans une prison de l'État défendeur. Ce dernier a affirmé que sa détention était arbitraire, car violant entre autres, le Traité portant création de la Communauté de l'Afrique de l'Est (CAE), et le Protocole relatif à la création du marché commun de la Communauté de l'Afrique de l'Est. Il a donc demandé à la Cour de prendre des mesures provisoires pour sa remise en liberté sur le territoire de l'État défendeur. La Cour, pour établir sa compétence, a estimé que les instruments sus visés par le requérant sont des instruments de protection de Droits de l'Homme considérés pertinents par elle, et qu'elle a compétence matérielle pour connaître de la demande. Cependant, elle a rejeté cette demande de mesures provisoires car le requérant avait déjà été mis en liberté. La requête s'avérait alors sans objet.

178. la Cour ADHP, fait donc usage des instruments régionaux, qu'ils soient propres à l'Union Africaine ou empruntés des autres organisations sous régionales, pour connaître du contentieux constitutionnel. Cela établi, la Cour utilise en outre d'autres instruments dont la portée dépasse la sphère régionale africaine.

Paragraphe 2 : L'utilisation des instruments extrarégionaux

179. La Cour africaine étend les instruments de Droits de l'Homme qu'elle applique aux litiges constitutionnels, au-delà de la sphère régionale. Il s'agit des textes universels de protection des Droits de l'Homme (**A**), et des jurisprudences des Cours continentales de Droits de l'Homme (**B**).

A. Les textes universels de protection des Droits de l'Homme

180. Les instruments des Nations Unies sont les plus utilisés par la Cour ADHP, parmi les instruments internationaux, de portée universelle. Il y a en premier la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948²⁸⁹. Sa valeur juridique n'étant pas précise aux yeux de la Cour, il a fallu pour elle la clarifier afin de pouvoir l'appliquer en toute assurance. Cela s'est fait dans

²⁸⁸ Cour ADHP, ordonnance portant mesures provisoires, 26 septembre 2019, *Ndajigimana c. Tanzanie*.

²⁸⁹ <https://www.un.org/fr/universal-declaration-human-rights/> : « Le 10 Décembre 1948, les 58 États Membres qui constituaient alors l'Assemblée générale ont adopté la Déclaration universelle des droits de l'homme à Paris au Palais de Chaillot avec la [résolution 217 A \(III\)](#) ».

l'affaire *Omari et autres c. Tanzanie (recevabilité)* (2014)²⁹⁰. Dans cette espèce, le défendeur avait soulevé une exception d'incompétence matérielle, soutenant que la Cour n'a pas compétence pour connaître de la requête en l'espèce, étant donné que les requérants n'ont cité que des dispositions de la Déclaration sans indiquer une disposition quelconque de l'Acte constitutif ou de la Charte africaine. Il a soutenu également que l'article 3(1) du Protocole limite la compétence de la Cour uniquement aux instruments pertinents, relatifs aux Droits de l'Homme, ratifiés par les États concernés. Il fallait donc pour la Cour répondre à cette pertinente interrogation avant de continuer.

181. La Déclaration Universelle des Droits de l'Homme a acquis un statut de droit International coutumier devant la Cour ADHP. Pour se faire, la Cour a d'abord rappelé que la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme est une résolution de l'Assemblée Générale des Nations Unies, et qu'elle est l'un des premiers instruments dont l'objectif est de protéger des droits subjectifs de l'individu, elle n'est pas ratifiée par les États. Cependant, même si elle n'exige pas de ratification, elle a été quand même élevée au statut de droit international coutumier et de norme incontournable²⁹¹. En conséquence, elle a conclu qu'elle a compétence *rationae materiae* pour connaître de l'affaire et a rejeté l'exception d'incompétence soulevée par le défendeur.

182. Les instruments tels que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels sont particulièrement protecteurs des droits civils, économiques, sociaux et culturels. La Cour ADHP, les a faits sienne et les appliquent tant que de besoin aux litiges constitutionnels qui lui sont soumis. Dans une espèce, *Kalilou et Ibrahim c. Côte d'Ivoire (jonction d'instances)* (2019)²⁹², où il était question de violations de droits à un procès équitable, à l'égalité et à la dignité, du droit d'accès à la justice et le droit à un recours efficace, lesquels sont protégés par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ainsi que d'autres instruments, la Cour, ayant pris en compte cet instrument international, a décidé de joindre les instances, au regard de leurs caractères identiques.

²⁹⁰ Cour ADHP, arrêt (Recevabilité), 28 mars 2014, *Frank David Omari et autres c. République-Unie de Tanzanie*.

²⁹¹ Jorge Eduardo, DELGADO, Sanchez-Cordeo GROSSMAN « Promoting Human Rights as an international Policy for world peace » *Mexican Law Review*, N° 2, Janvier à juin 2009, p. 4.

²⁹² Cour ADHP, ordonnance (jonction d'instances), 13 septembre 2019, *Kalilou et Ibrahim c. Côte d'Ivoire*.

183. À côté, il y a certains instruments des Nations Unies d'utilisations moins fréquentes par la Cour, mais quand même assez considérables. Il s'agit du Statut de Rome de la Cour pénale internationale²⁹³, de la Convention des Nations Unies relative au statut des apatrides (1954²⁹⁴), la Convention des Nations Unies sur la réduction des cas d'apatriodie (1961), et la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (1948). C'est sûr que la liste n'est pas exhaustive, encore qu'avec le temps, la Cour intègre d'autres instruments dans son arsenal juridique servant à juger les litiges constitutionnels.

184. Les Conventions Européenne et Américaine des Droits de l'Homme servent à la Cour.

Dans l'affaire, *Rajabu et autres c. Tanzanie (fond et réparations)* (2019)²⁹⁵, le requérant a allégué la violation de son droit à la vie du fait de la peine de mort qui avait été prononcée par les juridictions de l'État Tanzanien. Répondant à ces allégations, la Cour s'était basée sur différentes jurisprudence et instruments internationaux de Droits de l'Homme parmi lesquels l'article 4 de la Convention Américaine des Droits de l'Homme, pour aboutir au fait que la pratique internationale n'est pas assez explicite sur l'interdiction de la peine de mort, mais que l'élément assez unanime est le fait que la procédure devant mener à la peine de mort ne doit être entachée d'aucune irrégularité.

185. La Cour fait également référence aux conventions de Vienne sur le droit des traités et celle de Genève ainsi que leurs Protocoles additionnels. Ce sont des conventions de portée internationale qui sont incontournables en matière de Droits de l'Homme. Dans l'affaire *Woyome c. Ghana (fond et réparations)* (2019)²⁹⁶, Le requérant avait obtenu une décision en réparation pécuniaire contre l'État défendeur concernant un contrat, mais la Cour suprême avait déclaré ladite décision inconstitutionnelle. Il a donc demandé à la Cour ADHP de le rétablir dans ses droits. Cependant, l'État défendeur avait soulevé une exception d'incompétence matérielle tirée de la non-

²⁹³ Statut de Rome de la Cour pénale internationale, adopté à Rome le 17 juillet 1998, et entré en vigueur le 1er juillet 2002.

²⁹⁴ La Convention relative au statut des apatrides a été adoptée le 28 septembre 1954, et est entrée en vigueur le 6 juin 1960. Définissant le cadre de protection internationale des apatrides, elle codifie les droits des apatrides de la manière la plus globale, jamais essayée au plan international. La contribution la plus significative de la Convention est la définition de l'« apatriote » comme étant « une personne qu'aucun État ne considère comme son ressortissant par application de sa législation ».

²⁹⁵ Cour ADHP, arrêt (fond et réparations), 28 novembre 2019, *Rajabu et autres c. Tanzanie*.

²⁹⁶ Cour ADHP, arrêt (fond et réparation), 28 Juin 2019, *Woyome c. Ghana*.

incorporation du Protocole en droit interne. Il a allégué n'avoir pas encore incorporé le Protocole dans son droit interne même s'il reconnaît l'avoir ratifié. La Cour ADHP, a fait savoir que conformément au Droit international général, un État ne peut invoquer, en vertu de l'article 27 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, son droit interne pour se soustraire à ses obligations conventionnelles, qu' ainsi, cette exception d'incompétence n'était pas fondée.

186. Il est ainsi établi que la Cour ADHP applique au contentieux constitutionnel, les textes internationaux de protection de Droits de l'Homme. Mais en plus, elle utilise les jurisprudences des Cours continentales de protection des Droits de l'Homme.

B. Les jurisprudences des Cours continentales de Droits de l'Homme

187. La Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme, en tant que Cour régionale aux caractéristiques et objectifs similaires à la Cour ADHP, alimente de par sa jurisprudence abondante cette dernière. Dans plusieurs affaires, la Cour ADHP, s'en est servi. Pour preuve, dans l'affaire *Tanganyika Law Society, the Legal and Human Rights Centre et Révérend Christopher R. Mtikila c. Tanzanie (fond)* (2013)²⁹⁷, les requérants ont allégué la violation par l'État défendeur, du droit de ses citoyens à la liberté d'association et à participer aux affaires publiques de leur pays et le droit d'être protégé contre la discrimination. Ces violations étaient dues à la modification de la Constitution, laquelle visait à interdire aux candidats indépendants de se présenter aux élections présidentielles, parlementaires et locales. l'État défendeur a toutefois soulevé une exception d'irrecevabilité tirée du non épuisement des voies de recours internes. Il a estimé que le processus parlementaire, qui est lié au processus d'amendement constitutionnel mis en place dans l'État, est un recours que le requérant aurait dû épuiser avant de saisir la Cour.

188. La réponse de la Cour ADHP à cette exception est basée sur la jurisprudence de la Cour Interaméricaine. Elle a évoqué une jurisprudence de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme dans laquelle ladite Cour s'est prononcée ainsi : « *Les recours internes adéquats sont ceux qui sont à même de réparer la violation d'un droit reconnu par la loi. Dans chaque pays, il existe un certain nombre de recours, mais ceux-ci ne sont pas tous applicables à toutes les situations. Si un recours n'est pas adéquat dans une affaire donnée, il est évident qu'il ne doit pas*

²⁹⁷ Cour ADHP, arrêt (fond), 14 juin 2013, *Tanganyika Law Society, the Legal and Human Rights Centre et Révérend Christopher R. Mtikila c. Tanzanie*.

être épuisé »²⁹⁸. La Cour ADHP a conclu que le recours parlementaire, n'étant pas ordinaire et adéquat, il ne devait pas être épuisé par le requérant.

189. Propre au conseil de l'Europe, et chargée des questions de Droits de l'Homme sur le continent Européen, la Cour Européenne des Droits de l'Homme ne passe pas inaperçu à la Cour ADHP. Ses jurisprudences sont assez inspirantes, à telle enseigne que la Cour ADHP, les utilise pour les appliquer aux litiges constitutionnels. Cela s'est avéré dans l'affaire *Révérend Christopher R. Mtikila c. Tanzanie (réparations)* (2014)²⁹⁹. Dans cette espèce, il s'agit d'une décision de la Cour portant prononcé de mesures de réparation, fondées sur un arrêt précédent où l'État défendeur avait été reconnu coupable de violation des droits politiques des requérants. Le requérant a réclamé donc une compensation pour le préjudice non pécuniaire subi, en raison du stress et de ses effets, aggravés par les perquisitions dont il a fait l'objet de la part de la police, et pour avoir perdu la possibilité de participer effectivement à la gestion des affaires publiques dans son pays. Dans son office, la Cour ADHP devait faire un éclairci sur la notion de préjudice moral, et le régime juridique de sa réparation. Ainsi, dans ce processus, elle fit mention de la Cour Européenne des Droits de l'Homme, qui, au travers de sa jurisprudence, est réputée octroyer une compensation au titre du dommage immatériel (préjudice moral) après une évaluation de la satisfaction équitable. Cette mesure couvre des questions comme la peine et les souffrances, l'angoisse et la détresse, et la perte d'opportunités. Elle a été accordée dans certaines affaires³⁰⁰, tandis que dans d'autres, la Cour s'est refusé à émettre des hypothèses sur l'existence ou non de ce dommage³⁰¹.

190. Il ressort de ce chapitre que la Cour ADHP, connaît du contentieux constitutionnel, mais en appliquant à ce contentieux des règles et instruments internationaux de Droits de l'Homme. Les litiges portés devant son prétoire, portent sur des matières constitutionnelles, notamment le contentieux des droits fondamentaux, qu'ils soient collectifs ou individuels, et le contentieux de la régulation institutionnelle. Toutes deux englobent les types originels et classiques de contentieux

²⁹⁸ CIADH, jugement, 29 juillet 1988, (Série C) N° 4, affaire *Velasquez-Rodriguez c. Honduras*, par. 64.

²⁹⁹ Cour ADHP, arrêt (réparations), 2014, *Révérend Christopher R. Mtikila c. Tanzanie*.

³⁰⁰ CEDH, arrêt, 2 juin 1986, *Affaires Bonisch c. Autriche*, et CEDH, arrêt, Requête N° 20166/92, 22 novembre 1995, *Weeks c. Royaume-Uni*, par. 13.

³⁰¹ CEDH, arrêt, requête N°. 25277/94, 25279/94, 25280/94, 25282/94, 25285/94, 28048/95, 28192/95 and 28456/95, 12 Octobre 1999, *Affaire Perks et autres c. Royaume-Uni*.

constitutionnels connus en interne par les juridictions constitutionnelles³⁰². Toutefois, si ces dernières règlent ces litiges avec la constitution de leurs différents États, la Cour, elle, connaît des litiges constitutionnels en application des instruments internationaux de Droits de l'Homme, entraînant ainsi une mutation du contentieux constitutionnel initial, en contrôle de conventionnalité. Ce dernier concerne la vérification de la conformité des normes, aux instruments internationaux, qu'ils soient des traités, des chartes, accords ou encore Protocoles³⁰³. Aussi, l'office du juge sur les litiges constitutionnels débouche sur des mesures judiciaires qu'elle prononce et qui ont des effets assez mitigés sur le continent.

³⁰² Michel VILLIERS, *Dictionnaire du droit constitutionnel*, Paris, Armand Colin, 5^e éd., 2005, p.62, « Le contentieux constitutionnel porte à la fois, sur l'ensemble des règles d'organisation, de compétence et de procédure relatives aux Institutions, ainsi que les litiges mettant en cause la régularité des élections présidentielle et législatives . »

³⁰³ Patrick GAÏA, « Le contrôle de conventionnalité », *Revue française de droit constitutionnel*, Paris, PUF, 2008/5 HS N°2, 2008, p. 201.

CHAPITRE 2 : UN PRONONCÉ DE MESURES ASSURANT UNE PROTECTION CONTRASTÉE DES DROITS HUMAINS

191. Les mesures qu'adopte la Cour ADHP dans son office sur le contentieux constitutionnel ont des caractères diversifié et particulier. L'office des juges couvre inéluctablement la mission d'adopter des mesures de justice, quel qu'en soit le type, suite à un examen rigoureux de l'affaire dans le fond. De même, la Cour ADHP, prend des mesures d'une certaine particularité afin de trancher le litige constitutionnel. Elle rend des arrêts, des décisions ou des ordonnances.

192. Les arrêts de la Cour revêtent une spécificité. D'abord, Ceux-ci sont rendus lorsque la Cour a pu recevoir la requête. Cela signifie qu'elle a au préalable, examiné toutes les conditions relatives à sa compétence (matérielle, temporelle, personnelle et territoriale), et à la recevabilité. Par la suite, elle statue sur le fond de la requête. Dans ces circonstances, la mesure issue d'un tel office constitue un arrêt, souvent un arrêt de fond ou de réparation, ou un arrêt de fond et réparations³⁰⁴.

193. Quant aux décisions, elles se distinguent des arrêts sur deux (02) aspects, la signature et l'objet. Elles sont non seulement signées par les seuls président et Greffier de la Cour, mais aussi sont rendues lorsque les cas d'incompétence de la Cour sont manifestes et flagrant au regard de la requête. Dans ce cas, la Cour n'aura fait que traiter sa saisine, et ayant remarqué qu'elle ne peut recevoir la requête, elle prend des décisions. C'est dire qu'elle n'effectue pas dans ces circonstances, d'examens dans le fond de la requête³⁰⁵.

194. En ce qui concerne les ordonnances, elles peuvent être aussi de plusieurs ordres. La Cour peut rendre des ordonnances portant jonction d'affaires en vertu de la règle 62 de son règlement intérieur³⁰⁶, ou encore des ordonnances portant mesures provisoires³⁰⁷. Cela dit, la Cour

³⁰⁴ Cour ADHP, arrêt (fond), 18 mars 2016, *Wilfred Onyango Nganyi et 9 autres c. Tanzanie* ; Cour ADHP, arrêt (réparations), 3 juin 2016, *Lohé Issa Konaté c. Burkina Faso*.

³⁰⁵ Cour ADHP, décision (radiation), 5 Septembre 2016, *le collectif des anciens travailleurs du laboratoire Australian Laboratory Services, ALS - Bamako Morila c. Mali* ; Cour ADHP, décision (compétence), 3 Juin 2016, *Ingabire Victoire Umuhiza c. Rwanda*,

³⁰⁶ Règle 62 du Règlement intérieur de la Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, adopté à Arusha (République-Unie de Tanzanie), le 1^{er} septembre 2020.

³⁰⁷ Cour ADHP, ordonnance (mesures provisoires), 18 novembre 2016, *Dominick Damian c. Tanzanie* ; Cour ADHP, Ordonnance (mesures provisoires), 18 novembre 2016, *Chrizant John c. Tanzanie* ; Cour ADHP, Ordonnance (mesures

ADHP prononce des mesures judiciaires variées (**Section 1**), mais ces mesures ont des impacts assez relatifs (**Section 2**).

Section 1 : Des mesures judiciaires variées

195. Les mesures adoptées par le Cour ont un dessein protecteur des Droits humains sur le continent. À jamais, l'on a connu une Cour aussi déterminée, et prompte à exercer sa mission de protection des Droits de l'Homme, à lui confiée, par un ensemble d'États. Mais si l'idée de création et la forme que revêt la Cour ADHP, paraissent salutaires, l'on ne peut en dire de même pour le fond de sa mission. En réalité, en analysant le Protocole avec attention, il est clair que les États n'ont pas favorisé la Cour dans sa tâche. Avec tout un Protocole rempli d'obstacles à la garantie des droits, il a faut pour la Cour, dans son office, se montrer assez clémence et stratège si elle souhaite véritablement protéger les individus et leurs droits sur le continent. C'est alors que dès que la requête est reçue, et qu'elle est examinée dans le fond, elle aboutit à des mesures de justices, parfois inattendues, mais, globalement en faveur de la protection des Droits humains. Ce sont en fait des mesures conservatoires (**Paragraphe 1**), et des mesures de réparation (**Paragraphe 2**).

Paragraphe 1: Des mesures conservatoires

196. Les mesures conservatoires s'appréhendent comme des mesures d'urgence, destinée à assurer la sauvegarde d'un droit ou d'une chose en attendant le règlement des droits contestés³⁰⁸. Ces mesures sont ainsi prises en attente d'une décision définitive. Elles servent à préserver une situation juridique ou à sauvegarder des droits ou des intérêts menacés par le risque d'un dommage³⁰⁹. La Cour prononce des ordonnances portant sursis à exécution de décisions de justice (**A**), et des ordonnances visant la préservation de droits politiques du requérant (**B**).

provisoires), 18 novembre 2016, *Crospery Gabriel et Ernest Mutakyawa c. Tanzanie* ; Cour ADHP, ordonnance (mesures provisoires), 18 novembre 2016, *Nzigiyimana Zabron c. Tanzanie*.

³⁰⁸ Jean SALMON, *Dictionnaire de droit international public*, Bruxelles, 2001, p. 698

³⁰⁹ *Idem*.

A. Les ordonnances portant sursis à exécution de décisions de justice

197. Les circonstances concourant au prononcé des sursis à exécution sont déterminées par les textes, et mieux élucidées par la Cour elle-même. Le sursis à exécution est le report de l'exécution d'une décision de justice lorsque son exécution présente des conséquences difficilement réparables ou même irréparables³¹⁰. Ils font parties des mesures provisoires de la Cour qui sont toutes adoptées pour éviter qu'il y ait des violations graves de Droits de l'Homme qui ne pourraient être réparables dans le futur. Pour se faire, la Cour exige, tel que son Protocole le recommande, que deux conditions principales soient réunies. Il s'agit de l'extrême gravité ou l'urgence et la prévention d'un dommage irréparable sur les personnes ou sur les biens³¹¹. Le procédé de prononcé de telles mesures est assez singulier. En effet, la Cour peut en adopter dans un premier temps, à la demande du requérant, ce qui paraît normal, mais encore, sans que le requérant ne les aient requis. La Cour décide alors d'office d'en adopter. Cela s'est observé dans l'affaire *John Lazaro c. Tanzanie (mesures provisoires)* (2016)³¹². Dans cette espèce, le requérant, qui était, au moment de l'introduction de la requête, incarcéré à la prison centrale de l'État défendeur, avait été condamné à la peine capitale par la Haute Cour de Tanzanie, le 6 août 2010. Cette condamnation a été confirmée par la juridiction suprême de l'État, suite à l'appel du requérant. Il a allégué la violation de son droit à un procès équitable dans une procédure ayant abouti à sa condamnation à la peine capitale. La Cour ADHP a, comme d'accoutumé, procédé à la vérification de sa compétence pour connaître de l'affaire. Mais cette fois, elle a laissé entendre qu'elle doit se convaincre de n'avoir qu'une compétence *prima facie*³¹³. À cet effet, elle a analysé sa compétence personnelle et matérielle, et ayant constaté que ces dernières étaient établies, elle avança dans le traitement de l'affaire, faisant fi des autres règles de compétence et des conditions de recevabilité.

198. Dans la poursuite du traitement de cette affaire, la Cour a dû adopter d'office des mesures provisoires. Elle a analysé les circonstances de l'affaire, et a décidé d'elle-même que des

³¹⁰ Cathérine PUIGELIER, *Dictionnaire Juridique*, op.cit., p.1191.

³¹¹ Article 27 du Protocole d'Ouagadougou adopté par la 34^e Session Ordinaire de l'Assemblée des Chefs d' États et de Gouvernement réunit à Ouagadougou, Burkina Faso du 8 au 10 juin 1998.

³¹² Cour ADHP, ordonnance portant mesures provisoires, 18 mars 2016, *John Lazaro c. République-Unie de Tanzanie*.

³¹³ *Ibid.*, par. 11.

mesures provisoires étaient nécessaires, sans même que le requérant ne les aient requises, et a ordonné au défendeur de surseoir à l'application de la peine capitale infligée au requérant, jusqu'à ce qu'elle se prononce sur la requête principale. C'est donc dire que les mesures provisoires interviennent de façon circonstancielle, qu'elles soient demandées ou pas par le requérant. Toutefois, au regard de la jurisprudence de la Cour africaine, une majorité de ces mesures provisoires ou conservatoires qu'elle prononce vise à demander aux États de surseoir à l'exécution de décisions de justice, la plupart des peines capitales, qui sont prononcées par leurs juridictions internes.

199. Plusieurs jurisprudences confirment par ailleurs l'adoption par la Cour, des mesures provisoires portant sursis à exécution des décisions de justice. Cela se justifie par le fait qu'il soit fréquent que suite à la condamnation à une peine capitale d'un justiciable par les juridictions de son État, celui-ci estime que la procédure judiciaire ayant abouti à une telle condamnation est entachée d'irrégularités. En cela, ce dernier demande des mesures provisoires de la part de la Cour. Dans l'affaire *Evodius Rutechura c. République-Unie de Tanzanie*³¹⁴, le requérant a allégué la violation du droit à un procès équitable dans une procédure ayant abouti à sa condamnation à la peine capitale. Il a demandé à la Cour de constater ces cas de violations et de faire annuler ces condamnations. Il ne demanda toutefois pas dans sa requête, à la Cour d'ordonner des mesures provisoires. Cependant, la Cour a estimé que des mesures provisoires étaient nécessaires pour éviter un préjudice irréparable, et a ordonné à l'État défendeur de surseoir à l'application de la peine de mort infligée au requérant, en attendant qu'elle se prononce sur la requête principale. Elle lui a demandé par ailleurs de lui faire un rapport de l'état d'exécution desdites mesures, dans les trente (30) jours de la réception de l'ordonnance.

200. Pareillement, dans l'affaire *Ally Rajabu, Angaja Kazeni, Geofrey Stanley, Emmanuel Michael et Julius Michael c. Tanzanie (mesures provisoires)* (2016)³¹⁵, les requérants, tous citoyens Tanzaniens ont allégué la violation du droit à un procès équitable dans une procédure ayant abouti à leur condamnation à la peine capitale. La Cour a aussi estimé que des mesures

³¹⁴ Cour ADHP, ordonnance portant mesures provisoires, 18 mars 2016, *John Lazaro c. République-Unie de Tanzanie*.

³¹⁵ Cour ADHP, ordonnance portant mesures provisoires, 18 mars 2016, *Ally Rajabu, Angaja Kazeni, Geofrey Stanley, Emmanuel Michael et Julius Michael c. Tanzanie*.

provisoires étaient nécessaires pour éviter un préjudice irréparable en dépit du moratoire de fait, adopté par l'État défendeur et du fait qu'aucune exécution n'avait eu lieu depuis longtemps³¹⁶.

201. L'on peut conclure que certaines des mesures provisoires prononcées par la Cour ADHP, sont de nature à éviter l'exécution de décisions de justice qui sont des peines capitales, soient des peines de mort soit la prison à vie, dont l'exécution violerait de façon irréparable les droits du requérant. Mais à côté, il existe des mesures provisoires qui visent à préserver les droits politiques.

B. Les ordonnances visant la préservation des droits politiques

202. L'adoption des ordonnances en préservation des droits politiques par la Cour trouve sa justification dans le caractère fondamental desdits droits. Les droits politiques des individus sont en effet, une catégorie de droits assez importants, et qui de ce fait, font l'objet de protection accentuée. Plusieurs instruments régionaux comme internationaux sont déployés pour leur garantie³¹⁷. De même, la majorité des Cours régionales de protection de Droits de l'Homme, incluent dans leurs priorités, les droits de nature politiques. La Cour ADHP, ne fait pas l'exception. En réalité, du fait de leur caractère subtile, ces droits font pour la plupart du temps objet de contestation, et la Cour africaine, pour les préserver au mieux, a tendance à prendre des mesures provisoires, avant le prononcé d'une décision finale sur le fond de l'affaire et ce, dans le seul but d'éviter que l'individu soit empêché de jouir de ce droit aussi fondamental. En fait, à chaque fois que des affaires concernent la contestation de la violation des droits politiques, les circonstances de l'affaire, à savoir leur nature urgente, font que la Cour se voit contrainte d'adopter de telles mesures.

203. En la matière, la jurisprudentielle abonde. Dans plusieurs affaires, où il a été soumis à la Cour des cas prétendus de violation de droits politiques de l'individu ou du groupe, la Cour africaine a eu à adopter parfois même, sans que le requérant ne le demande, des mesures

³¹⁶ Cour ADHP, ordonnance portant mesures provisoires, 18 mars 2016, *Ally Rajabu, Angaja Kazeni, Geofrey Stanley, Emmanuel Michael et Julius Michael c. Tanzanie*.

³¹⁷ Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance ; Protocole de la Communauté Économique de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) sur la démocratie et la bonne gouvernance additionnel au Protocole relatif au mécanisme de prévention, de gestion, de règlement des conflits, de maintien de la paix et de la sécurité ; Pacte international relative aux droits civils et politiques ; Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort, Résolution 44/128 du 15 décembre 1989.

provisoires. C'est le cas dans l'affaire *Guillaume SORO et Autres c. République de Côte d'Ivoire*³¹⁸. Dans cette affaire il a été question de mandats d'arrêt et de dépôt adressés contre le requérant Soro Guillaume et ses collaborateurs, tous accusés de détournement de derniers publics, de recel de biens publics, et de complot contre l'autorité de l'État et l'intégrité du territoire national Ivoirien. Toutefois, ceux-ci ont allégué que ces mandats étaient de nature politique, car quelques semaines avant, l'un des requérants, Monsieur Soro Guillaume avait manifesté son intention d'être candidats aux prochaines échéances électorales. Or l'exécution du mandat d'arrêt, disent-ils, exposerait ce dernier à une arrestation et une extradition vers la république de Côte d'Ivoire, où il sera certainement emprisonné, ce qui l'empêcherait, à la fois de battre campagne pour les élections à venir, mais mieux, d'être déclaré éligible en tant que candidat. Concernant ses collaborateurs, ce mandat les empêcherait d'exercer leurs activités politiques et leurs libertés d'expression³¹⁹. De ce fait, ils ont demandé à la Cour de faire surseoir à l'exécution de tous ces mandats.

204. La Cour a répondu favorablement à cette demande. Après avoir vérifié que sa compétence *prima facie* est établie pour connaître de l'affaire, elle a rappelé les articles 27.2 du Protocole de Ouagadougou³²⁰ et 51.1 de son Règlement intérieur³²¹, qui lui donnent compétence pour prendre des mesures provisoires de façon discrétionnaire, dans des circonstances spécifiques. Par la suite, elle a analysé de façon minutieuse les allégations des différentes parties, les confrontant aux faits et preuves en sa possession et a décidé qu'au regard des circonstances, l'exécution des mandats par l'État défendeur, empêcherait les requérants d'exercer leur droits politiques, lesquelles violations ne seraient plus réparables. Elle a ordonné ainsi à l'État défendeur de surseoir à l'exécution de ces mandats.

³¹⁸ Cour ADHP, ordonnance portant mesures provisoires, 22 Avril 2022, *Guillaume Kigbafori Soro et Autres c. République de Côte d'Ivoire*.

³¹⁹ *Ibid.*, par. 24.

³²⁰ Article 27.2 du Protocole de Ouagadougou, « Dans les cas d'extrême gravité ou d'urgence et lorsqu'il s'avère nécessaire d'éviter des dommages irréparables à des personnes, la Cour ordonne les mesures provisoires qu'elle juge pertinentes ».

³²¹ Règlement 51.1 du règlement intérieur de la Cour ADHP. « La Cour peut, au cours de la procédure, et chaque fois qu'elle le juge nécessaire, demander aux parties de produire tout document pertinent et de fournir toutes explications pertinentes. La Cour prendra dûment acte de tout défaut de production de documents ou explications requis ».

205. Il en est de même dans L'affaire *Laurent Gbagbo c. République de Côte d'Ivoire*³²².

Dans cette espèce, il s'est agi d'une requête dirigée contre la république de Côte d'Ivoire, introduite par le sieur Laurent GBAGBO, citoyen ivoirien. En effet, suite à son omission de la liste électorale constatée la 4 août 2020, le requérant, déjà inscrit sur ladite liste révisée en 2018, avait saisi la commission Électorale Indépendante (CEI), le 5 août 2020, d'une demande de réinscription. Le 18 août 2020, la CEI rejetait sa demande pour motif d'irrecevabilité. Par la suite, celui-ci a formé un recours contre ladite décision devant le Tribunal de 1ère instance d'Abidjan qui, a jugé ledit recours mal fondé. Il a demandé alors des mesures provisoires aux fins du sursis à la suspension de son nom sur la liste électorale, afin pour lui, de pouvoir exercer ses droits politiques. Après examen, la Cour a conclu que les circonstances exigent le prononcé des mesures provisoires en faveur du requérant, et a donc décidé d'ordonner à l'État défendeur de suspendre la mention de la condamnation pénale du casier judiciaire du requérant jusqu'à ce qu'elle se prononce sur le fond de la requête principale. Elle aussi exigé au défendeur de prendre toutes les mesures nécessaires en vue de lever immédiatement tous les obstacles empêchant le requérant de s'enregistrer sur la liste électorale.

206. Sans nul doute, les mesures de la Cour ADHP, tirées de son office sur le contentieux constitutionnel, sont souvent de nature à ordonner la suspension, soit, de décisions de justices, soit de décisions entravant les droits politiques des individus. Cependant, telles ne sont pas les seules qu'elle adopte. En plus de celle-là, elle adopte des mesures de réparation.

Paragraphe 2 : Des mesures de réparation

207. Contrairement aux mesures conservatoires, les mesures de réparations n'obéissent pas aux conditions d'urgences et de violation de droit irréparable. Ce sont des mesures définitives que la Cour prononce pour réparer les dommages causés par le requérant du fait des violations subies. Elles peuvent être classées en deux catégories : les mesures de réparations pécuniaires (**A**), et les mesures de réparation non pécuniaires (**B**).

³²² Cour ADHP, ordonnances (Mesures provisoires), 25 septembre 2020, *Affaire Laurent Gbagbo c. République de Côte d'Ivoire*.

A. Les mesures de réparations pécuniaires

208. Les mesures de réparations pécuniaires sont celles qui visent l'indemnisation et existent de plusieurs types. L'indemnisation s'appréhende comme l'opération consistant à rendre indemne la victime d'un dommage en réparant celui-ci de la manière la plus adéquate, soit en nature (reconstruction, attribution d'un bien équivalent), soit en argent³²³. Devant la Cour ADHP, elle consiste en l'octroi de sommes d'argent, en réparations du dommage causé par la violation d'un Droit de l'Homme. Il est indiscutable qu'elle est la forme de réparation la plus demandée et donc la plus accordée dans les organes et les juridictions régionaux des Droits de l'Homme. Comme telle, elle couvre deux catégories de dommages à savoir les dommages matériels et les dommages moraux³²⁴.

209. Il a été observé une sorte d'aisance dans l'octroi de réparations pour les dommages moraux. Parmi les deux formes de dommages pour lesquels la Cour africaine accorde les réparations pécuniaires, les dommages moraux sont moins exigeants en termes de conditionnalités et de preuves. La Cour fait preuve d'une certaine souplesse dans l'octroi d'indemnisations pour ce type de dommages. Dans la jurisprudence *Ayants droits de feus Norbert Zongo, Abdoulaye Nikiema dit Ablasse, Ernest Zongo et Blaise Ilboudo et Mouvement Burkinabé des droits de l'homme et des peuples c. Burkina Faso (réparations)* (2015)³²⁵, Norbert Zongo, journaliste d'investigation et ses compagnons avaient été assassinés. Suite à cette série d'assassinats, la famille d'Ernest Zongo, après avoir épuisé toutes les voies de recours internes, ont saisi la Cour ADHP aux fins de constater la violation de leurs droits fondamentaux. La Cour a reconnu la violation de ces droits par l'État Burkinabé, mais a réservé la question des demandes en réparation. Peu de temps après, les requérants ont demandé réparation à travers un autre mémoire.

210. Répondant à cette demande, la Cour a fait mention du principe de la présomption du préjudice moral en cas de violations avérées de Droits. En réalité, cette demande a confrontée la Cour à la question de la preuve du lien de causalité entre le fait illicite et le préjudice moral.

³²³ Gérard CORNU, *Vocabulaire juridique*, op.cit., p.1151.

³²⁴ Cour ADHP, arrêt (réparations), 5 juin 2015, *Ayants droits de feus Norbert Zongo, Abdoulaye Nikiema dit Ablasse, Ernest Zongo et Blaise Ilboudo et Mouvement Burkinabé des droits de l'homme et des peuples c. Burkina Faso*, par. 26.

³²⁵ Cour ADHP, arrêt (réparations), 5 juin 2015, *Ayants droits de feus Norbert Zongo, Abdoulaye Nikiema dit Ablasse, Ernest Zongo et Blaise Ilboudo et Mouvement Burkinabé des droits de l'homme et des peuples c. Burkina Faso*.

C'est alors qu'elle a évoqué la jurisprudence de la Cour Interaméricaine, pour laquelle il existe une présomption à cet égard. En fait, pour la Cour Interaméricaine, dès lors que la violation de Droits de l'Homme est établie, il n'est plus nécessaire de prouver le lien de causalité entre le fait et le dommage³²⁶. La Cour a conclu donc qu'elle est d'avis que s'agissant de la preuve du lien de causalité entre le fait illicite et le préjudice moral, celui-ci peut résulter de la violation d'un Droit de l'Homme, comme une conséquence automatique, sans qu'il soit besoin de l'établir autrement. Elle n'a exigé donc aucune preuve pour octroyer les réparations pour le préjudice moral. Cela démontre toute la facilité avec laquelle la Cour attribue les réparations pour les préjudices moraux.

211. À côté, la Cour octroie des réparations pour préjudices matériels. Cette notion de préjudice matériel nécessite toutefois d'être clarifiée. Il se définit comme, toute perte financière subie par la victime, y compris tous les frais encourus et tous les dommages spéciaux ou indirects occasionnés par la violation³²⁷. En tant que tel, il couvre la perte de revenus et de gains³²⁸, les biens, les opportunités, y compris l'emploi, l'éducation et les avantages sociaux, les frais médicaux, et même les frais et dépenses judiciaires. Si la Cour se montre flexible et parfois même trop généreuse dans l'indemnisation pour préjudice moral, tel n'est pas le cas en ce qui concerne les préjudices matériels.

212. Dans l'attribution des réparations pour préjudices matériels, la Cour affiche une grande rigueur. Sa jurisprudence montre une certaine rigidité des conditions requises pour l'octroi de réparations pour les préjudices matériels. C'est alors que dans l'affaire *Lohé Issa Konaté c. Burkina Faso*³²⁹, des poursuites pour diffamation, injures publiques et outrage à magistrat avaient été engagées contre le requérant suite à la publication, dans une maison d'édition un article écrit par ledit requérant sur la personne du procureur de la république de Burkina Faso. Il avait par la suite été condamné. C'est alors que saisie de cette affaire, la Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples a, dans un arrêt en date du 5 décembre 2014, conclu que l'État défendeur a violé

³²⁶ Cour ADHP, arrêt (réparations), 5 juin 2015, *Ayants droits de feus Norbert Zongo, Abdoulaye Nikiema dit Ablasse, Ernest Zongo et Blaise Ilboudo et Mouvement Burkinabé des droits de l'homme et des peuples c. Burkina Faso.*, par. 55.

³²⁷ Cour ADHP, arrêt (fond), 05 juin 2015, *Zongo c. Burkina Faso*, par. 20.

³²⁸ Cour ADHP, arrêt (réparations), 03 juin 2016, *Konate c. Burkina Faso*, par. 37-44.

³²⁹ *Idem.*,

plusieurs instruments internationaux de Droits de l'Homme. Ayant estimée que le requérant avait droit à des réparations, la Cour l'a invité à lui adresser une demande à cet effet.

213. Dans un mémoire en demande de réparation pour préjudices matériels, le requérant a demandé une somme colossale de 154, 123,000 FCFA qui a été revue à la baisse par la Cour. Cette somme couvrait la perte de ses revenus suite à la fermeture de la maison d'édition, estimée à 147, 851,000 FCFA, la perte d'une partie de son équipement estimée à 5, 000,000 FCFA et les pertes financières enregistrées par la famille en raison de l'incarcération du requérant estimées à 272,000 FCFA³³⁰. Mais en réponse, la Cour a examiné toutes les allégations fondant la demande de réparation et a conclu pour chaque réparation demandée, que les preuves n'étaient pas assez fournies et qu'en conséquence les sommes demandées étaient excessives. Elle a donc systématiquement revu à la baisse le montant total de la demande à hauteur 25, 108,000 FCFA, au lieu de 154, 123,000 FCFA, comme réclamée par le requérant³³¹. Par ailleurs, lorsque le requérant ne demande pas de réparations pécuniaires pour dommages subis, il est pratiquement avéré qu'il demande des réparations non pécuniaires.

B. Les mesures de réparations non pécuniaires

214. Les réparations non pécuniaires sont classées en catégorie. Si les mesures de réparations pécuniaires se résument en somme d'argent que la Cour octroie aux victimes de la violation d'un Droit de l'Homme, les réparations non pécuniaires, elles, s'entendent de tout type de dommage-intérêts non évaluables en argent, et qui permet de réparer le préjudice subi. Au niveau du droit International Public, il y en existe de quatre (04) formes³³², à savoir la restitution, la réadaptation, la satisfaction et les garanties de non-répétition. Ceci s'est vérifié dans l'affaire *Lohé Issa Konaté c Burkina Faso (réparations) (2016)*³³³, dans laquelle la Cour a rappelé sa jurisprudence en matière de réparation, selon laquelle la réparation doit couvrir l'ensemble des

³³⁰ Cour ADHP, arrêt (réparations), 03 juin 2016, *Konate c. Burkina Faso*, par. 29.

³³¹ *Ibid.*, par. 51.

³³² Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, Observation générale N° 4 sur la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples : *le droit à réparation pour les victimes de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*, article 5, 2017, par. 1.

³³³ Cour ADHP, arrêt (réparations), 3 juin 2016, *Lohé Issa Konaté c. Burkina Faso*.

dommages subis par la victime, et inclut notamment la restitution, l’indemnisation, la réadaptation de la victime ainsi que des mesures propres à garantir la non-répétition des violations, compte tenu des circonstances de chaque affaire³³⁴.

215. La restitution est une mesure de réparation couramment usitée par la Cour. C'est l'acte qui consiste à mettre fin à toute violation en cours et à rétablir la victime, dans toute la mesure du possible, dans sa situation d'origine, soit, celle d'avant la violation de ses droits ou du crime international³³⁵. Elle peut ainsi consister en une variété de mesures, notamment l'annulation des jugements répressifs, un nouveau procès sur des accusations de violations³³⁶, la mise en liberté, la libération de prison ou de détention, et même l'effacement de mentions de condamnations faites sur le casier judiciaire³³⁷.

216. L'affaire Laurent Gbagbo c. République de Côte d'Ivoire³³⁸, est un cas de prononcé de mesures de restitution par la Cour ADHP. Dans cette espèce, la Cour a pris des mesures de restitution, en demandant à l'État de Côte d'Ivoire de suspendre la mention de la condamnation pénale du casier judiciaire du requérant jusqu'à ce que la Cour se prononce sur fond de la requête principale ; Prendre toutes les mesures nécessaires en vue de lever immédiatement tous les obstacles empêchant le requérant de s'enregistrer sur la liste électorale.

217. Les mesures de réadaptation font également parties des mesures de réparation. En raison du fait que les violations des Droits de l'Homme causent souvent un traumatisme physique, mental et social important aux victimes immédiates, et souvent aussi aux membres de leurs familles ainsi qu'aux communautés, la réadaptation essaie de rétablir leur santé et leur bien-être à travers la fourniture de soins médicaux et psychologiques et de services juridiques et sociaux. La réadaptation peut couvrir la fourniture de biens et services de première nécessité, l'éducation et la fourniture de

³³⁴ Cour ADHP, arrêt (réparations), 3 juin 2016, *Lohé Issa Konaté c. Burkina Faso*, par. 15.

³³⁵ CEDH, Requête N° 71503/01, *08 avril 2004, Assanidze c. Géorgie*, par. 198, « les mesures de réparation devraient « mettre un terme à la violation constatée par la Cour et réparer autant que possible ses conséquences de manière à rétablir dans la mesure du possible la situation antérieure à la violation ».

³³⁶ CIADH, arrêt (Fond et réparations), 30 mai 1999, *Castillo Petrucci et al. c. Pérou*, pars. 219, 221.

³³⁷ Cour ADHP, arrêt (réparations), 03 juin 2016, *Konate c. Burkina Faso*, par. 60.

³³⁸ Cour ADHP, ordonnance (Mesures provisoires), 25 Septembre 2020, *Laurent Gbagbo c. République de Côte d'Ivoire*.

soins médicaux ou psychologiques³³⁹. Dans l'affaire *Konaté c Burkina Faso (réparations)* (2016)³⁴⁰, le requérant a réclamé des soins médicaux de la part de l'État défendeur en raison de sa condition sanitaire délétère du fait de son emprisonnement. La Cour s'est fondé sur les preuves en sa possession et a décidé que l'État défendeur octroie la somme de 30000 FCFA pour le traitement sanitaire du requérant.

218. La satisfaction qui vise la reconnaissance de la violation, afin de mettre fin à toute violation continue et à restaurer la dignité ainsi que la réputation de la victime³⁴¹ est une mesure de réparation. Comme l'a déclaré la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme dans l'affaire *Villagran Morales c. Guatemala*³⁴², ces mesures permettent de réhabiliter la mémoire des victimes, rétablir leur réputation, consoler leur proche ou transmettre un message de condamnation officielle des violations des Droits de l'Homme en question, et d'engagement à faire les efforts nécessaires pour qu'elles ne se reproduisent plus. Les mesures de satisfaction englobent les excuses publiques, les enquêtes sur les faits, concernant la violation et inculpation des auteurs, y compris à travers des poursuites appropriées, la publication de la décision en intégralité ou en résumé. Dans l'affaire *Zongo c. Burkina Faso*³⁴³, la Cour a estimé qu'il était nécessaire, eu égard aux circonstances, que l'État Burkinabé publie sa décision sur l'affaire, et que cette action était une pratique internationale qui n'avait rien d'humiliant pour l'État défendeur. Ainsi, elle a ordonné à l'État défendeur de publier dans un délai de six mois à compter du présent arrêt, le résumé officiel de l'arrêt préparé par le greffe de la Cour, le même résumé sur un site internet officiel de l'État défendeur, et l'y maintenir pendant un an³⁴⁴.

³³⁹ Centre for Human Rights (Université de Pretoria) et Rencontre Africaine pour la Défense des Droits de l'Homme c. Sénégal, Requête N° 003/Com/001/2012, Décision du Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant, par. 23 (15 avril 2014), http://www.acdhrs.org/wp-content/uploads/2015/10/DECISION-CAEDBE_DSA-ACE-64-1047.15_Francais.pdf.

³⁴⁰ Cour ADHP, arrêt (réparations), 3 juin 2016, *Lohé Issa Konaté c. Burkina Faso*.

³⁴¹ Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, Observation générale N° 4 sur la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples : *le droit à réparation pour les victimes de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*, 2017, par 44.

³⁴² Inter-American Court of Human Rights, Judgment, November 19, 1999 (Merits), *Case of the "Street Children" (Villagran-Morales et al.) c. Guatemala*.

³⁴³ Cour ADHP, arrêt (réparations), 05 juin 2015, *Zongo c. Burkina Faso*.

³⁴⁴ *Ibid*, par. 100.

219. Les mesures de réparation englobent aussi les garanties de non répétition. Ces dernières permettent d'éviter des violations similaires des Droits de l'Homme ou des crimes internationaux analogues, contre les mêmes victimes ou d'autres. Ces mesures comprennent entre autres, la révision de la législation ou des dispositions constitutionnelles, la ratification des traités pertinents relatifs à l'objet de la violation, l'annulation ou l'abrogation des lois qui violent les normes relatives aux Droits de l'Homme. Certaines de ces mesures ont été prises dans l'affaire *Zongo c. Burkina* précitée.

220. L'on retient que les mesures prononcées par la Cour ADHP dans son office sur le contentieux constitutionnel sont diverses et ont surtout pour seul but de préserver les Droits humains. En dépit de tout cela, ces mesures débouchent sur une timide protection des Droits humains.

Section 2 : Des mesures aux impacts relatif

221. L'exécution des décisions de la Cour constitue pour cette dernière un véritable Tallon d'Achille, et cela est du fait de plusieurs facteurs. En fait, l'objectif premier de la Cour est la protection des Droits de l'Homme. Cet objectif est toutefois mis en mal par un premier obstacle, qui est le caractère subsidiaire de celle-ci³⁴⁵. Ce caractère implique que la Cour ne soit censée intervenir que lorsque les États n'ont pas pu honorer leur obligation de protection des Droits de l'Homme. Cependant, comparé au deuxième obstacle, ce premier paraît mineur. Il s'agit de la question de l'exécution des décisions de ladite Cour. Alors, ceci est fréquemment constaté par tout observateur, de près ou de loin que la protection des Droits de l'Homme par la Cour est contrariée par l'application malaisée de ses décisions (**Paragraphe 1**). Mais à côté, l'on ne peut toutefois nier que cette protection s'avère par moment effective sur le continent (**Paragraphe 2**).

Paragraphe 1 : Une protection contrariée par l'application malaisée des décisions de la Cour

222. Les décisions de la Cour ADHP, ne font pas toujours l'unanimité entre les États. En réalité les activités de la Cour en matière de Droits de l'Homme affectent la plupart du temps les États, lorsque ceux-ci sont traduits devant son prétoire par les particuliers. Ils y voient une sorte de

³⁴⁵ Cour ADHP, arrêt, 2015, *affaire Hamis Shaban alias Hamis Ustadh c. république-unie de Tanzanie*.

défiance de l'institution envers les leurs et donc manifestent une certaine réticence³⁴⁶. Cela se perçoit à travers l'application minimaliste des décisions de la Cour (A), mieux, par l'inapplication systématique des décisions, suivies de dénonciations (B).

A. L'application minimaliste des décisions de la Cour

223. Les décisions de la Cour ADHP, sont toujours adressées aux États membres du Protocole de Ouagadougou, sur qui la Cour peut établir sa compétence personnelle. Même si le Protocole permet à un État de saisir la Cour contre un autre, pour violations de Droits de l'Homme³⁴⁷, ce type de recours est inexistant dans la jurisprudence de la Cour. Cela se justifie par le fait qu'entre les États, sont privilégiées les voies de règlement non juridictionnel des conflits. De ce fait, les uniques destinataires des décisions de la Cour africaine sont pour l'essentiel les États. Dire donc que les décisions de la Cour ADHP, sont appliquées de façon minimaliste, revient à relever le fait que ces décisions font l'objet, soit, d'une exécution tardive, soit d'une exécution partielle par les États. Dans tous les cas, les décisions sont exécutées, mais pas comme la Cour l'a recommandée.

224. Les États soulèvent plusieurs raisons sur la base desquelles ils appliquent de façon désintéressée les décisions de la Cour. Ces motifs allégués par les États se retrouvent dans les notifications de retrait des déclarations de compétence, et dans les exceptions préliminaires soulevées par ces derniers lorsqu'ils sont attraités devant la juridiction régionale. Ces allégations sont principalement relatives à l'exercice par la Cour africaine, d'une compétence *ultra vires* et à l'intervention dans des domaines considérés comme étant réservés à la souveraineté des États.

225. Pour une Justification jurisprudentielle, l'on peut se référer tout d'abord à l'affaire *Ingabire Victoire*³⁴⁸. Dans cette affaire, la requérante a allégué la violation de ses Droits de l'Homme du fait de l'arrestation, de la détention et des procédures judiciaires, dont elle avait été l'objet dans son pays. Soulevant une exception d'incompétence, le Rwanda a considéré que « *La*

³⁴⁶ MAE du Bénin, Notification de retrait de la déclaration de compétence de la Cour : disponible sur <https://www.african-court.org/en/images/Declarations/retrait/Retrait%20du%20benin.pdf>, consulté le 13/12/2022, à 1h 10 min.

³⁴⁷ Article 5 du Protocole de Ouagadougou portant création de la Cour ADHP, adopté par la 34^e Session Ordinaire de l'Assemblée des Chefs d'États et de Gouvernement réunit à Ouagadougou, Burkina Faso du 8 au 10 juin 1998.

³⁴⁸ Cour ADHP, arrêt, 3 juin 2016, *Ingabire Victoire Umuhoza c. République du Rwanda*.

*Cour africaine n'est ni une juridiction d'appel, ni un organe législatif doté du pouvoir d'annuler ou de réformer des décisions judiciaires et passer des lois à la place des assemblées législatives nationales »*³⁴⁹. Il s'agit clairement du reproche fait à la Cour d'exercer des pouvoirs, au-delà de ce qui lui a été attribué. Mais les motifs sont plus perceptibles, et même virulents dans les notifications de retrait par les États, de leurs déclarations facultatives. En effet, dans sa lettre de notification du retrait de sa déclaration de compétence de la Cour ADHP, relative aux requêtes individuelles, le Bénin a exprimé sa contrainte de se voir prendre la décision de retirer sa déclaration de compétence en justifiant son acte par le fait que « *son engagement de voir soumettre à la Cour les réclamations procédant de la violation des droits humains ne saurait en tout état de cause être perçu comme une habilitation à s'immiscer dans les domaines qui n'ont pas été attribués à sa compétence et dont il résulte une grave perturbation de l'ordre juridique interne et l'instauration d'une véritable insécurité juridique* »³⁵⁰.

226. De nombreux cas d'exécutions tardives et partielles des décisions de la Cour ont été en outre observés. Il arrive de façon récurrente que la Cour africaine prenne des mesures, surtout des ordonnances à l'endroit des États, et que ceux-ci ne s'en soucient pas réellement. Or l'article 30 du Protocole de 1998 dispose : « *Les États parties au présent Protocole s'engagent à se conformer aux décisions rendues par la Cour dans tout litige où ils sont en cause et à en assurer l'exécution dans le délai fixé par la Cour* »³⁵¹. Ces cas sont donc pour les États concernés, des violations à leurs engagements internationaux. Dans l'affaire *Actions pour la protection des droits de l'homme c. Côte d'Ivoire*³⁵², où il a été question de la contestation de la loi régissant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la Commission Électorale Ivoirienne, la Cour, après avoir constaté un déséquilibre de représentation en faveur de la coalition au pouvoir, a estimé que cela constitue une violation de l'obligation qui incombe à l'État défendeur de créer un organe de gestion des élections, indépendant et impartial. Elle a donc prononcé une ordonnance enjoignant

³⁴⁹ Cour ADHP, arrêt, 3 juin 2016, *Ingabire Victoire Umuhoza c. République du Rwanda*, par. 52.

³⁵⁰ MAE du Bénin, Notification de retrait de la déclaration de compétence de la Cour : disponible sur <https://www.african-court.org/en/images/Declarations/retrait/Retrait%20du%20benin.pdf>, consulté le 13/12/2022 à 1h54 min.

³⁵¹ Article 30 du Protocole de Ouagadougou portant création de la Cour ADHP, adopté par la 34^e Session Ordinaire de l'Assemblée des Chefs d'États et de Gouvernement réunie à Ouagadougou, Burkina Faso du 8 au 10 juin 1998.

³⁵² Cour ADHP, arrêt (fond), 18 Novembre 2016, *Actions pour la protection des droits de l'homme c. Côte d'Ivoire*.

la Côte d'Ivoire de modifier la loi n° 2014-335 du 18 juin 2014 relative à la Commission Électorale Indépendante pour la rendre conforme aux instruments internationaux auxquels il est parti. Également, la Cour a ordonné au défendeur de lui soumettre un rapport sur l'exécution de la décision dans un délai raisonnable, qui dans tous les cas ne devait pas excéder une année à partir de la date du prononcé de l'arrêt³⁵³.

227. Face à cet arrêt, l'État défendeur a affiché une certaine réticence. En lieu et place de l'exécuter conformément à ses obligations internationales et aux recommandations de la Cour, l'État ivoirien a d'abord attendu trois (03) bonnes années avant de commencer à mettre en application cette décision, mais le comble, ne l'a appliquée que partiellement. En effet, c'est la loi N° 2019-708 du 05 août 2019 portant recomposition de la Commission Électorale Indépendante, tel qu'amendée par l'ordonnance du 4 mars 2020, qui introduisait une réforme nouvelle en apportant des ajustements, quant à la composition initiale de l'organe électoral ivoirien. Mais à y regarder de plus près, cette réforme, était toujours non conforme avec la lettre et l'esprit de l'arrêt de la Cour, en ce sens qu'il existait toujours un déséquilibrage structurel³⁵⁴. Cet aspect élucidé, il est parfois constaté des refus catégorique d'appliquer les décisions, ce qui est parfois même suivie de dénonciations de la part des États.

B. L'inapplication systématique des décisions, suivie de dénonciations

228. Une tendance de refus d'appliquer les décisions de la Cour est de mise. La Cour a fait même observer à bon escient, dans ses rapports d'activité que la non-exécution de ses arrêts pourrait compromettre gravement non seulement l'exécution de son mandat, mais également le système africain des Droits de l'Homme dans son ensemble³⁵⁵. Cependant, les États destinataires de ses mesures ne se limitent pas aux simples exécutions tardives et parfois partielles desdites mesures. Souvent, il y en a qui manifestent le fervent désir de ne pas les appliquer, soit

³⁵³ Cour ADHP, arrêt (fond), 18 novembre 2016, *Actions pour la protection des droits de l'homme c. Côte d'Ivoire*, par. 153.

³⁵⁴ Judicaël Élisée TIEHI, « L'exécution minimaliste de l'arrêt de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples dans l'affaire « Actions pour la protection des droits de l'homme (APDH) c. République de Côte d'Ivoire », art. Préc., p. 22.

³⁵⁵ Conseil exécutif, *Rapport d'activité de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples*, Addis-Abeba (Éthiopie), Trente-sixième session ordinaire, 6-7 février 2020, p.9.

explicitement, soit implicitement. Dans tous les cas, l'on assiste à biens de situations où les États balaiient du revers de la main les décisions adoptées par la Cour, tendant à les enjoindre de prendre toutes dispositions, soit en vue de faire cesser la violation des droits de l'individu, soit de réparer de façon pécuniaire ou non, les préjudices causés par les violations.

229. Plusieurs affaires peuvent servir d'illustrations de cet état de fait. D'ailleurs, dans une espèce, *Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. Libye (mesures provisoires)* (2013)³⁵⁶, le Conseil national de transition qui avait été reconnu comme étant le gouvernement de la Libye, a placé Mr Saif Al-Islam Kadhafi, fils de l'ancien dirigeant libyen, en détention avec mise à l'isolement et sans accès à sa famille, à ses amis ou à un conseil quelconque. Il était donc sur le point de subir un procès imminent et encourir la peine capitale. Face à cette situation, la Cour ADHP a décidé de prononcer des mesures provisoires, demandant au défendeur de : s'abstenir de toute action portant sur des procédures judiciaires, des enquêtes ou des détentions, qui pourraient causer des dommages irréparables au détenu, en violation des dispositions de la Charte ou des autres instruments internationaux auxquels la Libye est partie. Aussi, permettre au détenu de se faire assister par un conseil de son choix, lui permettre de recevoir la visite des membres de sa famille, s'abstenir de prendre des mesures susceptibles de porter atteinte à l'intégrité physique et mentale, ainsi qu'à la santé du détenu, et faire rapport à la Cour dans un délai de quinze jours (15) dès la réception, sur les mesures prises pour mettre en œuvre l'ordonnance en question³⁵⁷.

230. l'État Libyen n'a pas présenté de signe d'exécution de cette ordonnance. Il n'a point fait de rapport à la Cour sur l'état d'exécution desdites mesures à tel point que la Cour lui a accordé dans une lettre, quatorze (14) jours supplémentaires. Il ne s'est toujours pas exécuté, et a obligé la Cour à faire un rapport de ce fait à la conférence des chefs d'États et de gouvernement, laquelle conférence, rappela encore à l'État défendeur la nécessité de respecter ses obligations internationales. L'État Libyen n'a pas été dissuadé par ces interventions, mais mieux a jugé le détenu et lui a infligé la peine de mort. Cette situation a soulevé la réaction de toute la Communauté

³⁵⁶ Cour ADHP, ordonnance portant mesures provisoires, 15 mars 2013, *Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. Libye*.

³⁵⁷ *Ibid.*, par. 20.

Internationale et a obligé la Cour à prendre une autre ordonnance pour enjoindre la Libye de surseoir à l'exécution de cette peine³⁵⁸.

231. En plus de cette inapplication volontaire des décisions de la Cour, certains vont jusqu'à retirer leur déclaration facultative. Cette déclaration permet la reconnaissance de la compétence de la Cour pour connaître des requêtes venant des individus ou des ONG, qui ont le statut d'observateurs auprès de la Commission africaine, après une décision de la Cour en leur défaveur. Cette nouvelle tendance de retrait se justifie à travers l'affaire *Guillaume Soro et autres c. Côte d'Ivoire*³⁵⁹. Dans cette espèce, les requérants ont allégué la violation de plusieurs de leurs droits par l'État défendeur à travers des mandats d'arrêt et de dépôt émis à leur encontre. Ils ont donc demandé à la Cour de prendre des mesures d'ordonnance afin d'enjoindre au défendeur de surseoir à l'exécution desdits mandats. Ce qu'a fait la Cour africaine.

232. Cette ordonnance n'a pas été acceptée par l'État défendeur. Mieux, le requérant Soro a été pénalement condamné, et privé de ses droits civiques. Un nouveau mandat d'arrêt a été émis contre lui, et le Conseil constitutionnel a déclaré sa candidature aux élections présidentielles irrecevable. Ses compagnons n'ont pas non plus été libérés³⁶⁰. Mais pire, l'État ivoirien, touché de plein fouet par cette ordonnance, a déposé immédiatement son instrument de retrait de la compétence de la Cour africaine pour connaître des requêtes des individus et celles émanant des ONG, le 28 avril 2020. Ce fut le même cas dans l'affaire du 17 avril 2020, *Sébastien Ajavon c. Bénin*³⁶¹, à la suite de laquelle l'État béninois a déposé son instrument de retrait de ladite déclaration facultative. À côté de ces deux États, le Rwanda ainsi que le Malawi ont aussi retiré leurs déclarations facultatives³⁶².

³⁵⁸ Cour ADHP, ordonnance portant mesures provisoires N°2, requête N° 002/2013, 10 août 2015, *Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. Libye*.

³⁵⁹ Cour ADHP, ordonnance portant mesures provisoires, 22 Avril 2022, *Guillaume Kigbafori Soro et Autres c. République de Côte d'Ivoire*.

³⁶⁰ Samson Mwin Sôg Mè DABIRE, « Les ordonnances de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples en indication de mesures provisoires dans les affaires Sébastien Ajavon c. Bénin et Guillaume Soro et autres c. Côte d'Ivoire: souplesse ou aventure? », *Annuaire Africain des droits de l'Homme*, Volume 4, 2020 p. 482.

³⁶¹ Cour ADHP, ordonnance portant mesure provisoires, 17 Avril 2020, *Sébastien Germain Marie Aïkoue Ajavon c. Bénin*.

³⁶² Voir, <https://www.african-court.org/wpafc/declarations/?lang=fr>, consulté le 30/12/2022.

233. Le fait que les décisions de la Cour ADHP, ne soient pas acceptées par les États, et donc pas exécutées convenablement par eux est une réalité. Cela entrave la mission de protection des Droits de l'Homme de la Cour. Mais, tout n'est pas que négatif. La protection que se donne tant d'effort la Cour s'avère souvent effective sur la Continent.

Paragraphe 2 : Une protection par moment effective sur le continent

234. La protection des Droits de l'Homme à travers le traitement du contentieux constitutionnel par la Cour ADHP, n'est pas toujours chose inexistante. La Cour concourt à travers ce contentieux, à la préservation des Droits humains sur le continent (**A**), mais encore, ce contentieux augure des prémisses d'un constitutionnalisme régional africain (**B**).

A. Le concours avéré à la préservation des Droits humains sur le continent

235. Les mesures adoptées par la Cour participent du renforcement à la démocratie institutionnelle. La Cour ADHP garde en dépit de tout, une emprunte remarquable sur le continent en matière de protection des Droits humains. Elle concourt indéniablement au renforcement de la démocratie dans les institutions, qu'elles soient organes électoraux ou juridictionnels. Cela se perçoit à travers les critères de détermination de l'indépendance et de l'impartialité qu'elle donne. Dans l'affaire *ADHP c. République de Côte d'Ivoire*³⁶³, elle a jugé que la loi ivoirienne de 2014 sur la Commission Électorale Indépendante³⁶⁴ n'offrait pas à cet organe toutes les garanties d'indépendance et d'impartialité requises par la Charte Africaine de la Démocratie, des Élections et de la Gouvernance (CADEG)³⁶⁵ et le Protocole de la CEDEAO. Pour elle, un organe électoral est indépendant « *quand il jouit d'une autonomie administrative et financière et qu'il offre des garanties suffisantes quant à l'indépendance et à l'impartialité de ses membres* »³⁶⁶. Ainsi, après un examen minutieux de la structure de la Commission Électorale Indépendante Ivoirienne (CEI),

³⁶³ Cour ADHP, arrêt (fond), 18 novembre 2016, APDH c. *République de Côte d'Ivoire*.

³⁶⁴ Loi N° 2014-335 du 18 juin 2014 relative à la Commission Électorale Indépendante Ivoirienne.

³⁶⁵ Charte Africaine de la Démocratie, des Élections et de la Gouvernance, adoptée le 30 janvier 2007 à Addis Abeba en Éthiopie.

³⁶⁶ Cour ADHP, arrêt (fond), 18 novembre 2016, APDH c. *République de Côte d'Ivoire*, par.117.

la Cour a relevé une surreprésentation injustifiée du pouvoir en place dans la composition de l'organe électorale. Elle en a conclu que ce dernier n'offrait pas toutes les garanties d'indépendance et d'impartialité requises et a donc ordonné à l'État ivoirien de modifier sa législation interne. C'est en prélude de cette ordonnance que la Côte d'Ivoire a adopté en 2019 quoique tardivement, une nouvelle loi portant organisation et composition de la Commission Électorale Indépendante Ivoirienne³⁶⁷.

236. Une nouvelle décision indiquant les insuffisances de la nouvelle loi adoptée en 2019³⁶⁸ a également été prise par la Cour. Elle est intervenue dans les circonstances où, après des efforts de l'État ivoirien pour le rééquilibrage et de crédibilisation de la CEI, une autre requête a été soumise à la Cour, en contestation de cette nouvelle loi sur l'organe électoral ivoirien. Cette affaire (*suy bi gohore c. république de côte d'ivoire*)³⁶⁹ a offert l'opportunité à la Cour de contrôler l'application de son ordonnance précédente par l'État défendeur. Après vérification, elle a conclu que la nouvelle loi ivoirienne relative à la CEI ne prévoyait pas de mécanisme garantissant un équilibrage de la composition de l'organe. Elle a incité l'État à se conformer aux instruments internationaux quant à sa CEI. Sans nul doute, ces décisions ont suscité chez les autorités ivoiriennes une envie de rendre plus crédible leur organe électoral, à tel point que plusieurs lois de modification de l'organisation et la composition de la CEI ont vu le jour³⁷⁰. Elles visent toutes le renforcement de l'indépendance institutionnelle.

237. Les mesures de la Cour ADHP sont déterminantes dans la préservation des droits politiques, civils et socio culturels des individus. C'est dans l'affaire *Tanganyika Law Society, the Legal and Human Rights Centre et Révérend Christopher R. Mtikila c. Tanzanie*³⁷¹, que la Cour

³⁶⁷ La loi N° 2019-708 du 05 août 2019 portant recomposition de la Commission électorale indépendante, tel qu'amendé par l'ordonnance du 4 mars 2020.

³⁶⁸ *Idem.*

³⁶⁹ Cour ADHP, arrêt, 15 juillet 2020, *Suy bi gohore et. Autres c. République de Côte d'Ivoire*.

³⁷⁰ Loi N° 2014-664 du 03 novembre 2014 portant modification de la loi n° 2001-634 du 09 octobre 2001 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement de la commission électorale indépendante, CEI, telle que modifiée par la loi n° 2004-642 du 14 décembre 2004, les décisions n° 2005-06/Pr du 15 juillet 2005, n° 2005-11/Pr du 29 août 2005 et la loi n° 2014-335 du 18 juin 2014 ; Loi N°2019-708 du 05 Aout 2019 portant recomposition de la Commission Électorale Indépendante ; Loi N°2020-306 du 04 mars 2020 portant modification de la loi N°2019-708 du 05 Aout 2019 portant recomposition de la Commission Électorale Indépendante.

³⁷¹ Cour ADHP, arrêt (fond), 14 juin 2013, *Tanganyika Law Society, the Legal and Human Rights Centre et Révérend Christopher R. Mtikila c. Tanzanie*.

africaine a connu pour la première fois du droit politique, notamment celui de la participation des individus aux affaires publiques de leurs pays. Elle a jugé contraires à ce droit, les dispositions constitutionnelles qui interdisaient, en droit tanzanien, les candidatures indépendantes aux élections présidentielles, législatives et locales. Pour la Cour, le droit de participer librement à la direction des affaires de son pays est un droit qui peut être exercé indépendamment de tout parti politique. Contraindre donc un candidat à appartenir à un parti politique avant que sa candidature soit reçue est illégal.

238. Le droit fondamental à la vie connaît aussi une protection de la part de la Cour à travers ses mesures issues du contentieux constitutionnel. C'est un droit assez important, en ce sens que de lui dépendent tous les autres Droits de l'Homme. La Cour aménage pas mal d'effort pour les protéger face aux jugements arbitraires des juridictions des États, tendant à prononcer les peines capitales, en dépit du caractère parfois illégal de la procédure judiciaire. Dans l'affaire *Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. Libye (ordonnance portant mesures provisoires n°2)*³⁷², la Cour a d'office pris une deuxième ordonnance portant mesures provisoires, afin d'interdire à l'État libyen l'exécution de la peine de mort prononcée contre Mr Saif Al-Islam Kadhafi, fils de l'ancien dirigeant libyen. En fait, une première ordonnance dans laquelle la Cour a demandé que l'État Libyen suspende à la mesure de détention du requérant avait été prise. Elle n'a tout de même pas été respectée et a conduit à son jugement, puis sa condamnation à la peine de mort.

239. Tous les droits mentionnés par la Charte Africaine ainsi que les autres instruments régionaux, sous régionaux et internationaux estimés pertinents par le Cour font l'objet de protection courante par elle³⁷³. De plus, il arrive que les décisions de la Cour constituent des références jurisprudentielles pour les juridictions nationales. En ce sens, la Haute Cour du

³⁷² Cour ADHP, ordonnance portant mesures provisoires N°2, 10 août 2015, *Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. Libye*.

³⁷³ Le Burkina Faso a modifié sa législation sur la diffamation pour la rendre conforme à la décision de la Cour dans l'affaire Lohé Issa Konaté. La Tanzanie a promulgué sa loi sur l'assistance judiciaire en réponse à la décision de la cour dans l'affaire Onyango. La Tanzanie a également fait part de la nécessité de procéder à des réformes constitutionnelles à la suite de l'arrêt de la Cour dans l'affaire Mtikila

Lesotho³⁷⁴ et la Cour d'appel du Kenya³⁷⁵ ont fait référence à l'arrêt de la Cour dans l'affaire *Konaté c. Burkina Faso*, lorsqu'elles ont statué sur la liberté d'expression. Alors, il convient de relever que malgré cette réticence de la part des États dans l'exécution de ses décisions, la Cour joue un rôle pharaonique dans la garantie des Droits de l'Homme. Cela étant, la connaissance des litiges constitutionnels par elle, jette les débuts d'un constitutionnalisme régional africain.

B. Les prémisses d'un constitutionnalisme régional africain

240. La notion de constitutionnalisme peut être appréhendée du point de vue fonctionnel.

C'est un concept qui paraît polysémique, tant il tend souvent à se confondre au droit constitutionnel. En effet, on pourrait l'appréhender comme l'acceptation juridique de la supériorité de la constitution sur toute autre règle de droit³⁷⁶. Cette supériorité se réalise à travers la création et la mise en place d'une justice constitutionnelle indispensable à la reconnaissance effective des droits et libertés garantis par la constitution. Une instance judiciaire doit donc être investie du pouvoir de contrôler la légalité constitutionnelle des normes étatiques de manière à garantir la suprématie de la constitution. Mais cette appréhension demeure fonctionnelle³⁷⁷.

241. D'un point de vue juridique, le constitutionnalisme est le moyen par lequel le juge constitutionnel, dans l'interprétation des normes, peut exiger d'un pouvoir ou d'une institution, le comportement légitime qui est attendu de lui. C'est-à-dire exiger le respect des règles auxquelles il est soumis et le cas échéant, pouvoir sanctionner la violation des telles règles³⁷⁸. En ce sens, le constitutionnalisme peut être perçu comme la doctrine qui fonde l'action légitime du juge constitutionnel en tant qu'autorité juridictionnelle dotée de pouvoirs d'interprétation et de sanction. On comprend donc que le règne du droit implique l'existence d'un juge chargé d'assurer le contrôle

³⁷⁴ Cour constitutionnelle du Lesotho, CC 11/2016, 18 mai 2018, *Basildon Peta c. Ministre de la Justice, des Affaires constitutionnelles et des Droits de l'homme et autres*.

³⁷⁵ Haute cour du Kenya (Division des Affaires Constitutionnelles et des Droits de l'Homme), Requête N° 397, 2016, *Jacqueline Okuta et un autre c. Attorney General and autres*.

³⁷⁶ Jean LECLAIR, « L'avènement du constitutionnalisme en Occident : fondements philosophiques et contingence historique », *R.D.U.S.*, 2011 (41), p. 163.

³⁷⁷ Bachirou Amadou ADAMOU, *Le constitutionnalisme à l'épreuve de l'intégration dans l'espace CEDEAO : contribution à l'étude de la protection des droits fondamentaux depuis l'« ouverture démocratique » en Afrique*, Thèse de Droit Public, Université de Toulon; Université Abdou Moumouni, 21 septembre 2018, p.29.

³⁷⁸ *Ibid.*, p.29.

du respect des règles juridiques. Partant, on pourrait voir dans le constitutionnalisme, le moyen de limitation constitutionnelle du pouvoir, que consacrent la séparation des pouvoirs et la protection des droits fondamentaux »³⁷⁹.

242. Tel que présenté, un constitutionnalisme régional africain se traduit par une volonté de renforcer l'encadrement du système régional africain. Cela passe forcément par l'affirmation constitutionnelle des droits fondamentaux, ou même la constitutionnalisation des instruments internationaux de protection des Droits de l'Homme³⁸⁰. Cette activité est assurée pour la majeure partie par l'office du juge de la Cour ADHP. En cela, de par son audace et sa volonté de protéger les Droits de l'Homme, la Cour d'Arusha contribue à faire hisser en normes constitutionnelles, les instruments africains de protection des Droits de l'Homme. Cela se perçoit à travers les décisions de justices parfois surprenantes, tendant à enjoindre aux États, de modifier certaines dispositions de leurs constitutions pour les rendre conformes aux instruments régionaux de Droits de l'Homme³⁸¹.

243. En guise de confirmation jurisprudentielle, l'affaire *XYZ c. République du Benin*³⁸² peut être mentionnée. Elle a débouché sur l'injonction à l'État béninois de l'annulation de la décision de modification constitutionnelle et la prise de toutes les mesures nécessaires afin de rendre indépendant sa Cour constitutionnelle. Cette ordonnance est intervenue suite à une révision constitutionnelle par le parlement béninois, laquelle révision a même été déclarée conforme à la constitution par le conseil constitutionnel. C'est dire que la Cour ADHP n'a point de doute sur la valeur constitutionnelle, des instruments régionaux qu'elle applique dans son office. C'est même en cela que plusieurs États africains proclament et incorporent ces instruments dans leurs différentes constitutions. Sans nul doute donc, le constitutionnalisme régional africain est en marche, et il est pour l'essentiel propulsé par l'action de la Cour ADHP.

³⁷⁹ Louis FAVOREU, Patrick GAÏA, Richard GHEVONTIAN, Jean-Louis MESTRE, Otto PFERSMANN, André ROUX, Guy SCOFFONI, *Droit constitutionnel*, Paris, Dalloz, 25^e éd., 2023, p. 92.

³⁸⁰ Télesphore ONDO, « La jurisprudence de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples: entre particularisme et universalité », *Annuaire Africain des Droits de l'Homme*, 2017, p. 248.

³⁸¹ Cour ADHP, arrêt (fond), 14 juin 2013, *Tanganyika Law Society, the Legal and Human Rights Centre et Révérend Christopher R. Mtikila c. Tanzanie*.

³⁸² Cour ADHP, arrêt (fond et réparations), 27 novembre 2020, *XYZ c République du Benin*.

CONCLUSION

244. Il convient de retenir que la Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (la Cour ADHP), est l'organe juridictionnel régional africain, mis en place par le Protocole de Ouagadougou de 1998³⁸³, afin de connaître des questions de violations de Droits de l'Homme sur le continent. Si sa compétence contentieuse a trait directement aux Droits de l'Homme, entendu comme des droits imprescriptibles et inaliénables des individus, qui leur sont reconnus du fait de leur qualité d'êtres humains, et proclamés par des instruments internationaux, la Cour s'est donné le moyen de connaître des litiges qui portent sur des matières constitutionnelles. Ce faisant, elle fît certainement la remarque que le Protocole et les textes lui servant de repères dans ses activités, ont rendu l'accès à son prétoire assez difficile, de sorte que si elle ne prend pas ses responsabilités, plusieurs violations de droits des individus seraient constatées, et ne seraient pas punies. Ainsi donc, la Cour ADHP, dans un dessein de protection et de renforcement des Droits de l'Homme sur le continent, a trouvé des moyens de passer outre les obstacles posés par les textes, afin de traiter avec minutie les litiges qui lui sont soumis. C'est en cela qu'elle se montre assez flexible lorsqu'elle traite sa saisine, afin d'alléger la procédure d'accès à son prétoire, qui paraît quelque peu complexe, voire très rigide. Mais mieux, lorsque par ses ingénieries juridictionnelles, la Cour arrive à recevoir la requête contentieuse constitutionnelle, elle exerce un office assez surprenant du fait du grand particularisme que celui-ci revêt. Toutefois, les effets de cet office se présentent assez mitigés sur le continent, du fait du refus affiché par les États d'exécuter convenablement les décisions de la Cour.

245. La Cour traite les conditions d'accès à son prétoire, avec flexibilité. Au regard de sa mission, et de l'espoir qui a été placé en elle depuis son avènement sur la sphère régionale, elle ne pouvait rester indifférente face aux nombreuses barrières, à sa saisine, que posent les textes. Cette flexibilité, se justifie par la souplesse dont elle fait preuve dans l'analyse des règles permettant d'établir sa compétence, et les conditions de recevabilité des requêtes. En fait, quatre bonnes règles doivent normalement être remplies pour que la compétence de la Cour soit établie pour connaître une affaire. Il s'agit de la compétence territoriale, la compétence matérielle, la compétence personnelle, et la compétence temporelle. Si la première n'a pas été analysée, du fait qu'elle ne pose vraiment pas de problèmes dans l'accès au prétoire de la Cour, les trois dernières, par contre,

³⁸³ Article 1 du Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, adopté par la 34^e Session Ordinaire de l'Assemblée des Chefs d'États et de Gouvernement réunit à Ouagadougou, Burkina Faso du 8 au 10 juin 1998.

l'ont été, en ce qu'elles constituent à chacune un véritable frein à la mission de la Cour. Il a été donc opportun de faire part des différentes difficultés que présentent chacune et voir comment la Cour d'Arusha s'y prend pour contourner les obstacles que chacune présente. Par ailleurs des exigences relatives à la recevabilité de la requête ont été instituées par les mêmes textes. La Cour s'est montrée une fois encore inventive et a mis en place des dérogations à chacune de ces conditions, de sorte que leurs degrés d'efficacité en tant que barrières se sont amenuisés, et ne sont plus infranchissables.

246. L'office du juge africain sur le contentieux constitutionnel est exercé avec un particularisme mais présente des effets mitigés. L'office est exercé lorsque toute la procédure concourant à l'accès au prétoire de la Cour ADHP s'achève et que celle-ci déclare recevable la requête. Dans la logique des choses, elle est amenée à examiner la requête dans le fond, afin de trancher le litige. Mais, si une chose attire l'attention de tous, c'est que le juge africain ne règle pas le litige constitutionnel en appliquant les constitutions des différents États aux espèces qui lui sont soumises. Elle le règle plutôt en utilisant les instruments internationaux de Droits de l'Homme. Cela pourrait amener à dire que la Cour ADHP, ne connaît que du contentieux des Droits de l'Homme, et qu'elle n'a pas compétence pour juger un litige dont l'objet est essentiellement constitutionnel, mais cela ne serait pas vrai. La Cour connaît effectivement du contentieux constitutionnel, sauf que dans son office, elle effectue plutôt un contrôle de conventionnalité. Pour preuve, les litiges qui lui sont soumis pour règlement, ont tous un ancrage constitutionnel³⁸⁴. Ils portent sur des matières constitutionnelles, que ceux-ci soient relatifs aux droits fondamentaux, ou à la séparation des pouvoirs. À côté d'un tel fait, il a été constaté une certaine particularité ou singularité des décisions qu'adopte la Cour au soir de son office sur le contentieux constitutionnel. Sur ce point, l'on note que les mesures prises par la Cour dans son office, sont principalement favorables à la protection des Droits de l'Homme sur le continent. Elles sont diverses et variées, mais englobent généralement les mesures conservatoires, pour éviter la violation d'un droit qui serait irréparable, et les mesures définitives, encore dites mesures de réparations, pour une solution curative à la violation d'un Droit de l'Homme. Cependant, si ces mesures sont prises sciemment

³⁸⁴ Cour ADHP, arrêt (fond), 14 juin 2013, *Tanganyika Law Society, the Legal and Human Rights Centre et Révérend Christopher R. Mtikila c. Tanzanie* ; Cour ADHP, Arrêt, 18 novembre 2016, *Actions pour la protection des droits de l'homme c. Côte d'Ivoire* ; Cour ADHP, ordonnance (mesures provisoires), 22 avril 2020, *affaire Guillaume kigbafori soro et autres/c République de côte d'Ivoire* ; Cour ADHP, ordonnance (mesure provisoire), 25 septembre 2020, *Laurent Gbagbo c. République de Côte d'Ivoire*.

par la Cour, en faveur de la protection des Droits de l'Homme, il a été remarqué avec désarroi, qu'elles ont un effet assez mitigé sur le continent. Cela est dû surtout à la réticence des États destinataires desdites mesures, qui en font une application malaisée. Mais en dépit de cela, il serait tout de même malhonnête de ne pas reconnaître l'effectivité ou l'impact positif, par moment considérable, de ces mesures sur le continent³⁸⁵.

247. Au regard donc de tout ce qui prévaut dans les textes à disposition de la Cour, et de l'attitude de celle-ci sur les requêtes qui lui sont soumises, l'on peut affirmer que la Cour ADHP, est la juridiction du continent africain, pour les citoyens africains. Elle est pour l'heure, malgré sa mort annoncée, car ayant été transformée en Cour Africaine de Justice et des Droits de l'Homme³⁸⁶, la mère poule, protectrice de sa progéniture contre les impitoyables rafles de l'aigle. Toutefois, cette vocation serait de plus en plus affirmée et assumée, si des solutions idoines aux nombreux obstacles, tant structurels, que conjoncturels venaient à être trouvées. Précisément la question du suivi des décisions de la Cour, et de leur exécution de par les États.

³⁸⁵ Saidou Nourou TALL, *Droit du contentieux international africain*, Sénégal, L'Harmattan, 2018, p.304.

³⁸⁶ En 2008, un Protocole portant statut de la Cour Africaine de la Justice et des Droits de l'Homme a été adopté par la Conférence des Chefs d'État et de gouvernement à l'occasion du Sommet de Sharm El Sheikh en Égypte. Ce Protocole vise à fusionner la Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples avec la Cour de Justice de l'UA.

BIBLIOGRAPHIE

I. OUVRAGES

A. Ouvrages de méthodologie

- THIAM Samba, *La méthodologie en droit et l'art du juriste*, Sénégal, L'Harmattan, 2021, 175 P.
- BEAUD Michel, *L'art de la thèse*, Paris, éditions La Découverte, 2^e éd., 2006, 208 P.

B. Dictionnaires et lexiques

- ALLAND Denis, RIALS Stéphane (dir), *Dictionnaire de la culture juridique*, Paris, Quadrige/LAMY-PUF, 1^e éd., 2003, 1649 P.
- AVRIL Pierre, *Lexique de droit constitutionnel*, coll. « Que sais-je ? », 6^e éd., 2020, 128 P.
- CORNU Gérard, *Vocabulaire juridique*, Paris, PUF, 12^e éd., 2018, 2300 P.
- GUINCHARD Serge, DEBARD Thierry (dir.), *Lexique des termes juridiques*, Paris, Dalloz, 28^e éd., 2020-2021, 1120 P.
- PUIGELIER Catherine, *Dictionnaire Juridique*, Bruxelles, Larcier, 2015, 1343 P.
- SALMON Jean, *Dictionnaire de droit international Public*, Bruxelles, Bruylant/Auf, 2001, 1198 P.

C. Ouvrages généraux

- ALLAND Denis, (Dir), *Droit International Public*, Paris, PUF, 9^e éd., 2022, 372 P.
- BARBE Vanessa, *L'essentiel du droit des libertés fondamentales*, Paris, Gualino, 11^e éd., 2022, 160 P.
- BELHASSEN Souhayr (dir), *La Cour africaine des droits de L'Homme et des peuples vers la Cour africaine de justice et des droits de l'Homme, Guide pratique*, Paris, Fédération Internationale des ligues des Droits de l'Homme (FIDH), Avril 2010, 218 P.
- BLIN Olivier, *Droit international Public Général*, Bruxelles, Bruylant, 3^e éd., 2022, 326 P.
- DUPUY Pierre-Marie, KERBRAT Yann, *Droit international public*, Paris, Dalloz, 12^e éd., 2014, 921 P.

- FAVOREU Louis, GAÏA Patrick, GHEVONTIAN Richard, MESTRE Jean-Louis, PFERSMANN Otto, ROUX André, SCOFFONI Guy, *Droit constitutionnel*, Paris, Dalloz, 25^e éd., 2023, 1200 P.
- FORTEAU Mathias, MIRON Alina, PELLET Alain, *Droit international public*, Paris, LGDJ, 9^e éd., 2022, 2048 P.
- HAMON Francis, TROPER Michel, *Droit constitutionnel*, Paris, LGDJ, 41^e éd., 2020, 800 P.
- KEBA Mbaye, *les Droits de l'homme en Afrique*, Paris, éditions A. Pedone 2^e éd., 1992, 307 P.
- HENNEBEL Ludovic, TIGROUDJA Hélène, *Traité de droit international des droits de l'homme*, Paris, éditions A. Pedone, 2016, 1705 P.
- MÉLÈDJE Djédjro Francisco, *Droit constitutionnel*, Abidjan, les éditions ABC, 9^e éd., 2011, 367 P.
- MÉLÈDJE Djédjro Francisco, *Droit constitutionnel: introduction générale, théorie générale de l'état, institutions politiques*, Abidjan, Les éditions ABC, 2014, 560 P.
- RANJEVA Raymond, CADOUX Charles, *Droit international public*, EDICEF/AUPELF, 1992, 271 P.
- WODIÉ Francis, *Institutions politiques et droit constitutionnel en Côte d'Ivoire*, Abidjan, Presses Universitaires de Côte d'Ivoire, 1996, 625 P.
- DEGNI-SEGUI René, *Les Droits de l'Homme en Afrique Noire Francophone (Théories et réalités)*, Abidjan, CEDA, 3^e éd., 2015, 432 P.
- LATH Yédoch Sébastien, *Droit du contentieux administratif*, Abidjan, les éditions ABC, 2017, 174 P.
- OURAGA Obou, *Contentieux Constitutionnel*, Abidjan, les éditions ABC, 2016, 181 P.
- OLINGA Alain Didier (dir), *La protection internationale des droits de l'homme en Afrique Dynamiques, enjeux et perspectives trente ans après l'adoption de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples*, éditions CLE, 2012, 321 P.
- ROUSSEAU Dominique, GAHDOUN Pierre-Yves, BONNET Julien, *Droit du contentieux constitutionnel*, Paris, LGDJ, 12^e éd., 2020, 1040 P.
- SALL Alioune, *Le contentieux de la violation des droits de l'homme devant la Cour de Justice de la CEDEAO*, Sénégal, L'Harmattan, 2019, 264 P.

- SOMA Abdoulaye, *Les grands textes des droits de l'homme en Afrique*, Presses Académiques francophones, 2014, 232 P.
- TANNOURS Manon-Nour, PACREAU Xavier, *Découverte de la Vie république Relations Internationales*, la documentation Française, 2020, 204 P.
- TROPER Michel (dir), GHAGNOLLAUD Dominique (dir), *Traité international de droit constitutionnel, tome 1: théorie de la constitution*, Paris, Dalloz, 2012, 816 P.
- WALLTER Hallstein, *Die Europäische Gemeinschaft*, Allemagne, Econ-Verlag, Düsseldorf, 5^e éd., 1979, 483 P.

D. Ouvrages spécialisés

- GAHDOUN Pierre-Yves, ROUSSEAU Dominique, BONNET Julien, *L'essentiel Du Droit Du contentieux constitutionnel*, Paris, Gualino, 2021-2022, 160 P.
- JEAN BERNARD Marie, *La Commission des Droits de l'homme de l'organisation des Nations Unies*, Paris, éditions A. Pedone, 1975, 352 P.
- KAMTO Maurice, (Dir), *La charte africaine des droits de l'homme et des peuples et le protocole y relatif portant création de la Cour africaine des droits de l'homme. Commentaire article par article*, Bruxelles, Bruylant, 2011, 1628 P.
- MUBIALA Mutoy, *Le système régional africain de protection des droits de l'homme*, Bruxelles, Bruylant, 2005, 299 P.
- TALL Saidou Nourou, *Droit du contentieux international africain*, Sénégal, L'Harmattan, 2018, 556 P.
- TOURARD Hélène, *L'internationalisation des Constitutions nationales*, Paris, LGDJ, Bibliothèque constitutionnelle et de science politique, tome 96, 2000, 724 P.

E. Recueils de jurisprudences

- KIOKO Ben et autres, *Recueil de jurisprudence de la Cour africaine Volume 1 (2006-2016) : Recueil des arrêts, avis consultatifs et autres décisions de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples*, Pretoria, Afrique du Sud, PULP, 2019, 785 P.

- KIOKO Ben et autres, *Recueil de jurisprudence de la Cour africaine Volume 2 (2017-2018) : Recueil des arrêts, avis consultatifs et autres décisions de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples*, Pretoria, Afrique du Sud, PULP, 2019, 672 P.
- KIOKO Ben et autres, *Recueil de jurisprudence de la Cour africaine Volume 3 (2019) : Recueil des arrêts, ordonnances et avis consultatifs de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples*, Pretoria, Afrique du Sud, PULP, 2021, 805 P.

II- ARTICLES ET CONTRIBUTIONS

- ADJOLOHUM Horace Segnonna, « Les grands silences jurisprudentiels de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples », *Annuaire Africain des Droits de l'Homme*, N° 2, 2018, pp. 24-46.
- BURGORGUE-LARSEN Laurence. « La cour africaine des droits de l'homme et des peuples à la croisée des chemins », *Annuaire Français De Droit International Lxv*, CNRS Éditions, Paris, 2020, pp 631-659.
- CORTEN Olivier, « Le positivisme juridique aujourd’hui : science ou science-fiction ? », *Hors-série, Revue québécoise de droit international*, Mars 2016, pp. 19-42.
- DABIRE Samson Mwin Sôg Mè, « Les ordonnances de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples en indication de mesures provisoires dans les affaires Sébastien Ajavon c. Bénin et Guillaume Soro et autres c. Côte d'Ivoire: souplesse ou aventure? », *Annuaire Africain des droits de l'Homme*, vol. 4, édition AHRY, pp. 476 -496.
- DEGNI- SÉGUI René, « L'accès à la justice et ses obstacles », *L'effectivité des droits fondamentaux dans les pays de la communauté francophone*, Montréal, Aupel-Uref, 1994, pp.449-467.
- DIOUP Abdou Khadre, « La règle de l'épuisement des voies de recours internes devant les juridictions internationales : le cas de la cour africaine des droits de l'homme et des peuples », *Revue Les cahiers du droit*, érudit, 2021, pp. 239-276.
- DIOUP Abdou-Khadre, « La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples ou le miroir stendhalien du système africain de protection des droits de l'homme », *Les Cahiers de droit*, vol. 55, N°2, 2014, pp. 529-555.

- DONADONI Ntolo Nzéko Aubrani, « La Cour africaine des droits de l’homme et des peuples et la Constitution », *Revue Française de droit constitutionnel*, N°121, 2020, pp.1-25.
- GAROZZA Paolo, « subsidiarity as a structural principal of International Human Rights law », *American Journal of International Law*, vol. 1, 2003, pp.38-79.
- GOUN Romaric Nelson, « Le retrait de la déclaration d’acceptation de compétence de la Cour africaine des droits de l’Homme et des peuples par l’État de Côte d’Ivoire : regard d’un privatiste-Billet d’actualité », *réseau red*, 18 mai 2020, pp. 1-11.
- KEUDJEU DE KEUDJEU John Richard, « L’effectivité de la protection des droits fondamentaux en Afrique subsaharienne francophone », *Revue CAMES/SJP*, n°001/2017, pp. 94-124.
- KPODAR Adama, « Bilan sur un demi-siècle de constitutionnalisme en Afrique Noire Francophone », *Afrilex*, janvier 2013, pp. 1-33.
- LATH Yédoch Sébastien, « Les nouvelles tendances du contrôle de constitutionnalité des lois dans les États d’Afrique Francophone : la fin du mimétisme postcolonial. », *Revue Française de Droit Constitutionnel*, N° 32, Paris, PUF, 2022, pp. 25-48 ;
- LATH Yédoch Sébastien, « Le contentieux Administratif dans le système ivoirien d’unité de juridiction : éléments d’une typologie », in SALL Alioune et FALL Ismaïla Madior (dir.), *Mélange en l’honneur de Babacar KANTE, Actualité du droit public et de la science politique en Afrique*, Sénégal, L’Harmattan, 2017, pp. 537-563.
- LECLAIR Jean, « L’avènement du constitutionnalisme en Occident : fondements philosophiques et contingence historique », *R.D.U.S.*, 2011, pp.160-218.
- LUCIANO Martin, « La subsidiarité et le rapport entre les orders juridiques protecteurs de droits fondamentaux », in FRANCIS Delperée (dir.), *Le principe de subsidiarité*, Bruylant, Bruxelles, 2002, pp. 343-347.
- MÉLÈDJE Djédjro Francisco, « Le contentieux électoral en Afrique », *Pouvoirs* 2009/2, N°129, pp. 139-155.
- N’GOUAH-BEAUD Paul, « Peut-on envisager la translation du concept de constitution hors du cadre étatique ? », *Pouvoirs dans la Caraïbe*, N°13, 2002, pp. 87-135.

- ONDO Télesphore, « La jurisprudence de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples: entre particularisme et universalité », *Annuaire Africain des Droits de l'Homme*, 2017, pp. 244-262.
- SÄGESSER Caroline, « Les droits de l'homme », *CRISP*, N° 73, 2009, pp.9-96.
- SANWÉ Médard Kienou. « L'incidence du droit régional africain sur le droit constitutionnel des États francophones d'Afrique de l'ouest », *Revue française de droit constitutionnel*, Vol. 110, N°2, 2017, pp. 413-436.
- SOMA Abdoulaye, « Modélisation d'un système de justice constitutionnelle pour une meilleure protection des droits de l'homme : trans-constitutionnalisme et droit constitutionnel comparé ». *Revue trimestrielle des droits de l'homme*, 2009, Vol. 20, N° 78, p. 437-466.
- SOMA, Abdoulaye, « Modélisation d'un système de justice constitutionnelle pour une meilleure protection des droits de l'homme : trans-constitutionnalisme et droit constitutionnel comparé », *Revue trimestrielle des droits de l'homme*, vol. 20, N° 78, 2009, pp. 437-466.
- TIEHI Judicaël Élisée, « L'exécution minimaliste de l'arrêt de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples dans l'affaire « Actions pour la protection des droits de l'homme (APDH) c. République de Côte d'Ivoire » : much ado about nothing ? », *La revue des droits de l'homme*, N° 18, 2020, pp. 7-28.
- UDOMBANA Nsongurua, « Towards the African Court on Human and Peoples' Rights: Better Late Than Never », *Yale Hum. Rights Dev. Law J*, N°3, 2000, pp. 45-191.
- ZONGO Martial, « L'office du juge régional africain dans la consolidation démocratique au sein des États », *GSI Working Paper PhD LAW*, 2021/03, 2021, pp. 1-25.

III- THÈSES ET MÉMOIRES

A. Thèses

- ADAMOU Amadou Bachirou, *Le constitutionnalisme à l'épreuve de l'intégration dans l'espace CEDEAO : contribution à l'étude de la protection des droits fondamentaux depuis*

l'« ouverture démocratique » en Afrique, Thèse de Doctorat, Droit Public, Université de Toulon; Université Abdou Moumouni, 2018, 538 P.

- DJIEPMOU Bruno, *La supraconstitutionnalité dans le droit des États francophones d'Afrique au sud du Sahara*, Thèse de doctorat, Droit Public, Université de Dschang, 2023, 566 P.
- KPRI Kobenan Kra, *Le conseil constitutionnel ivoirien et la suprématie de la constitution étude à la lumière des décisions et avis*, Thèse de doctorat, Droit Public, universités de Bourgogne (France) et Félix Houphouët Boigny (Côte D'ivoire), 2018, 512 P.
- LATH Yédoch Sébastien, *Les évolutions des systèmes constitutionnels africains à l'ère de la démocratisation*, Thèse de doctorat, Droit Public, Université d'Abidjan-Cocody, 2008, 600 P.
- LELLIG Wendy, *L'office du juge administratif de la légalité*, Thèse de doctorat, Droit Public, Université de Montpellier, 2015, 607 P.
- LÖHRER Dimitri, *La protection non juridictionnelle des droits fondamentaux en droit constitutionnel compare l'exemple de l'ombudsman spécialisé portugais, espagnol et français*, Thèse de Doctorat, Droit Public, Université de Pau et des pays de l'Adour, 2013, 820 P.

B. Mémoires

- KHAMIS Mostafa, *La Cour africaine des droits de l'homme : Quelles restrictions à l'accès à la de la justice ?*, Mémoire de master, Droit International Public, Université de Montréal 2018, 129 P.
- YIÉ Kiffon, *Les procédures d'urgence dans le contentieux administratif ivoirien*, Mémoire de master 2, Droit Public, Université Jean Lorougnon Guédé, 2019-2020, 126 P.

IV- JURISPRUDENCE

- Cour ADHP, arrêt (fond et les réparations), 22 septembre 2022, *Kouassi Kouame patrice et baba Sylla c. république de Côte d'Ivoire*.

- Cour ADHP, arrêt (fond), 24 mars 2022, *affaire Oumar Mariko c. république du Mali.*
- Cour ADHP, arrêt, 25 juin 2021, *Amir Ramadhani c. République-Unie de Tanzanie.*
- Cour ADHP, arrêt (fond et réparations), 27 novembre 2020, *XYZ c République du Benin.*
- Cour ADHP, ordonnance (mesure provisoire), 25 septembre 2020, *Laurent Gbagbo c. République de Côte d'Ivoire*
- Cour ADHP, arrêt, du 15 juillet 2020, *Suy bi gohore et. Autres c. République de Côte d'Ivoire*
- Cour ADHP, ordonnance (mesures provisoires), 22 avril 2020, *affaire Guillaume kigbafori soro et autres/c République de côte d'Ivoire.*
- Cour ADHP, ordonnance (mesures provisoires), 02 décembre 2019, *Komi Koutche c. République de Bénin.*
- Cour ADHP, Arrêt (fond), 28 novembre 2019, *Dismas Bunyerere c. République-Unie de Tanzanie.*
- Cour ADHP, ordonnance portant mesures provisoires, 26 septembre 2019, *Ndajigimana c. Tanzanie.*
- Cour ADHP, ordonnance portant mesures provisoires, 26 septembre 2019, *Jean de Dieu Ndajigimana c. République-Unie de Tanzanie.*
- Cour ADHP, arrêt, 26 septembre 2019, *Godfred Anthony et Ifunda Kisite c. République-Unie de Tanzanie.*
- Cour ADHP, arrêt (fond et réparation), 26 septembre 2019, *Majid Goa alias Vedastus c. République-Unie de Tanzanie*
- Cour ADHP, ordonnance (jonction d'instances), 13 septembre 2019, *Kalilou et Ibrahim c. Côte d'Ivoire.*
- Cour ADHP, arrêt (Compétence et recevabilité), du 4 Juillet 2019, *Ramadhani Issa Malengo c. République-Unie de Tanzanie.*
- Cour ADHP, arrêt, 28 juin 2019, *Alfred Agbesi Woyome c. République du Ghana.*
- Cour ADHP, arrêt, 29 Mars 2019, *Sébastien Germain Ajavon c. République du Bénin*
- Cour ADHP, arrêt (fond et réparation), 28 Mars 2019, *Lucien Ikili Rashidi c. République-Unie de Tanzanie.*
- Cour ADHP, arrêt (fond), 7 décembre 2018, *Ngosi Mwita Makunga c/ Tanzanie.*

- Cour constitutionnelle du Lesotho, CC 11/2016, 18 mai 2018, *Basildon Peta c. Ministre de la Justice, des Affaires constitutionnelles et des Droits de l'homme et autres.*
- Cour ADHP, arrêt, 22 mars 2018, *Jean-Claude Roger Gombert c. République de Côte d'Ivoire.*
- Cour ADHP, arrêt (fond), 22 mars 2018, *Anudo Ochieng Anudo c. Tanzanie.*
- Cour ADHP, arrêt, 28 septembre 2017, *Christopher Jonas c. République-Unie de Tanzanie.*
- Cour ADHP, arrêt, 28 septembre 2017, *Kennedy Owino Onyachi et Charles John Mwanini Njoka c. République-Unie de Tanzanie.*
- Cour ADHP, arrêt, 18 novembre 2016, *Actions pour la protection des droits de l'homme c. Côte d'Ivoire.*
- Cour ADHP, jugement, 3 juin 2016, *Mohamed Abubakari c. République-Unie de Tanzanie.*
- Cour ADHP, arrêt (fond), 3 Juin 2016, *Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. Libye.*
- Cour ADHP, arrêt sur la compétence, 3 juin 2016, *affaire Ingabire victoire Umohoza c. République du Rwanda.*
- CADHP, Communication 393/10, juin 2016, *Institut pour les droits de l'homme et le développement en Afrique c. République démocratique du Congo.*
- Cour ADHP, arrêt (fond), 18 mars 2016, *Wilfred Onyango Nganyi et 9 autres c. République-Unie de Tanzanie.*
- Cour ADHP, ordonnance portant mesures provisoires, 18 mars 2016, *Ally Rajabu, Angaja Kazeni, Geofrey Stanley, Emmanuel Michael et Julius Michael c. Tanzanie.*
- Cour ADHP, ordonnance portant mesures provisoires, 18 mars 2016, *John Lazaro c. République-Unie de Tanzanie.*
- Cour ADHP, ordonnance portant mesures provisoires, 18 mars 2016, *Evodius Rutechura c. République-Unie de Tanzanie.*
- Haute cour du Kenya (Division des Affaires Constitutionnelles et des Droits de l'Homme), Requête 397, 2016, *Jacqueline Okuta et un autre c. Attorney General and autres.*
- Cour ADHP, arrêt (fond), 20 novembre 2015, *Alex Thomas c. République-Unie de Tanzanie.*
- Cour ADHP, arrêt, 2015, *Hamis Shaban alias Hamis Ustadh c. république-unie de Tanzanie.*

- Cour ADHP, ordonnance, 27 septembre 2013, *Affaire Karata Ernest et Autres c. République-Unie de Tanzanie*.
- Cour ADHP, décision sur les exceptions préliminaires, 21 juin 2013, *Ayants droit de feus Norbert Zongo, Abdoulaye Nikiema alias Ablassé, Ernest Zongo et Blaise Ilboudo et Mouvement burkinabè des droits de l'homme et des peuples c. Burkina Faso*.
- Cour ADHP, arrêt, 21 juin 2013, *Révérend Christopher Mtikila et autres c/ Tanzanie*.
- Cour ADHP, arrêt, 21 juin 2013, *Urban Mkandawire c/ Malawi*.
- Cour ADHP, ordonnance portant mesures provisoires, 15 mars 2013, *Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. Libye*.
- Cour ADHP, arrêt (fond), 14 juin 2013, *Tanganyika Law Society, the Legal and Human Rights Centre et Révérend Christopher R. Mtikila c. Tanzanie*.
- Cour ADHP, décision (compétence), 11 décembre 2011, *Convention Nationale du Syndicat des Enseignants c. République Gabonaise*.
- Cour ADHP, décision sur la compétence, 30 septembre 2011, *Efoua Mbozo 'o Samuel c. Parlement panafricain*.
- Cour ADHP, décision (compétence), 16 juin 2011, *Association Juristes d'Afrique pour la Bonne Gouvernance c. Côte d'Ivoire*.
- Cour ADHP, décision (compétence), 16 juin 2011, *Soufiane Ababou c. Algérie*.
- Cour ADHP, arrêt, 16 juin 2011, *Daniel Amare et Mulugeta Amare c. Mozambique et Mozambique Airlines*.
- Cour ADHP, décision (compétence), 20 février 2011, *16 juin 2011 affaire Soufiane Ababou c. République Algérienne Démocratique et Populaire*.
- Cour ADHP, arrêt (compétence), 15 décembre 2009, *Michelot Yogogombaye c. Sénégal*.
- CEDH, Requête 71503/01, 08 avril 2004, *Assanidze c. Géorgie*.
- Commission ADHP, Communication. N° 242/01, 2004, *INTERIGHTS et autres c. Mauritanie*.
- Commission ADHP, communications 147/95 et 147/96, 1999-2000, *Sir Dawda Jawara c. Gambie, Treizième rapport d'activité*.
- CIADH, arrêt (Fond et réparations), 30 mai 1999, *Castillo Petrucci et al. c. Pérou*.
- Commission ADHP, communication 221/98, 1998-1999, *Cudjoe c. Ghana, Douzième rapport d'activité*.

- CEDH, jugement, 16 septembre 1996, *Jugements et décisions 1996 IV, affaire Akdivar et autres c. Turquie.*
- CIADH, jugement, 29 juillet 1988 (Série C) N°4, *affaire Velasquez-Rodriguez c. Honduras.*

V- TEXTES

A. Textes internationaux

- Annexe à la résolution 56/83 de l'Assemblée générale en date du 12 décembre 2001, rectifiée par le document A/56/49 (Vol. I)/Corr.3.
- Convention contre la torture et autres peines ou traitements Cruels, Inhumains ou Dégradants, adoptée et Ouverte à la Signature, à la Ratification et à L'adhésion par l'Assemblée Générale dans sa Résolution 39/46 du 10 Décembre 1984, entrée en vigueur: le 26 juin 1987, conformément aux dispositions de l'article 27 (1) Protocole n° 1 à la Convention Européenne Pour la Prévention de la Torture et des Peines ou Traitements Inhumains ou Dégradants (ETS No. 151).
- Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789.
- Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, A.G. res. 3452 (XXX), annexe, 30 U.N. GAOR Supp. (No.34) à 91, U.N. Doc. A/10034 (1975).
- Déclaration universelle des droits de l'homme, A.G. res. 217A (III), U.N. Doc A/810 à 71 (1948).
- Deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort, A.G. res. 44/128, annexe, 44 U.N. GAOR Supp. (No. 49) à 207, U.N. Doc. A/44/49 (1989), entrée en vigueur July 11, 1991.
- Pacte international relatif aux droits civils et politiques, A.G. res. 2200A (XXI), 21 U.N. GAOR Supp. (No. 16) at 52, U.N. Doc. A/6316 (1966), 999 U.N.T.S. 171, entrée en vigueur le 23 mars 1976.
- Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, A.G. res. 2200A (XXI), 21 U.N. GAOR Supp. (No. 16) à 49, U.N. Doc. A/6316 (1966), 993 U.N.T.S. 3, entrée en vigueur le 3 janvier 1976.
- Pacte international relative aux droits civils et politiques, Deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort, Résolution 44/128 du 15 décembre 1989.

- Proclamation de Téhéran adoptée à l'unanimité sans aucune abstention et sans vote nul, 13 mai 1968.
- Projet d'articles sur la responsabilité de l'état pour fait internationalement illicite, Texte adopté par la Commission à sa cinquante-troisième session et soumis à l'Assemblée générale dans le cadre du rapport de la Commission sur les travaux de ladite session en 2001.
- Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, A.G. res. 2200A (XXI), 21 U.N.GAOR Supp. (No. 16) à 59, U.N. Doc. A/6316 (1966), 999 U.N.T.S.302, entrée en vigueur le 23 mars 1976.

B. Textes régionaux

- Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance adoptée le 30 janvier 2007.
- Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, adoptée par la dix-huitième Conférence des Chefs d'état et de Gouvernement Juin, Nairobi, Kenya, 1981.
- Protocole de la Communauté Économique de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) sur la démocratie et la bonne gouvernance additionnel au protocole relatif au mécanisme de prévention, de gestion, de règlement des conflits, de maintien de la paix et de la sécurité adopté le 21 décembre 2001.
- Protocole relatif à la charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, adopté par la 34ème Session Ordinaire de l'Assemblée des Chefs d'États et de Gouvernement réunit à Ouagadougou, Burkina Faso du 8 au 10 juin 1998.
- Règlement intérieur de la cour ADHP, du 20 Septembre 2020.

C. Textes nationaux

- Loi n° 2016-886 du 8 novembre 2016 portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire, *JORCI* n° 16 spéc. du 09 novembre 2016, pp. 129 et s.
- Loi n° 2020-348 du 19 Mars 2020 modifiant la loi n° 2016-886 du 8 novembre 2016 portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire, *JORCI* n° 23 du 19 mars 2020, pp. 329 et s.

- Loi n° 2019-708 du 05 août 2019 portant recomposition de la Commission électorale indépendante, tel qu'amendée par l'ordonnance du 4 mars 2020.
- Loi n° 2014-335 du 18 juin 2014 relative à la commission électorale indépendante Ivoirienne.
- Loi n° 94-014 du 27 janvier 1995 portant code électoral en République du Bénin.
- Décret n°100/192 du 12 Décembre 2008 portant création, mission, organisation et fonctionnement d'une Commission électorale nationale indépendante de l'État du Burkina Faso.

VI- RAPPORTS

- Amnesty International, *La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples : Une occasion de renforcer la protection des droits humains en Afrique*, Londres, juillet 2002, 41 P.
- Conseil exécutif, *Rapport d'activité de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples*, Addis-Abeba (Éthiopie), Trente-sixième session ordinaire, 6-7 février 2020, 35 P.
- Cour européenne des droits de l'homme, *La cour européenne des droits de l'homme en faits et chiffres*, février 2022, 11 P.
- Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme, *Rapport Annuel 2020*, 2020, 216 P.

TABLE DES MATIÈRES

DÉDICACES	I
REMERCIEMENTS	II
AVERTISSEMENT	III
LISTE DES SIGLES, ABRÉVIATIONS ET ACRONYMES	IV
SOMMAIRE	VII
INTRODUCTION.....	1
I.LE CONTEXTE GÉNÉRAL.....	3
A.La justification du choix du sujet	3
1.L'actualité du sujet	3
2.La pertinence scientifique du sujet	4
B. La clarification du sujet	9
1.Définition des notions essentielles du sujet.....	9
2.Le domaine d'étude.....	15
II.LA PROBLÉMATIQUE DU SUJET.....	16
A.L'état des lieux	16
B.Le constat.....	19
C.Le problème et le questionnement.....	20
III.LE PROCESSUS MÉTHODOLOGIQUE.....	20
A.La méthode utilisée	20
B.Le résultat obtenu	21
PREMIÈRE PARTIE : UNE FLEXIBILITÉ DE LA COUR DANS LE TRAITEMENT DE	
SA SAISINE.....	22
CHAPITRE 1 : L'ATTÉNUATION PRÉTORIENNE DES CRITÈRES DE COMPÉTENCE	
.....	24
Section 1 : L'allègement des critères généraux d'établissement de la compétence	24
Paragraphe 1 : L'institution d'une exception à la compétence temporelle	25
A.La rigidité textuelle de la règle de compétence temporelle	25
B.Le principe prétorien de violation continue.....	27
Paragraphe 2 : L'allègement de la règle de compétence matérielle	29
A.La large extension de la compétence matérielle de la Cour	30

B.La dispense de l'invocation des instruments violés dans la requête.....	32
Section 2 : La modération des exigences spécifiques de la compétence personnelle.....	35
Paragraphe 1 : La compétence personnelle : une compétence-barrière	35
A.Une compétence essentiellement dépendante de la volonté des États	36
B.Une saisine indirecte existante, mais soumise à la discrétion de la Commission.....	39
Paragraphe 2 : Le contournement des obstacles à la compétence personnelle de la Cour.....	41
A.L'analyse de la requête à défaut de déclaration facultative.....	41
B.Le renvoie des requêtes devant la Commission Africaine des Droits de l'Homme	43
CHAPITRE 2 : L'INTERPRÉTATION SOUPLE DES CONDITIONS DE RECEVABILITÉ	46
Section 1 : Un assouplissement des conditions de recevabilité tenant à la requête.....	47
Paragraphe 1 : La souplesse sur les conditions relatives à la forme de la requête	47
A.Relativement à l'identité des parties aux litiges	47
B.Relativement à la notion de « termes outrageants »	50
Paragraphe 2 : La souplesse sur les conditions relatives à la substance de la requête	52
A.Sur la compatibilité des requêtes avec les instruments internationaux	53
B.Sur le principe du <i>non bis in idem</i>	55
Section 2 : Des dérogations aux conditions tenant au caractère subsidiaire de la Cour.....	56
Paragraphe 1 : L'institution d'exceptions à l'épuisement préalable des recours internes	57
A.L'exclusion des recours extraordinaires, non judiciaires des recours à épuiser	57
B.La soumission des voies de recours internes à une triple conditionnalité	60
Paragraphe 2 : L'analyse <i>in concreto</i> de la condition du délai raisonnable	62
A.L'appréciation au cas par cas des situations personnelles des requérants	63
B.L'appréciation discrétionnaire de la date début du délai raisonnable.....	65
DEUXIÈME PARTIE : UN OFFICE JURIDICTIONNEL AUX EFFETS MITIGÉS	68
CHAPITRE 1 : UNE MUTATION DU CONTENTIEUX CONSTITUTIONNEL EN CONTRÔLE DE CONVENTIONNALITÉ.....	70
Section 1 : L'exercice de l'office sur divers litiges constitutionnels.....	71
Paragraphe 1 : Le contentieux de la garantie des droits fondamentaux	71
A.Le contentieux des droits fondamentaux individuels	71
B. Le contentieux des droits fondamentaux collectifs	73
Paragraphe 2 : Le contentieux de la régulation du fonctionnement des institutions.....	75

A.La régulation des organes juridictionnels	75
B.La régulation des organes électoraux	77
Section 2 : Le règlement des litiges en application des instruments internationaux de Droits de l'Homme.....	80
Paragraphe 1 : L'application des instruments régionaux	81
A.Les instruments de l'Union Africaine : les normes de référence	81
B.Les instruments empruntés des autres organisations sous régionales	83
Paragraphe 2 : L'utilisation des instruments extrarégionaux	85
A.Les textes universels de protection des Droits de l'Homme	85
B.Les jurisprudences des Cours continentales de Droits de l'Homme	88
CHAPITRE 2 : UN PRONONCÉ DE MESURES ASSURANT UNE PROTECTION CONTRASTÉE DES DROITS HUMAINS.....	91
Section 1 : Des mesures judiciaires variées.....	92
Paragraphe 1: Des mesures conservatoires	92
A.Les ordonnances portant sursis à exécution de décisions de justice	93
B.Les ordonnances visant la préservation des droits politiques	95
Paragraphe 2 : Des mesures de réparation.....	97
A.Les mesures de réparations pécuniaires	98
B.Les mesures de réparations non pécuniaires.....	100
Section 2 : Des mesures aux impacts relatifs.....	103
Paragraphe 1 : Une protection contrariée par l'application malaisée des décisions de la Cour...	103
A.L'application minimaliste des décisions de la Cour.....	104
B.L'inapplication systématique des décisions, suivie de dénonciations	106
Paragraphe 2 : Une protection par moment effective sur le continent	109
A.Le concours avéré à la préservation des Droits humains sur le continent.....	109
B.Les prémisses d'un constitutionnalisme régional africain	112
CONCLUSION.....	114
BIBLIOGRAPHIE	118
I.OUVRAGES	118
A.Ouvrages de méthodologie	118
B.Dictionnaires et lexiques	118

C.Ouvrages généraux	118
D. Ouvrages spécialisés.....	120
E.Recueils de jurisprudences.....	120
II- ARTICLES ET CONTRIBUTIONS.....	121
III- THÈSES ET MÉMOIRES	123
A.Thèses	123
B.Mémoires	124
IV- JURISPRUDENCE.....	124
V- TEXTES	128
A.Textes internationaux	129
B.Textes régionaux.....	1289
C.Textes nationaux.....	129
VI- RAPPORTS	130
TABLE DES MATIÈRES	131

RÉSUMÉ

La Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (la Cour ADHP), est l'organe juridictionnel régional africain, mis en place par le protocole de Ouagadougou de 1998. À l'origine, les textes qui l'ont créée lui ont attribué une compétence contentieuse qui a trait aux violations des Droits de l'Homme. Cependant, au fur et à mesure qu'elle exerce son activité, l'on constate, au regard de sa jurisprudence que son office s'exerce particulièrement sur des litiges constitutionnels. La Cour africaine s'est donc prétoriquement attribuée une compétence contentieuse en matière constitutionnelle. Mais dans l'exercice de son office, elle est confrontée à certains obstacles procéduraux posés par les textes. Pour mener donc à bien sa mission, la Cour se montre assez flexible dans le traitement de sa saisine et facilite ainsi l'accès à son prétoire aux justiciables. Par ailleurs, elle effectue un traitement assez particulier des requêtes dans le fond, en ce qu'elle opère une mutation du contentieux constitutionnel en un contrôle de conventionnalité. Malgré tout, elle n'arrive qu'à remplir partiellement sa mission, car confrontée à la résistance des États dans l'exécution de ses décisions de justice. Ce présent travail s'est donc attelé à analyser l'attitude de la Cour quant à l'accès à son prétoire, à l'office qu'elle exerce sur le contentieux constitutionnel, et aux effets d'un tel office sur le continent.

ABSTRACT

The African Court on Human and Peoples' Rights (the ADHP Court) is the African regional judicial body, set up by the Ouagadougou protocol of 1998. Originally, the texts which created it have assigned contentious jurisdiction relating to human rights violations. However, as it exercises its activity, we note, with regard to its case law that its office is exercised particularly on constitutional disputes. The African Court has therefore praetorically granted itself contentious jurisdiction in constitutional matters. But in the exercise of its office, it is confronted with certain procedural obstacles posed by the texts. To carry out its mission, the Court is therefore quite flexible in the processing of its referral and thus facilitates access to its courtroom for litigants. In addition, it performs a rather specific treatment of substantive applications, in that it operates a mutation of constitutional litigation into a control of conventionality. Despite everything, it only manages to partially fulfill its mission, because it faces resistance from States in the execution of its court decisions. This work has therefore set out to analyze the attitude of the Court with regard to access to its courtroom, the office it exercises in constitutional litigation, and the effects of such an office on the continent.